✱ Année 1955. — N° 36 A. N. Le numéro: 15 francs. Samedi 26 Mars 1955 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 66e SEANCE

Séance du vendredi 25 mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1942).
M. Besset.

Scrutin sur la prise en considération de la contestation du procès-verbal. — Rejet, au scrutin.

Adoption du procès-verbal.

2. — Demandes d'interpellation (p. 1943).

3. — Propositions de la conférence des présidents (p. 1943).
MM. Minjoz, Maton, Bichet.
Adoption, au scrutin.

4. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1945).

Questions de M. Dronne, de M. Nocher, de M. André Mercier, de M. Denais. — Report.

Question de M. Marcel Ribère, relative à la lutte contre le cancer en Algérie: MM. Lafay, ministre de la santé publique et de la population; Marcel Ribère.

Question de M. Minjoz, relative aux frais de représentation des premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel: MM. le ministre de la santé publique et de la population, suppléant M. le garde des sceaux; Minjoz.

Question de Mme Rabaté, relative au refus de la concession de salles aux amicales de déportés politiques: MM. Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Estradère.

Question de M. Coudray, relative à l'allégement de l'imposition à la surtaxe progressive: MM. Médecin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Coudray.

5. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Logement et reconstruction. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1949).
M. Courant, rapporteur.
Art. 1er (texte du Conseil de la République). — Réservé.
Etat A.
Chap. 31-11 (chiffre du Conseil de la République).
MM. Estradère, Duchet, ministre de la reconstruction et du logement.
Adoption du chapitre.
Chap. 31-12 (chiffre du Conseil de la République).
M. Estradère.
Adoption du chapitre.
Chap. 31-31 à 46-22 (chiffres du Conseil de la République). — Adoption
Adoption de l'article 1er.
Art. 2 et chap. 55-46 de l'état B (texte et chiffre du Conseil de la République). — Adoption.
Art. 3 (texte du Conseil de la République).
MM. Lenormand, Thamier, le ministre de la reconstruction.
Adoption de l'article.
Art. 4 (texte du Conseil de la République). — Réservé.
Etat D (chiffres du Conseil de la République).
Amendement n° 1 de M. Coudray à la ligne 3e du paragraphe 1er. MM. Coudray, président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre; le ministre de la reconstruction, Violette. — Retrait.
Adoption de l'état D.
MM. Jean Guitton, le ministre de la reconstruction.
Adoption de l'article 4.

Art. 4 bis à 7 bis (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 9 bis (suppression du texte introduit par le Conseil de la République).

M. le président de la commission de la reconstruction.

Maintien de la suppression de l'article.

Art. 10 bis (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 11 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 12 (texte du Conseil de la République).

MM. Estradère, le ministre de la reconstruction, Cayeux.

Adoption de l'article.

Art. 13 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 13 bis A (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 2 de M. Coudray: MM. le président de la commission de la reconstruction, le ministre de la reconstruction, le rapporteur. — Adoption.

Art. 13 ter A (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 14 et 14 bis (nouvelle rédaction).. — Adoption.

Art. 16 bis (nouvelle rédaction).

MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'État aux finances et aux affaires économiques; le rapporteur, le président de la commission de la reconstruction, Estradère.

Adoption de l'article modifié.

Art. 17 et 17 ter (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 18 (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 3 de M. Coudray: MM. le président de la commission de la reconstruction, Prache, le ministre de la reconstruction, Estradère. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 18 bis (texte du Conseil de la République).

MM. le rapporteur, le ministre de la reconstruction.

Adoption de l'article.

Art. 19 et 20 (textes introduits par le Conseil de la République). — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi avec le titre proposé par le Conseil de la République.

6. — Comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955. — Suite de la discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi (p. 1963).

Résultat du scrutin vérifié sur la motion préjudicielle n° 1 de M. Vals. — Rejet.

Motions préjudicielles n° 2 de M. Deixonne et n° 3 rectifiée de M. Thamier: MM. Ferri, rapporteur; le président. — Motions déclarées irrecevables.

Rappel au règlement: MM. Thamier, le président.

Question préalable opposée par M. Thamier: MM. Thamier, Deixonne, le rapporteur.

Demande de prolongation de la séance jusqu'à la conclusion du débat: M. le rapporteur.

Adoption, au scrutin.

Retrait de la question préalable.

Art. 24 quinquies (texte du Conseil de la République).

MM. Dupuy, Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le rapporteur.

Adoption de l'article modifié.

Art. 34 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 41 (nouvelle rédaction).

MM. Cayeux, Jean, Hénault.

Amendement n° 1 de M. Goudoux: MM. Goudoux, Gabelle, le secrétaire d'Etat aux finances. — Disjonction.

Amendement n° 2 de M. Tourtaud: M. le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Secrétain: MM. Secrétain, Corniglion-Molinier, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme; Jean, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 42 (maintien de la suppression prononcée par le Conseil de la République).

MM. Jean, le rapporteur.

L'article demeure supprimé.

Art. 43 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 5 de M. Secrétain: M. le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 44 bis (nouvelle rédaction).

MM. Jean, le ministre des travaux publics, Florand, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur.

Amendement n° 4 de M. Secrétain: MM. Secrétain, Tourtaud, le secrétaire d'Etat aux finances, le rapporteur. — Adoption de l'amendement complété qui devient l'article 44 *bis*.

Explication de vote: M. Rincent.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Dépenses des ministères pour l'exercice 1955. — Relations avec les Etats associés. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1972).

M. Brusset, rapporteur.

Art. 1er et état A (texte et chiffres du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 2 et 3 (textes du Conseil de la République). — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

8. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 1973).

9. — Renvois pour avis (p. 1974).

10. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1974).

11. — Dépôt de propositions de loi (p. 1974).

12. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1974).

13. — Dépôt de rapports (p. 1974).

14. — Dépôt d'un avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 1975).

15. — Ordre du jour (p. 1975).

PRESIDENCE DE M. ROBERT LACOSTE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation.

M. Pierre Besset. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Besset, sur le procès-verbal.

M. Pierre Besset. Mesdames, messieurs, je me suis fait inscrire sur le procès-verbal pour présenter quelques observations sur les conditions dans lesquelles ce matin, à zéro heure quarante, fut levée la séance.

Je dois rappeler que, quelques instants auparavant, l'Assemblée nationale avait pris la décision de poursuivre au delà de minuit et jusqu'à son terme le débat engagé.

L'Assemblée avait, quelques instants auparavant, également, pris en considération le contreprojet de M. Coutant.

La commission du travail avait obtenu une suspension de séance pour établir un rapport sur ce contreprojet. Celui-ci était mis en discussion et il était l'objet de deux amendements de nos collègues MM. Valentino et Rosan Girard.

C'est à ce moment-là que, sous le fallacieux prétexte de promesses trop souvent répétées et jamais tenues, M. le ministre des finances invoqua l'article 1er de la loi de finances.

Conformément au règlement, M. le président de séance consulta la commission des finances.

M. de Tinguy, après avoir répondu que l'article 1er de la loi de finances s'appliquait aux amendements de MM. Valentino et Rosan Girard, dut exprimer un avis différent au sujet des propositions de la commission du travail.

Je relève dans le compte rendu analytique la déclaration de M. de Tinguy, au nom de la commission des finances:

« Je me permets de demander à ne pas assumer seul une responsabilité qui est très lourde et je prie l'Assemblée de bien vouloir suspendre sa séance pour permettre à la commission des finances de se réunir. »

La séance a été suspendue à zéro heure dix minutes et reprise à zéro heure trente-cinq minutes.

M. de Tinguy déclara, au nom de la commission des finances:

« ...le doyen d'âge qui a présidé la réunion de la commission... a invoqué l'article 30, paragraphe 3 du règlement, aux termes duquel la présence de la majorité absolue des membres est nécessaire pour la validité des votes. Même en interprétant très libéralement le règlement, il n'était pas possible d'émettre un vote sérieux en l'absence de représentants de toutes les opinions. C'est donc une demande de remise que je dois présenter à l'Assemblée. »

Notre camarade Gosnat répondit ainsi à M. de Tinguy:

« Le président occasionnel de la commission des finances a invoqué le paragraphe 3 de l'article 30 du règlement. J'invoque moi, le paragraphe 5 de ce même article: « Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu, faute de quorum, le scrutin a lieu valablement,

quel que soit le nombre des membres présents, dans la séance suivante, qui ne peut être tenue moins d'une heure après. Je demande donc à la commission de se réunir dans une heure. »

Le président de l'Assemblée devait, par conséquent, accorder cette suspension de séance pour permettre à la commission des finances de jouer son rôle et à l'Assemblée de mener à son terme le débat engagé. Il devait tout au moins consulter l'Assemblée.

Le président de séance a au contraire déclaré que l'Assemblée était dans l'impossibilité de poursuivre le débat et il a levé la séance.

Dans mon intervention d'hier j'ai rappelé que, le 8 avril, j'avais protesté contre le fait que, la veille, le président avait levé la séance alors que l'Assemblée avait la possibilité, comme ce matin, de discuter et de voter une mesure attendue depuis plusieurs années par la classe ouvrière.

En effet, dans la mesure où la commission des finances ne peut donner son avis, la décision appartient à l'Assemblée nationale.

Je dois donc protester contre l'attitude du Gouvernement qui abuse des pouvoirs que la majorité a cru devoir lui accorder en votant l'article 1er de la loi de finances, contre lequel nous avons toujours protesté et contre lequel nous avons voté.

Je proteste également contre le fait que, par deux fois, le représentant qualifié de la commission a suivi le Gouvernement sans pouvoir apporter à l'Assemblée l'avis de la commission.

Je souligne que, dans cette affaire, la responsabilité incombe à M. Pflimlin, ministre des finances, à son collègue M. Bacon, ministre du travail, et au rapporteur spécial de la commission des finances, M. de Tinguy, tous trois membres du groupe du mouvement républicain populaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En conclusion de ces remarques et de ces protestations...

M. le président. Monsieur Besset, vous n'avez pas contesté la matérialité du procès-verbal.

M. Pierre Besset. ... j'invite l'Assemblée nationale à repousser, par scrutin, le procès-verbal.

M. Fernand Bouxom. Merci pour la propagande.

M. Waldeck Rochet. Vous êtes antisociaux!

M. Robert Bichet. Et vous des farceurs. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Waldeck Rochet est partisan du blé cher et du pain bon marché.

M. Arthur Musmeaux. Vous préférez envoyer des balles aux travailleurs.

M. Waldeck Rochet. Seuls les actes comptent.

Vous avez voté contre la suppression des abattements de zones de salaires.

M. Fernand Bouxom. C'est faux.

M. Waldeck Rochet. C'est votre ministre qui a invoqué l'article 1er de la loi de finances.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de la contestation du procès-verbal de M. Besset.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	596
Majorité absolue	299
Pour l'adoption	209
Contre	387

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

M. Paul Cermolacce. Voyez ceux qui ont voté contre tous les abattements de zone!

M. Fernand Bouxom. Vous êtes des farceurs.

M. le président. Je vous en prie, messieurs, ces colloques ne sont d'aucune utilité.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Tirolien, sur les graves irrégularités qui se sont produites au cours des récentes opérations de recensement de la population de la Guadeloupe.

De Mlle Madeleine Marzin, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer en octobre et novembre 1955 la rentrée scolaire et universitaire dans des conditions normales, et donner à l'université et à l'école l'équipement et le personnel enseignant indispensables, compte tenu des prévisions d'effectifs d'élèves et étudiants pour les années 1956 à 1960.

De M. Waldeck Rochet, sur la politique agricole et les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer, tant sur le marché intérieur que sur les marchés extérieurs, les débouchés dont a besoin l'agriculture française.

De Mme Prin, sur la situation des femmes sans travail et qui ne bénéficient ni des prestations familiales ni de l'allocation de chômage.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'aménager comme suit l'ordre du jour du lundi 28 mars au jeudi 31 mars:

Lundi 28, après-midi et soir,

Mardi 29, matin, après-midi et soir:

Projet de loi sur les pouvoirs spéciaux.

Mercredi 30, après-midi:

Affaires budgétaires sur demande de la commission des finances;

Eventuellement, discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur les expulsions de locataires;

Première lecture d'une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, relative à la prorogation du régime de la location-gérance;

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Pierre Cot, Vendroux et de Chambrun sur la question sarroise;

Résolution sur la fourniture de blé à l'Afrique du Nord (ce débat étant déjà organisé sur une heure);

Projet de convention sur les migrations européennes;

Deuxième lecture du projet sur l'organisation mondiale de la santé;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur la titularisation des assistantes sociales.

Mercredi 30, soir,

Jeudi 31, après-midi et soir:

Discussion des deux projets de loi sur l'état d'urgence (ces débats étant organisés sur trois séances et poursuivis jusqu'à leur terme).

2° De fixer comme suit l'ordre du jour du 1er avril au 3 mai:

Vendredi 1er avril, après-midi et soir

Et samedi 2 avril, matin et après-midi:

Projets de crédits provisoires civils et militaires;

Affaires budgétaires sur demande de la commission des finances;

Affaires non budgétaires retour du Conseil de la République sur demandes conjointes du président du conseil et du président de la commission intéressée.

Mardi, 3 mai, après-midi:

Suite des propositions de loi sur l'enseignement agricole;

Projet sur le plan de modernisation.

La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Mes chers collègues, vous ne vous étonnerez pas que le groupe socialiste vote contre les propositions de la conférence des présidents.

Son opposition est justifiée par deux raisons.

En premier lieu, malgré tout ce que nous avons pu dire jusqu'à présent, la majorité de la conférence des présidents et sans doute la majorité de l'Assemblée persistent à vouloir inscrire à l'ordre du jour la discussion de la proposition de loi sur l'enseignement agricole.

M. Albert Lalle. Pourquoi ne le ferait-elle pas ? Vous vous moquez des paysans!

M. Francis Vals. La suppression des abattements de zones de salaires est une question plus importante.

M. Georges Coudray. Vous avez peur de discuter la proposition de loi sur l'enseignement agricole.

M. Francis Vals. Et vous vous ne voulez pas discuter des abattements de zone de salaires. Vous refusez de donner satisfaction aux ouvriers.

M. Roland Boscary-Monsservin. L'agriculture ne compte pas ici!

M. Waldeck Rochet. Les antilaïques s'énervent.

M. Robert Bruyneel. Depuis quand la majorité doit-elle céder à la minorité ?

M. Francis Vals. Vous auriez dû être présent hier, monsieur Bruyneel!

M. Waldeck Rochet. Où est-elle, la majorité ? C'est une majorité escroquée.

M. le président. Veuillez mettre fin à ces interruptions!

Je vous prie de poursuivre votre exposé, monsieur Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je le poursuivrai quand on me laissera parler, monsieur le président. Jusqu'à présent, je n'ai rien dit qui puisse blesser mes collègues.

M. le président. Je vous en donne acte.

M. Robert Bruyneel. Vous avez dit que la majorité persistait à vouloir inscrire à l'ordre du jour la proposition de loi sur l'enseignement agricole.

M. Arthur Musmeaux. Vous qui êtes vice-président, monsieur Bruyneel, vous devriez donner l'exemple et vous taire.

M. Robert Bruyneel. Je ne préside pas.

M. Arthur Musmeaux. Mais à votre banc vous devriez donner l'exemple.

M. Paul Cermolacce. Alors monsieur Bruyneel, vous avez deux attitudes. A votre banc vous avez une attitude fasciste et vichyssoise!

M. Georges Coudray. Laissez parler votre orateur!

M. Jean Minjoz. Monsieur Coudray, je suis l'orateur de mon groupe et non pas d'un autre groupe de l'Assemblée. (*Applaudissements à gauche.*)

Si je n'avais pas été interrompu, M. Bruyneel aurait compris le sens de mon expression, car j'aurais précisé que je ne comprends par que l'on continue à vouloir faire inscrire cette question à l'ordre du jour, alors que le Gouvernement vous a déclaré — et il l'a répété ce matin à la conférence des présidents — qu'il comptait déposer un projet de loi dans une matière aussi importante ou l'on devrait rechercher l'union plutôt que la désunion. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Bruyneel. Le précédent gouvernement a dit la même chose!

M. Albert Laile. M. Mendès-France a fait la même promesse.

M. Robert Coutant. Mais aujourd'hui c'est le gouvernement de votre majorité!

M. Camille Titeux. Faites-lui confiance.

M. Albert Laile. Laissez l'Assemblée en discuter!

M. le président. M. Minjoz a seul la parole!

M. Jean Minjoz. J'explique les raisons pour lesquelles notre groupe ne votera pas les propositions de la conférence des présidents et j'essaie de le faire brièvement. Si vous ne m'aviez pas interrompu, j'en aurais déjà terminé sur ce point.

Je remarque que l'on insiste à tort pour faire venir en discussion une proposition de loi sur laquelle le Gouvernement lui-même — Gouvernement que vous avez choisi et à qui vous avez accordé votre confiance — n'est pas d'accord.

Quand je vois les incidents qui se produisent dans un autre pays... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bruyneel. Où sont les sectaires ?

M. Jean Minjoz. ...je ne puis que songer qu'il vaudrait mieux chercher une solution d'union.

Ce n'est pas le groupe socialiste, même s'il avait des représentants au Gouvernement, qui s'opposerait à l'examen d'un projet qui donnerait satisfaction à la fois...

M. Georges Coudray. Pourquoi alors vous opposer à la discussion de cette proposition de loi ?

M. le président. Monsieur Coudray, laissez parler l'orateur qui a droit à la parole.

Il n'a provoqué personne!

M. Jean Minjoz. Je ne crois pas avoir l'habitude de provoquer les interruptions de mes collègues.

Si j'avais employé des paroles blessantes, je comprendrais qu'on m'interrompe.

Je dis seulement qu'un projet de cette nature, qui nous intéresse au même titre que vous, et qui ferait l'union en permettant l'accord des membres de l'enseignement et des membres de la commission de l'agriculture, serait le bienvenu, plutôt qu'un texte qui continue à nous opposer.

Passons maintenant à la deuxième raison pour laquelle nous ne voterons pas les propositions de la conférence des présidents.

Nous avons essayé, plusieurs de mes collègues et moi-même, d'obtenir que soit inscrite à l'ordre du jour de l'une des séances la fin de la discussion de la proposition de loi tendant à la suppression des abattements de zones de salaires.

M. Louis Sibué. Cela n'intéresse pas le groupe du mouvement républicain populaire.

M. Jean Minjoz. Hier soir, par 579 voix contre 23, l'Assemblée a pris en considération le contreprojet de notre ami M. Coutant.

Ensuite, le rapporteur M. Titeux, ici présent, a proposé à l'Assemblée un contreprojet voté à l'unanimité par la commission du travail et prévoyant qu'à partir du 1er avril 1955 les abattements appliqués au salaire minimum interprofessionnel garanti seraient supprimés dans le secteur privé.

Il s'est produit des incidents qui ont motivé le renvoi du texte à la commission des finances. Celle-ci n'ayant pu se réunir valablement, la séance fut levée.

Vous conviendrez, mes chers collègues, qu'il était nécessaire de terminer cette discussion et c'est pourquoi j'avais proposé que l'Assemblée tienne une séance spéciale à cet effet de façon à ne pas gêner l'examen des autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Cette proposition a été repoussée, notamment à la demande du Gouvernement, soit que celui-ci ait peur que la commission des finances déclare que l'article 1er de la loi de finances n'est pas applicable au contreprojet — car il ne vise que le secteur privé et je ne vois pas comment il pourrait avoir une incidence du point de vue budgétaire — soit, au contraire, qu'il ait eu peur de prendre publiquement ses responsabilités devant le pays en refusant de modifier le régime des zones de salaires. (*Applaudissements à gauche.*)

Telles sont, mes chers collègues, brièvement exposées, en demeurant strictement sur le terrain du règlement, les deux raisons principales pour lesquelles notre groupe ne votera pas les propositions de la conférence des présidents. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Maton.

M. Albert Maton. Mesdames, messieurs, le groupe communiste regrette que la conférence des présidents n'ait pas retenu notre proposition tendant à reprendre, cet après-midi, la discussion de la proposition de loi sur les abattements de zones de salaires.

A ce sujet, je veux rappeler les conditions dans lesquelles la séance a été subitement levée cette nuit.

Le président a levé la séance, tandis qu'une deuxième réunion de la commission des finances avait eu lieu pour statuer sur l'applicabilité de l'article 1er de la loi de finances.

La commission n'a pas pu statuer, le quorum n'étant pas atteint.

M. Pierre Garet. Quels étaient les absents ?

M. Waldeck Rochet. Pas nous! Nous étions les plus nombreux.

M. Pierre Garet. Il n'y avait pas un seul socialiste.

M. Francis Vals. Les membres de la minorité étaient plus nombreux que ceux de la majorité.

M. Albert Maton. Pour la première fois, le quorum a été invoqué à la commission des finances lorsqu'il s'agissait d'un problème intéressant les travailleurs.

Nous regrettons aussi que la conférence des présidents ait refusé que le débat soit poursuivi aujourd'hui.

Ainsi apparaît clairement la responsabilité de certains groupes et leur entêtement. Leur attitude prouve qu'en réalité, lorsque leurs représentants se prononcent en paroles en faveur des travailleurs, il ne s'agit de leur part que de simple démagogie.

Ils votaient pour l'adoption du contreprojet qui a recueilli 534 voix et, en même temps, ils manœuvraient et s'apprêtaient à tout faire pour que satisfaction ne soit pas donnée aux travailleurs.

D'ailleurs, les mêmes groupes se sont retrouvés à la conférence des présidents pour repousser nos autres propositions que j'énumère:

Premièrement, notre proposition qui tend à substituer à la discussion du projet instituant un état d'urgence et de la proposition de loi Saint-Cyr la suite du débat sur les zones de salaires.

Deuxièmement, celle qui tend à discuter cette question vendredi après-midi avant toute autre.

Sur ces deux propositions la même opposition s'est affirmée. D'ailleurs le président du conseil, M. Edgar Faure, commentant le vote massif de cette nuit pour la prise en considération du contreprojet, a déclaré que nombre de groupes n'y croyaient pas.

Et le Gouvernement a insisté pour que les projets de loi sur l'état d'urgence viennent en discussion mercredi soir et jeudi toute la journée.

Ainsi donc, la situation est claire. Le Gouvernement préfère mener une politique de répression, de destruction des libertés républicaines et constitutionnelles, d'atteinte à la laïcité, plutôt que de satisfaire les revendications des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il faut stigmatiser ici la démagogie des hommes qui hier, au cours du débat, ont fait mine de se pencher avec beaucoup d'attention sur les besoins de la classe ouvrière et des travailleurs.

En réalité leur attitude aujourd'hui et hier montre bien qu'il ne s'agit là que de mots et non pas d'un sentiment réel.

M. Robert Bruyneel. De qui voulez-vous parler ?

M. Waldeck Rochet. De vous.

M. Albert Maton. Et du groupe du mouvement républicain populaire. (*Interruptions à droite.*)

En effet, un des orateurs du mouvement républicain populaire est venu, à la tribune, défendre la thèse de la suppression des abattements de zones de salaires mais, lorsqu'il s'agit de passer aux actes, les membres de ce groupe s'y opposent. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Arthur Musmeaux. Votez contre les propositions de la conférence des présidents!

M. Fernand Bouxom. Vous parlez à la cantonade, monsieur Musmeaux.

M. Albert Maton. A cette attitude on peut juger ce que les travailleurs doivent attendre du rendez-vous d'avril! Il est certain que ce rendez-vous d'avril ne sera pour eux, en définitive, qu'un poisson d'avril!

M. Michel Mercier. En Russie, ce serait un poison d'avril.

M. Robert Bruyneel. Ce n'est pas nous qui l'avons fixé, ce rendez-vous.

M. Albert Maton. Nous regrettons pour les travailleurs que les rapports n° 4939 et n° 4986, relatifs aux indemnités de chômage pour les travailleurs du bâtiment, et le rapport Fouyet sur le chômage ne soient pas inscrits à l'ordre du jour de la prochaine semaine, de même que le rapport n° 9918 concernant la caisse autonome mutuelle des retraites des employés des chemins de fer secondaires et des traminots.

Mesdames, messieurs, nous vous demandons de voter contre les propositions de la conférence des présidents. Ceux qui voteront ces propositions se prononceront, en définitive, contre les revendications des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ils se feront les complices du Gouvernement, ils renieront leur vote de la nuit dernière.

Au centre. Démagogues! C'est du chantage!

M. Michel Mercier. Les travailleurs vous répondront.

M. Albert Maton. Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents nous demandons le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Bichet.

M. Robert Bichet. Nous avons vu se développer cet après-midi à l'Assemblée et ce matin à la conférence des présidents la même tentative de la part des socialistes unis aux communistes.

M. Louis Sibué. Vous étiez avec les communistes pour renverser M. Mendès-France!

M. Auguste Joubert. Vous étiez avec eux pour l'investir!

M. Fernand Bouxom. Pour les zones de salaires, qu'a fait M. Mendès-France ?

M. Maurice Deixonne. Vous avez voté pour lui quand il est revenu avec les accords de Genève!

M. le président. Messieurs, veuillez faire silence!

Monsieur Bichet, poursuivez votre exposé.

M. Robert Bichet. Il s'agit d'une controverse suscitée sur les propositions de la conférence des présidents pour empêcher que vienne en discussion la proposition concernant l'enseignement technique agricole, et peut-être aussi le projet du Gouvernement sur l'état d'urgence.

M. Raymond Guyot. C'est une loi scélérate!

M. Robert Bichet. Je relève au moins une contradiction dans l'argumentation de M. Minjoz.

Il nous a dit: « Laissez donc faire le Gouvernement qui nous a promis de déposer un projet de loi sur l'enseignement technique agricole ».

Or — et je réponds, par là même, à M. Sibué qui m'a interrompu — le gouvernement qu'il a soutenu durant sept mois et demi avait, lui aussi, promis de déposer un texte, mais il ne l'a jamais déposé. (*Applaudissements au centre.*)

Nous redoutons que le projet dont on nous parle ne soit pas déposé en temps utile; c'est pourquoi nous demandons que soit inscrite à l'ordre du jour la proposition de loi sur l'enseignement technique agricole. D'ailleurs, il avait été décidé que les projets budgétaires une fois adoptés, cette proposition serait immédiatement inscrite à l'ordre du jour; nous sommes donc fidèles à la parole donnée.

M. Maurice Deixonne. A qui ?

M. Robert Bichet. Mais M. Minjoz a ajouté que voter les propositions de la conférence des présidents, ce serait voter contre la proposition de loi portant suppression des zones de salaires.

M. Robert Coutant. Bien sûr! La discussion de cette proposition de loi ne doit pas durer plus d'une heure au maximum: vous le savez bien

M. Robert Bichet. Laissez-moi terminer.

Nous avons voté pour cette proposition de loi et M. Minjoz qui est d'accord avec le Gouvernement pour le dépôt d'un projet de loi sur l'enseignement technique agricole, sait parfaitement que le Gouvernement a demandé l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 1er de la loi de finances.

Que M. Minjoz accepte donc pour les zones d'abattement de salaires la formule qu'il propose pour la proposition de loi sur l'enseignement technique agricole et rien ne s'opposera plus au vote de l'ordre du jour qui nous est présenté.

M. Robert Coutant. Je n'ai rien compris du tout. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Robert Bichet. Vous relirez mon intervention au *Journal officiel*. Peut-être alors comprendrez-vous!

Quant à nous, nous aurions souhaité voir inscrire à l'ordre du jour la discussion du texte rapporté sous le n° 10470 par Mme Poinso-Chapuis et relatif à la lutte contre l'alcoolisme. Notre suggestion n'a pas été retenue. J'espère que ce débat sera inscrit à l'ordre du jour de nos travaux dès la rentrée parlementaire.

Malgré ce refus et pour les raisons que je viens d'exposer, nous voterons les propositions de la conférence des présidents.

M. Maurice Deixonne. Mauriac!

M. Robert Bichet. Mauriac est avec vous, mon cher collègue!

M. Germain Rincent. Il n'est pas le seul. La C. F. T. C. aussi est avec nous.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	568
Majorité absolue	285
Pour l'adoption	348
Contre	220

L'Assemblée nationale a adopté.

La conférence d'organisation du débat sur les projets concernant l'état d'urgence se réunira mercredi 30 mars, à dix heures.

— 4 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. M. Dronne avait posé une question à M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, mais M. le ministre des affaires marocaines et tunisiennes m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Dronne est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

MM. Nocher et André Mercier avaient posé des questions à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, mais M. le ministre du travail et de la sécurité sociale m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, ces questions sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

M. Joseph Denais avait posé une question à M. le ministre de l'industrie et du commerce mais, M. le ministre de l'industrie et du commerce m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, la question de M. Joseph Denais est reportée d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance de vendredi prochain.

LUTTE CONTRE LE CANCER EN ALGÉRIE

M. le président. M. Marcel Ribère demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui exposer le programme qu'il entend mettre en application pour la lutte contre le cancer dans les trois départements algériens.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population.

M. Bernard Lafay, *ministre de la santé publique et de la population.* Mon cher collègue, il y a lieu de rappeler, tout d'abord, qu'aux termes de l'article 1er du décret du 26 décembre 1944, fixant les attributions du ministère de la santé publique et de la population, repris dans le décret du 24 décembre 1945, relatif aux attributions du ministère de la population :

« Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de la sauvegarde de la santé de la population dans la métropole et les départements algériens. Toutefois, en ce qui concerne ces derniers, il exerce ses pouvoirs en liaison avec le ministère de l'intérieur. »

Cependant, le statut organique de l'Algérie a considérablement affaibli la responsabilité que le texte précédemment cité donnait au ministre de la santé publique et de la population dans l'organisation sanitaire de l'Algérie.

D'une part, en effet, l'Algérie constitue un groupe de départements dotés de l'autonomie financière.

D'autre part, seuls les ministres de l'intérieur et des finances sont appelés à exercer un droit de contrôle sur l'élaboration et sur l'exécution du budget en Algérie.

Le ministre de la santé publique et de la population, qui est chargé d'établir le plan général d'organisation sanitaire du pays — article 2, paragraphe 4, du décret du 24 décembre 1945 précédemment cité — ne peut déjà exercer une action sur l'exécution de ce plan dans la métropole qu'en soutenant ou suscitant, par son concours financier, les initiatives locales qui lui paraissent opportunes.

Dans l'équipement sanitaire des départements d'outre-mer, il ne peut intervenir que par les avis qu'il donne au comité directeur du F. I. D. O. M.

En revanche, lorsqu'il s'agit de l'Algérie, il est privé de tout moyen d'action directe pour promouvoir une politique sanitaire.

Le ministère de la santé publique a cependant obtenu en 1954 que la mission de la commission de l'équipement sanitaire et social instituée au commissariat général au plan soit étendue à l'Algérie.

L'arrêté du 10 mai 1954, qui prévoit cette extension, stipule dans son article 5 que :

« Les travaux du comité d'études préparatoires créé en Algérie seront rapportés par son président, le gouverneur général de l'Algérie, ou son représentant, devant la commission du plan, dont le président sera assisté des représentants du ministère de la santé publique et de la population, du directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale et du directeur des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer au ministère de l'intérieur. »

Cela permettra au ministère de la santé publique et de la population de formuler son avis sur l'orientation et le développement à donner à l'équipement sanitaire et social de l'Algérie.

En ce qui concerne plus particulièrement la lutte contre le cancer, un centre provisoire comportant 30 lits a été aménagé à l'hôpital civil Mustapha, à Alger. Mais cet établissement n'a pas une capacité suffisante pour répondre aux besoins et, dès 1950, il a été envisagé de construire un nouveau centre beaucoup plus vaste.

Un premier projet, portant sur un établissement de 250 lits, a été soumis au ministère par le gouverneur général de l'Algérie. Mais il a donné lieu à un certain nombre d'observations, dont la plus importante concernait l'insuffisance des services de consultations et de radiothérapie par rapport à la capacité d'hospitalisation prévue.

En faisant part des remarques que soulevait ce projet, le ministère de la santé publique et de la population a proposé au ministère de l'intérieur — sous-direction de l'Algérie — et au gouverneur général de l'Algérie que soit confiée à un conseiller technique cancérologue du ministère la mission de se rendre à Alger pour examiner sur place la meilleure façon de résoudre les problèmes particuliers au traitement des cancéreux en Algérie.

Le ministère de l'intérieur a fait connaître récemment qu'un nouveau projet, tenant compte des observations du ministère de la santé publique et de la population était en cours d'élaboration et a accepté le principe de la mission dont serait chargé le cancérologue susvisé.

L'organisation du centre bénéficierait ainsi de l'enseignement tiré des expériences faites par les centres anticancéreux métropolitains et pourrait s'adapter au développement de l'activité anticancéreuse en Algérie au cours des années à venir.

La construction d'un nouveau centre anticancéreux à Alger n'est d'ailleurs pas le seul projet à l'étude. D'autres centres, de moindre importance, sont en effet envisagés, notamment à Constantine et à Oran.

Actuellement, un service anticancéreux fonctionne à l'hôpital civil de Constantine. L'agrandissement de cet hôpital doit permettre une nouvelle distribution des locaux à la faveur de laquelle pourrait être réalisé l'aménagement d'un centre anticancéreux homogène d'une quarantaine de lits.

A Oran, la question de la création d'un centre anticancéreux fait l'objet d'études depuis plusieurs années mais les solutions proposées pour affecter à ce centre les locaux nécessaires ont suscité des difficultés.

En outre, un service comportant 26 lits pour les cancéreux a pu être aménagé à l'hôpital-hospice de Boufarik.

Enfin, des centres de dépistage et de premier traitement fonctionnent à Bône, Tizi-Ouzou, Tiaret, Blida, en liaison avec le centre d'Alger.

M. le président. La parole est à M. Marcel Ribère.

M. Marcel Ribère. Monsieur le ministre, au mois de juillet dernier, à la suite d'une demande d'interpellation, l'Assemblée a discuté du problème du dépistage du cancer dans la métropole.

Mon état de santé ne m'ayant pas permis à cette époque de participer au débat, ma seule ressource était de vous poser la question orale à laquelle vous avez bien voulu répondre aujourd'hui.

C'est pourquoi, malgré tout, je vous remercie de votre réponse qui prouve que le ministre, d'abord, et le médecin surtout ne pouvait rester indifférent devant un problème aussi grave.

La menace que fait peser le cancer sur les Algériens n'est ni plus ni moins grande que partout ailleurs. Elle est pourtant considérable et il suffit, pour s'en rendre compte, de parcourir la note documentaire rédigée il y a quelque temps par l'éminent cancérologue qu'est M. le professeur Montpellier, directeur du centre algérien de lutte contre le cancer.

Tous les ans, en Algérie, nous comptons 18.000 décès dus au cancer; 25.000 cancers nouveaux sont diagnostiqués et nous enregistrons de 70.000 à 80.000 cancers en évolution.

Si le tribut que paye ainsi l'Algérie au cancer confère au traitement de ce fléau les mêmes exigences que dans la métropole, par contre les difficultés auxquelles nous nous heurtons pour organiser la lutte sont infiniment plus grandes.

La métropole, pour ses 43 millions d'habitants, dispose de 19 centres spécialisés groupant 10.000 lits d'hospitalisation; l'Algérie, pour ses 10 millions d'habitants — vous avez d'ailleurs cité quelques chiffres tout à l'heure — n'a que deux très modestes centres, l'un à Alger comptant 85 lits avec une annexe à Boufarik comptant 27 lits, l'autre à Constantine comptant 40 lits. Soit, au total, 152 lits.

C'est vous dire, monsieur le ministre, que l'effort à accomplir est considérable et c'est pourquoi, précisément, il est difficile à réaliser.

La métropole est, en effet, parvenue au stade statique de son organisation hospitalière; l'Algérie en est encore au stade dynamique. Elle doit tous les ans créer de nouveaux hôpitaux et, dans les hôpitaux existants, créer de nouveaux services pour répondre aux besoins d'une population qui, en un siècle, est passée de un à dix millions d'habitants.

C'est dire que si la métropole, pour parachever son armature anticancéreuse peut se borner à spécialiser certaines de ses formations hospitalières, l'Algérie doit créer de toutes pièces des centres à Alger, Oran, Constantine, Bône — vous y avez d'ailleurs fait allusion — et cette énumération n'est pas limitative, susceptibles de prendre en mains les destinées de ces dizaines de milliers de cancéreux.

Le problème des distances est chez nous un des plus difficiles à résoudre. A une centaine de kilomètres à faire dans la métropole pour trouver un centre anticancéreux correspond en Algérie plus de 1.000 kilomètres quelquefois. Il faut donc envisager la création d'un réseau de centres spécialisés dans le dépistage du cancer, répartis dans les sous-préfectures et dans les principales villes du Sud algérien.

Pouvez-vous admettre, monsieur le ministre, qu'Alger, la seule ville universitaire d'Afrique du Nord, avec sa grande faculté, attende encore longtemps le centre qui lui permettrait de prendre en main la destinée du mouvement cancérologique nord-africain ?

Il y a quelques jours, du 13 au 20 mars dernier, la ligue algérienne de défense contre le cancer a organisé une semaine nationale comportant un référendum international, une exposition dans les vitrines, une campagne d'affichage, des appels à la radio, des conférences. Je rends hommage à toutes les personnalités qui se sont dépensées sans compter pour attirer l'attention des pouvoirs publics sur l'urgence et la gravité de ce problème, à M. le gouverneur général, à M. le professeur Oberling, qui a bien voulu se déplacer pour venir à Alger, à M. le professeur Montpellier, à Mme Charles Vallin. Je m'excuse de ne pouvoir citer, dans cette brève intervention, toutes les personnalités qui ont bien voulu donner le meilleur d'elles-mêmes pour réaliser quelque chose dans le domaine de la lutte contre le cancer.

Nous avons maintenant à Alger, vous l'avez dit, un « centre anticancéreux provisoire ». C'est un pas vers le but final que s'est assigné l'équipe médicale et scientifique du centre, c'est-à-dire vers l'organisation d'un grand centre, capable d'assurer à la lutte contre le cancer le maximum d'efficacité, à condition, bien entendu, que le terme « provisoire » soit bientôt remplacé.

L'autonomie budgétaire — dont vous avez parlé — conférée à l'Algérie par la loi du 18 décembre 1900 et confirmée par le statut organique n'exclut nullement, dans le domaine de la santé publique comme dans les autres, d'ailleurs, la participation de la métropole à la réalisation de tâches de salut public.

La tragique éloquence des indications statistiques que je vous ai données, monsieur le ministre, en démontre l'urgence. En contribuant au premier équipement de l'Algérie en moyens efficaces de défense contre le cancer, la métropole restera dans la ligne de compréhension généreuse qu'elle devra toujours suivre dans nos trois départements algériens. (*Applaudissements.*)

FRAIS DE REPRÉSENTATION DES PREMIERS PRÉSIDENTS ET PROCUREURS GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS D'APPEL

M. le président. M. Minjoz expose à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que le décret n° 55-66 du 12 janvier 1955 vient de relever les indemnités pour frais de représentation des recteurs des universités, en les portant de 75.000 francs (décret du 11 février 1948) à 250.000 francs pour le recteur de Paris et de 50.000 francs (décret du 11 février 1948) à 150.000 francs pour les recteurs des départements; qu'en ce qui concerne les magistrats, seuls le vice-président du conseil d'Etat, le premier président et le procureur général près la cour de cassation ont une indemnité pour frais de représentation (chapitre 31-12, article 5, du budget de la justice). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel aient également une indemnité pour les frais de représentation inhérents à leurs hautes fonctions de chefs de cour.

La parole est à M. le ministre de la santé publique et de la population, suppléant M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Bernard Lafay, *ministre de la santé publique et de la population, suppléant M. le garde des sceaux, ministre de la justice.* Un décret du 19 avril 1951 a attribué au vice-président du conseil d'Etat, au premier président de la cour de cassation et au procureur général près cette haute juridiction, une indemnité pour frais de représentation.

M. le président Minjoz demande que cette indemnité soit étendue, dans les services judiciaires, aux premiers présidents et procureurs généraux près les cours d'appel.

Il rappelle que des indemnités pour frais de représentation existent au profit de diverses catégories de fonctionnaires et cite à cet égard l'exemple des recteurs des universités.

Je signale à M. le président Minjoz qu'un projet de décret tendant à l'attribution d'une indemnité de l'espèce aux chefs de la cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine a été soumis, le 31 janvier 1955, par la chancellerie au ministère des finances.

Cette demande se situe en deçà de la requête que M. Minjoz a bien voulu présenter. Il a paru toutefois opportun de présenter une telle proposition ainsi limitée dans son objet puisque, lors de la préparation du décret du 19 avril 1951, la direction du budget avait fait connaître à mes services qu'elle était disposée à l'étudier dans un esprit favorable.

En dépit de cette limitation et des assurances reçues, le ministère de la justice a été informé, le 12 mars, du refus de M. le secrétaire d'Etat aux finances de prendre en considération la proposition qui lui avait été soumise.

Dans sa réponse, M. le secrétaire d'Etat aux finances relève que les chefs de la cour d'appel de Paris et du tribunal de la Seine bénéficient de l'indemnité forfaitaire spéciale allouée aux magistrats de l'ordre judiciaire par le décret du 7 mai 1952, modifié par le décret du 16 octobre 1953.

Il estime, de plus, que la prise en considération de la demande présentée par le département de la justice aboutirait, au total, à accorder aux intéressés des indemnités supérieures à celles qui sont allouées au vice-président du conseil d'Etat.

Le garde des sceaux a fait observer à M. le secrétaire d'Etat aux finances que les indemnités allouées ou susceptibles d'être allouées pour tenir compte, d'une part, des sujétions imposées aux magistrats, d'autre part, des frais de représentation inhérents à leur fonction, ne sauraient faire double emploi.

Au demeurant, pour reprendre l'exemple cité par M. Minjoz, les recteurs bénéficient cumulativement, aux termes du décret du 12 janvier 1955 et de l'arrêté du 11 février 1955, d'une indemnité pour frais de représentation et de l'indemnité forfaitaire spéciale créée en faveur des personnels enseignants.

Le garde des sceaux a également signalé à M. le secrétaire d'Etat aux finances, pour répondre à son second argument, que la comparaison qu'il établissait entre le régime des indemnités du vice-président du conseil d'Etat et celui des chefs de cours ne tenait pas compte d'un élément important, à savoir l'extension aux membres de la Haute Assemblée, par un décret du 6 mars 1952, de la prime de rendement instituée en 1950 au profit de certains fonctionnaires des administrations centrales.

On peut penser que cette réponse fera l'objet d'un examen attentif de la part des services compétents du ministère des finances. M. le garde des sceaux ne manquera pas, le moment venu, d'informer M. Minjoz de la suite qui aura été réservée à cette nouvelle démarche de la chancellerie.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Je remercie M. le ministre de la santé publique et de la population d'avoir bien voulu me donner lecture de la réponse rédigée par M. le garde des sceaux.

L'opinion de M. le garde des sceaux rejoint dans l'ensemble la mienne. Je ne peux que m'en féliciter, mais je suis obligé de constater, une fois de plus, que ce n'est pas le ministre de la justice qui commande dans son ministère, mais, hélas! un autre ministre, celui des finances.

Je me permets de signaler à nouveau cette anomalie.

Il ne s'agit pas le moins du monde dans mon esprit d'opposer les recteurs aux hauts magistrats de nos cours d'appel ou à M. le président du tribunal de la Seine et M. le procureur général près ce même tribunal. Il est tout à fait normal que les recteurs aient des indemnités de représentation, qui, fixées en 1948, ont été augmentées le 12 janvier dernier, mais il est inadmissible qu'à l'exception du vice-président du conseil d'Etat et, si je ne me trompe, du premier président et du procureur général de la cour de cassation, aucun des hauts magistrats à la tête des cours d'appel et du tribunal de la Seine ne puisse recevoir d'indemnités pour frais de représentation.

Il est inadmissible que ces hauts magistrats soient obligés trop souvent d'aller à pied, faute de voiture à leur disposition, ne puissent recevoir dignement les magistrats étrangers qui visitent notre pays ni participer à des congrès ou à certaines œuvres.

Il est vraiment regrettable qu'on lésine pour quelques centaines de milliers de francs. Il importe de dire publiquement que ces magistrats ont des frais de représentation particulièrement élevés et que leur budget en est lourdement grevé.

Les considérations que je viens d'indiquer ont été considérées comme valables pour M. le vice-président du conseil d'Etat, pour M. le premier président et M. le procureur général de la cour de cassation et pour les magistrats de même ordre de la cour de cassation, mais elles ne le sont pas — je me demande pourquoi — pour les premiers présidents de cour d'appel, pour les procureurs généraux de cour d'appel, pour M. le président du tribunal de la Seine et M. le procureur de la République près le même tribunal.

Il y a là une anomalie inadmissible.

Qu'on ne vienne pas me dire que j'oppose des catégories de fonctionnaires les unes aux autres. Au contraire, je le répète, je trouve tout à fait normal que le recteur, chef de l'Université, perçoive une indemnité pour frais de représentation, mais j'estime inadmissible que le premier président d'une cour d'appel, le procureur général près d'une cour d'appel, à Paris, comme en province — car il n'y a aucune distinction — le président du tribunal de la Seine et le procureur de la République près ce même tribunal, qui, eux, incarnent, au siège de la cour d'appel, toute la magistrature, toute la justice, n'aient pas la moindre indemnité pour frais de représentation.

Je me félicite que la chancellerie, que M. le garde des sceaux, ministre de la justice, partagent mon opinion, mais cela ne suffit pas.

Je suis déjà intervenu dans ce sens, lors de la discussion du budget du ministère de la justice, et l'Assemblée m'avait approuvé. Evidemment, elle n'avait pas pu augmenter les crédits. Nous n'avons tout de même pas voulu présenter une motion préjudicielle tendant à empêcher le vote du budget, pour une modeste question d'indemnité de frais de représentation. On avait promis de me donner satisfaction. Je constate, une fois de plus, que l'on fait des promesses en séance, mais qu'elles ne sont pas tenues.

Je demande à M. le ministre de la santé publique d'insister auprès de son collègue afin que celui-ci use de son autorité — et M. le garde des sceaux a certainement une grande autorité au sein du Gouvernement — pour faire aboutir ce que j'appellerai non pas une revendication, mais une simple mesure de justice et d'équité. (*Applaudissements à gauche.*)

REFUS DE LA CONCESSION DE SALLES AUX AMICALES DE DÉPORTÉS POLITIQUES

M. le président. Mme Rabaté demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° en vertu de quels textes M. le préfet de la Seine a été amené, en date du 31 décembre 1953, à décider « d'inviter les mairies des arrondissements de Paris à refuser désormais toute concession de salles » aux amicales des déportés

politiques (d'Auschwitz, Birkenau et des camps de Haute-Silésie), 16, rue Leroux, sous prétexte que, lors de réunions intérieures de ces associations, « des discours à caractère politique » auraient été prononcés, comme s'il est possible aux associations d'anciens déportés de ne pas être amenées à traiter de problèmes qui s'imposent aux préoccupations de tous les Français et plus particulièrement aux anciens déportés et internés et aux familles des disparus; 2° quelles mesures il envisage pour que soit rapportée la mesure prise par M. le préfet de la Seine.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean Médecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Voici ce que M. le ministre de l'intérieur fait connaître à Mme Rabaté en réponse à sa demande:

Des textes assez nombreux, et notamment les lois des 28 pluviose an VIII et 20 avril 1834, l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII, le décret du 10 octobre 1859 et le décret-loi du 21 avril 1939, ont réparti, pour la ville de Paris, entre le préfet de la Seine et le préfet de police, la plupart des attributions qui, dans les autres communes, appartiennent au maire.

C'est ainsi que le préfet de la Seine se trouve investi de la mission de disposer des salles des mairies, tâche qui, dans les autres communes, fait partie des attributions du maire.

D'une part, l'article 61 de la loi du 5 avril 1884 dispose que « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Or, l'utilisation des locaux de la mairie est essentiellement une affaire de la commune et le conseil municipal peut prendre à ce sujet des décisions d'ordre général.

D'autre part, le maire étant, en vertu de l'article 90 de la loi du 5 avril 1884, chargé « de conserver et d'administrer les propriétés de la commune », est habilité à disposer des édifices communaux. En tant qu'administrateur des biens de la commune, il peut prendre toutes les initiatives nécessaires en vue de l'utilisation des locaux de la mairie.

Il entre dans ses pouvoirs propres d'accepter ou de refuser les autorisations sollicitées: ses décisions sont donc fondées soit sur la nature même de ses attributions, soit sur des considérations intéressant la sauvegarde des biens dont il a la charge, soit sur des considérations d'ordre public et de neutralité, tels qu'ils résultent de la jurisprudence du conseil d'Etat.

Le préfet de la Seine détenant, en vertu des textes ci-dessus rappelés, les pouvoirs dévolus aux maires, est habilité à donner toutes instructions quant à l'utilisation des salles municipales et à s'opposer à celle-ci quand les demandes formulées peuvent faire craindre que les manifestations projetées ne présentent pas un caractère de stricte neutralité.

M. le président. La parole est à M. Estradère.

M. Pierre Estradère. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais après vous avoir entendu, nous restons convaincus, malgré les nombreuses références que vous nous avez données, qui remontent d'ailleurs assez haut dans l'histoire, que le préfet de la Seine s'est livré à une interprétation abusive des textes que vous avez invoqués.

Y a-t-il des cas où des groupements de déportés politiques ont utilisé des salles qui leur étaient concédées dans les mairies de Paris, pour y faire des discours au profit d'un parti politique ?

Evidemment non. Donc, que peut-on reprocher aux membres d'associtions qui ne demandent aucun privilège, mais qui ne veulent pas être traités en citoyens diminués ?

Les déportés politiques, lorsqu'ils se réunissent, n'auraient-ils plus le droit de parler de leurs revendications et des causes qui président à la non-satisfaction de celles-ci, à savoir la structure même du budget et, partant, n'auraient-ils pas le droit, sinon même le devoir, de condamner, s'ils le jugent bon, la politique de tel ou tel gouvernement ?

Dès lors, n'y aurait-il plus droit de cité dans les salles de mairies de Paris que pour les organisations dociles, au nom de je ne sais quelle raison d'Etat, à la politique gouvernementale ?

Les déportés politiques, lorsqu'ils se réunissent, n'auraient-ils pas le droit, eux qui ont été particulièrement les victimes du nazisme, d'évoquer la menace que représente pour eux et pour la France, la remise en selle des généraux nazis à la tête d'une nouvelle wehrmacht, ce qui découlerait de la ratification et de l'application des accords de Londres et de Paris ?

Les déportés politiques doivent pouvoir évoquer ces questions librement.

Toute disposition prise et maintenue à leur encontre dans ce domaine nous rappellerait par trop les mesures de discrimination que nous combattions il y a dix ans, dans un combat qui devait coûter justement la vie à tant de déportés et des souffrances toujours vives dans le corps et l'esprit du petit nombre des rescapés. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

ALLÉGEMENT DE L'IMPOSITION A LA SURTAXE PROGRESSIVE

M. le président. M. Coudray rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale autorise le Gouvernement à prendre par décrets en conseil d'Etat des mesures destinées à alléger l'imposition à la surtaxe progressive; qu'il y est dit expressément que ces décrets « devront mentionner principalement parmi les bénéficiaires de l'allégement les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles ou de parties d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale »; que le législateur a même tenu à préciser que « sont notamment regardées comme sommes épargnées les annuités versées en vue de payer l'achat du logement personnel ou familial ou de régler les annuités d'amortissement d'un emprunt contracté pour cette acquisition ». Or, à sa connaissance, cette disposition n'a été suivie d'aucun effet alors qu'elle serait incontestablement précieuse pour les très nombreuses familles qui supportent de lourdes charges pour accéder à la propriété d'un logement décent. Il lui demande quelles raisons ont jusqu'ici retardé la publication de ce décret, s'il pense qu'il sera prochainement publié et quelles mesures il envisage de prendre pour en rendre les dispositions applicables aux déclarations de revenus actuellement souscrites par les redevables.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, suppléant M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Jean Medecin, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* M. le ministre des finances et des affaires économiques fait part à M. Coudray, en réponse à sa question, des observations suivantes:

L'article 34 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954 — dont les dispositions ont été reprises sous l'article 163 *bis* du code général des impôts — a effectivement prévu que l'imposition à la surtaxe progressive de la partie du revenu conservée par le contribuable sous forme d'épargne à partir de l'année 1954 pourra faire l'objet d'un allégement dont les conditions, les modalités et les règles de calcul seront fixées par des décrets en conseil d'Etat.

Ces décrets doivent préciser également les modalités de récupération de l'impôt lorsque cessera l'affectation à l'épargne.

Le même article ajoute que ces décrets devront, en outre, mentionner principalement, parmi les bénéficiaires de l'allégement, les redevables qui auront consacré une part de leur revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles ou de parties d'immeubles destinés à l'habitation personnelle ou familiale.

L'application de ces dispositions soulève un ensemble de problèmes très complexes qui n'ont pas, jusqu'à présent, reçu de solutions satisfaisantes.

a) L'article 34 a expressément visé certaines formes d'épargne pour les admettre au bénéfice de l'allégement ou, au contraire, pour les en exclure. La définition des autres modalités d'épargne qui peuvent être admises doit être fondée sur un choix économique particulièrement délicat. L'on ne peut, par exemple, manquer d'examiner les conséquences économiques très différentes d'une définition qui retiendrait comme épargnes les disponibilités réservées à des comptes de dépôt ou, au contraire, qui admettrait seulement les épargnes investies en placements à long terme;

b) Les dispositions prévues à l'article 34 pourront, dans certains cas, interférer avec les mesures fiscales générales prises jusqu'à présent pour encourager un certain nombre de placements, et notamment les investissements de fonds en titres publics — réduction de taux de la taxe proportionnelle ou exonération de la surtaxe progressive. Elles doivent donc être accompagnées d'une remise en ordre d'ensemble des dispositions fiscales intéressant l'épargne;

c) Les allégements de surtaxe progressive envisagés ne pourront bénéficier qu'aux contribuables qui, du fait de l'importance de leurs revenus, sont susceptibles d'épargner, et l'avantage accordé sera d'autant plus grand que l'épargne sera plus forte. Les conséquences de telles dispositions, sur le plan social et sur celui de l'équité fiscale, doivent donc faire l'objet d'une attention toute particulière: la surtaxe progressive, en effet, en raison même de ses aspects techniques, a toujours été conservée à l'abri de mesures discriminatoires, et l'on ne peut, sans précautions, porter atteinte à son caractère universel;

d) La mise en application des allégements prévus par l'article 34 mettra à la disposition de l'administration un recensement général des épargnes qui, en lui-même, peut paraître inquisitorial. En outre, compte tenu des difficultés qui ne cessent de s'élever à l'encontre des contrôles fiscaux, le Gouvernement ne peut manquer de faire preuve de quelque hésitation à mettre en œuvre les procédés de contrôle minutieux et constants que suppose nécessairement, pour les contribuables et

les établissements intéressés, un mécanime d'allégement fiscal visant l'emploi de certains revenus;

e) Enfin, en ce qui concerne spécialement les allégements prévus en cas d'affectation d'une partie du revenu à l'édification ou à l'acquisition d'immeubles, un certain nombre de difficultés techniques se posent pour l'établissement des modalités de récupération de l'impôt, en cas de vente des immeubles, et sur le point de savoir quel sera le sort de l'impôt différé en cas de décès du chef de famille.

Ces diverses questions sont actuellement à l'étude. Dès qu'elles auront reçu des solutions satisfaisantes, le décret prévu par l'article 34 de la loi du 10 avril 1954 — qui, bien entendu, comportera toutes dispositions utiles pour régler, conformément au vœu du Parlement, la situation des personnes qui font des efforts pour assurer leur habitation personnelle ou celle de leur famille — sera soumis au conseil d'Etat et publié.

M. le président. La parole est à M. Coudray.

M. Georges Coudray. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir bien voulu me donner aujourd'hui, en réponse à la question que j'avais posée à M. le ministre des finances et des affaires économiques, des explications sur le retard apporté à la publication du décret prévu par la loi du 10 avril 1954.

A vrai dire, mes reproches ne peuvent pas s'adresser à vous-même ni à M. le ministre des finances et des affaires économiques de l'actuel gouvernement puisqu'il s'agit d'une loi qui date de près d'un an.

Vous venez d'expliquer que les mesures administratives nécessaires pour la mise en application de ce texte sont compliquées, parce qu'il faudra procéder à un aménagement d'ensemble et que, dans ce cadre, vous êtes maintenant amené à exercer un certain contrôle local qui, dites-vous, en ce moment, dans le pays, rencontre quelques difficultés.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous vous rendiez bien compte que ma question ne portait très précisément que sur les investissements de l'épargne consacrée à la construction de logements.

J'imagine que sur ce point vous ne rencontreriez pas les difficultés dont vous m'avez parlé. Or sur ce point particulier, la mesure prévue par la loi du 10 avril 1954 est pleine d'intérêt. Elle encourageait l'épargne — ce n'est pas sans avantage. Bien plus, elle l'encourageait à s'investir dans la construction de logements.

C'était là une des bases de la politique de construction de logements des gouvernements précédents, et je pense que c'est encore l'opinion de celui-ci.

Tous ont proclamé que le problème du logement était le problème numéro un.

Cependant, je ne vous cache pas qu'à voir avec quelle lenteur on applique les dispositions destinées à encourager la construction de logements, on finit par se demander si le Gouvernement ne redoute pas plus qu'il n'espère le développement de la politique du logement.

C'est pourquoi, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous prie de vouloir bien considérer que, limitée à cet objet du logement, l'application de la loi du 10 avril 1954, qui ne soulève que des difficultés d'ordre technique, en cas de vente de l'immeuble, en cas de décès du constructeur, doit pouvoir trouver une solution.

En effet, dans le domaine du prêt, il y a bien longtemps qu'on a résolu ces difficultés. Il ne me paraît pas impossible, il ne me paraît même pas très difficile qu'elles soient résolues en ce qui concerne l'allégement de la surtaxe progressive.

J'insiste donc, monsieur le ministre, pour que dans un court délai les espoirs qu'avait fait naître ce texte soient réalisés et que la déception qu'ont éprouvée toutes les personnes qui s'intéressent à la construction de logements soit dissipée. Pour cela, j'ai confiance en vous comme en M. le ministre des finances et des affaires économiques.

— 5 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955
LOGEMENT ET RECONSTRUCTION

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (n°s 10414, 10487).

La parole est à M. Courant, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Pierre Courant, *rapporteur.* Mes chers collègues, mon rapport écrit a été distribué. Les observations du Conseil de la République sont nombreuses, mais la plupart sont des observations de forme. Au cours de l'examen des chapitres, nous aurons l'occasion de nous arrêter sur trois ou quatre d'entre elles assez importantes pour mériter une discussion. Je donnerai mes explications à ce moment-là.

Il n'y a pas lieu de procéder à un exposé général. Afin de gagner du temps, je me bornerai à fournir les explications nécessaires au cours de l'examen des articles.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, et en application de l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re *partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.*

« Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 4.877.560.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.876.560.000 francs. »

La commission propose d'adopter le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. Estradère.

M. Pierre Estradère. Monsieur le ministre, nous avons été fort surpris lorsque nous avons appris la publication du décret du 10 février, tendant à supprimer 750 postes de votre ministère.

Ce décret prévoit en effet les suppressions suivantes:

Au 1er janvier 1955, 85 postes d'agent de surveillance; au 1er février 1955, 375 postes d'architecte, ingénieur, reviseur, vérificateur, dessinateur, agents divers; au 1er juillet 1955, 150 postes des mêmes catégories; au 1er décembre 1955, 140 postes des mêmes catégories; soit, au total, 750 postes supprimés.

Une telle décision nous a extrêmement surpris, car elle est entièrement contraire aux déclarations que nous avait faites votre prédécesseur lors de la discussion en première lecture du budget du ministère de la reconstruction et du logement.

Je citerai quelques-unes de ces déclarations, qui étaient sans ambiguïté. M. Lemaire avait déclaré: « Une partie non négligeable de notre personnel se rend compte des perspectives limitées qui peuvent lui être offertes au ministère et en manifeste une inquiétude sur laquelle vous avez insisté les uns et les autres. Aussi ce personnel cherche-t-il des situations en dehors de nos services. Quelques-uns de nos agents d'ailleurs sont sollicités directement et le seront encore davantage prochainement d'entrer dans des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte qui s'occupent de logement. Sans nous opposer à ces départs, il faudrait les freiner, car certains éléments sont indispensables. »

Nous pouvons lire plus loin au *Journal officiel*: « Ainsi, les licenciements de personnel dont on parle se réduisent pratiquement à rien. Il n'y a pas de problème de licenciement des effectifs. »

Après ces belles déclarations, on aurait pu penser que votre prédécesseur allait prendre des dispositions pour s'attacher effectivement et durablement ce personnel si souvent loué pour les services qu'il rend.

Mais, lorsque nous avons proposé, par exemple, comme une des mesures permettant d'attacher ce personnel au ministère, que celui-ci soit titularisé à l'ancienneté, votre prédécesseur a répondu: « Je vous dis tout de suite, mes chers collègues, que je ne suis pas du tout favorable à la titularisation à l'ancienneté. »

Je pourrais vous faire encore d'autres citations qui vont dans le même sens. Ainsi, cette fois-là, la promesse avait été faite, non pas dans le vague, mais avec beaucoup de précision.

Ces déclarations datent du 27 janvier. Et pourtant quatorze jours après, et alors que le Gouvernement n'était plus qu'intérimaire, le décret dont je viens de vous parler est sorti.

Certes, on peut objecter que supprimer 750 postes ce n'est pas supprimer 750 emplois, tous les postes supprimés n'étant pas pourvus. Un tel raisonnement serait trop simple et il y a là une astuce que nous avons le devoir de mettre à nu.

Les conditions d'insécurité d'emploi de la majorité des agents du ministère sont telles que nombre d'entre eux sont amenés à quitter le ministère dès qu'une occasion apparemment meilleure se présente à eux. Ainsi, l'opération se déroule en deux temps.

Premier temps: on ne fait rien pour retenir les agents à leur poste, où les occupations, cependant, ne manquent pas

puisque l'insuffisance de personnel — tout le monde en a convenu — est une des raisons pour lesquelles tous les crédits affectés en 1954 au ministère de la reconstruction n'ont pu être utilisés.

Deuxième temps: quand le poste est ainsi rendu vacant, ce qui est le cas pour une partie des 750 postes visés par le décret du 10 février, on le supprime en ajoutant: Vous voyez, il n'y a pas licenciement.

Avec de tels procédés quelles surprises n'aurons-nous pas quand nous sera soumis, le 4 octobre prochain, en application de l'article 18 du présent budget, le programme qui déterminera justement les effectifs des services de la reconstruction pour la liquidation définitive des créances de dommages de guerre ?

J'insiste d'autant plus que votre prédécesseur, monsieur le ministre, nous avait fait part, au sujet des effectifs futurs du ministère, de chiffres vraiment ahurissants.

En dépit de son affirmation du 27 janvier, selon laquelle il n'y avait pas de problème de licenciement, il était question de ramener, dans les trois ou quatre années à venir, le nombre des agents du ministère à 10.000. Ensuite, avait-il ajouté, il se produira une nouvelle chute qui réduira ces effectifs à 4.000 ou 5.000 unités.

Certes, il ne s'agissait pas de conclusions définitives, celles-ci devant être arrêtées par la commission Pelissonier en février. Pourriez-vous, monsieur le ministre, nous dire si ces conclusions ont été déposées et, dans l'affirmative, nous les faire connaître ?

Enfin, comme le demande notre motion, adoptée à l'unanimité par la commission de la reconstruction, pensez-vous obtenir du Gouvernement l'abrogation du décret du 10 février ou nous dire quelles mesures vous comptez prendre pour que les agents visés par ce décret soient maintenus à leur poste par un moyen ou par un autre ?

La motion, adoptée à l'unanimité par la commission de la reconstruction dans sa séance du 9 mars dernier dispose, en effet:

« La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, émue par les dispositions du décret n° 55-232 du 10 février 1955, pris par le gouvernement démissionnaire et portant suppression d'emplois dans différents services civils de l'Etat, proteste contre la suppression de 750 postes dans les services du ministère du logement et de la reconstruction, mesure qui va à l'encontre des engagements pris dans les termes suivants par l'ancien ministre du logement et de la reconstruction au cours du débat budgétaire:

« Les licenciements de personnel dont on parle se réduisent pratiquement à rien. Il n'y a pas de problème de licenciements des effectifs. » (*Journal officiel*, Assemblée nationale, 3e séance du 27 janvier 1955, page 350.)

« La commission demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires, soit par l'abrogation du décret susvisé, soit par tout autre moyen pour que les engagements antérieurement pris devant l'Assemblée soient respectés et qu'il ne soit pas procédé à des licenciements par suppression d'emplois. » (*Applaudissements à l'extrême-gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre du logement.

M. Roger Duchet, *ministre de la reconstruction et du logement.* Je souhaiterais que cette discussion se déroulât rationnellement. C'est pourquoi je répondrai à M. Estradère lorsque l'article 16 *bis*, qui traite plus particulièrement du personnel, viendra en discussion.

M. Pierre Estradère. Je me permettrai de vous rappeler votre promesse à ce moment-là, monsieur le ministre, et je vous remercie d'avance de votre réponse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-11, au chiffre de 4.876.560.000 francs.

(*Le chapitre* 31-11, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 136.043.000 francs;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 136.042.000 francs. »

La commission propose d'adopter le chiffre du Conseil de la République.

La parole est à M. Estradère.

M. Pierre Estradère. Au cours de la discussion en première lecture, nous avions demandé que la prime de rendement soit attribuée à tous les agents du ministère. Or, elle n'a été accordée qu'aux titulaires techniciens, comme l'indique le *Journal officiel* du 27 janvier, page 358.

Les personnels temporaires et des services administratifs sont victimes d'une injustice en restant exclus du bénéfice de cette prime.

Il serait équitable de faire cesser cette regrettable disparité et d'aligner la situation des agents du ministère de la reconstruction et du logement sur celle des fonctionnaires des autres administrations.

Nos collègues du Conseil de la République ont attiré votre attention, monsieur le ministre, sur ce point. Peut-être ai-je mal lu, mais je n'ai pas relevé que vous leur ayez apporté une réponse précise sur vos intentions à ce sujet.

Nous aimerions donc savoir ce que vous pensez de l'extension de la prime de rendement à tout le personnel de votre ministère, ce qui serait aussi un moyen de vous attacher ce personnel. Quelles dispositions comptez-vous prendre, qui ne soient pas de simples promesses, afin que tous les agents bénéficient de cette prime ?

J'espère qu'en prenant la parole sur ce chapitre, je suis intervenu, cette fois-ci, à bon escient.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

M. Pierre Estradère. Vous ne me répondez pas souvent, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 31-12, au chiffre de 136.042.000 francs.

(*Le chapitre* 31-12, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-31. — Dommages de guerre. — Commissions de juridiction. — Rémunérations principales, indemnités et vacations:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 39.500.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 39.499.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-31, au chiffre de 39.499.000 francs.

(*Le chapitre* 31-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 37-02. — Liquidation du service des constructions provisoires. — Règlement des conventions, marchés, factures et litiges divers non soldés au 31 décembre 1954:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 496.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 495.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-02, au chiffre de 495.000 francs.

(*Le chapitre* 37-02, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 37-03. — Dépenses de documentation et de vulgarisation:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 28.999.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 28.998.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-03, au chiffre de 28.998.000 francs.

(*Le chapitre* 37-03, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 37-31: Expertises et constats des dommages de guerre:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 198.246.000 francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 198.245.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 37-31, au chiffre de 198.245.000 francs.

(*Le chapitre* 37-31, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 46-22. — Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement:

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.368 millions de francs.

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.367.999.000 francs. »

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-22, au chiffre de 1.367.999.000 francs.

(*Le chapitre* 46-22, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A.

La commission propose d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955, au titre des dépenses ordinaires, des crédits s'élevant à la somme de 12.414.289.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 10.919.438.000 francs, au titre III: Moyens des services·

« Et, à concurrence de 1.494.851.000 francs, au titre IV : Interventions publiques,
conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

M. André Lenormand. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. L'article 2 est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état B.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

5e partie. — Logement et urbanisme.

« Chap. 55-46. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées. »

Le Conseil de la République a adopté conforme le chiffre de l'autorisation de programme.

« Crédit de payement :

« Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 1.050 millions de francs ;

« Chiffre voté par le Conseil de la République, 1.049.998.000 francs. »

La commission propose d'adopter le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 55-46, au chiffre de 1.049.998.000 francs, pour le crédit de payement.

(*Le chapitre 55-46, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 2 avec les chiffres résultant du vote du chapitre modifié de l'état B.

La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits de payement s'élevant à la somme de 3.182.661.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 2.701.400.000 francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme s'appliquent :

« Au titre V : Investissements exécutés par l'Etat, à concurrence de 2.182.661.000 francs pour les crédits de payement et de 1.201.400.000 francs pour les autorisations de programme ;

« Au titre VI : Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, à concurrence de 1 milliard de francs pour les crédits de payement et de 1.500.000.000 de francs pour les autorisations de programme, conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi rédigé.

M. André Lenormand. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement, pour le payement en 1955 des dépenses afférentes à la réparation des dommages de guerre, des crédits s'élevant à la somme totale de 243.867 millions de francs répartis conformément à l'état C annexé à la présente loi.

« Le crédit ouvert pour la mobilisation et le remboursement des titres à trois, six et neuf ans émis par la caisse autonome de la reconstruction est majoré d'une somme égale à la valeur nominale des titres reçus en payement des droits de mutation par décès sur certains biens affectés par des événements de guerre par application de l'article 11, paragraphe 3, du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952.

« Le rattachement des majorations de crédits au chapitre susvisé sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. »

La parole est à M. Lenormand. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. Monsieur le ministre, ainsi que j'ai eu l'occasion de vous le dire avant-hier, il serait important que les sinistrés connaissent votre position au sujet de leurs revendications.

En effet, lorsque le budget a été voté en première lecture, un autre ministre était en fonctions. Or, étant donné que le budget voté en première lecture comporte des crédits notoirement insuffisants, en diminution considérable sur ceux de l'année dernière, il serait bon que vous indiquiez quelle sera votre politique en matière de reconstruction et que nous sachions si vous allez vous contenter d'assurer la marche de votre ministère avec ces crédits insuffisants.

Le groupe communiste s'est opposé de toutes ses forces, en première lecture, au vote d'un budget comportant des crédits insuffisants. Il avait notamment demandé la disjonction de l'état D pour obliger le Gouvernement à déposer une lettre rectificative prévoyant d'autres crédits.

Malheureusement, notre proposition avait été repoussée par 514 voix contre les 101 voix des groupes communiste et progressiste, ce qui revient à dire que dans cette Assemblée où l'on parle beaucoup de l'intérêt porté aux sinistrés, lorsqu'il s'agit de mettre les actes en accord avec les paroles, une fois de plus, le groupe communiste et le groupe progressiste se sont trouvés seuls pour défendre véritablement les sinistrés.

J'avais en également l'occasion de souligner que, plus encore que les années précédentes, le budget qui nous était proposé était vraiment un budget de liquidation des dommages de guerre au sens péjoratif du terme. J'observais que, sans remonter au delà de 1953, il n'était pas mauvais de rappeler que sur les 261.500 millions de crédits votés au début de l'année, 8.387 millions avaient été annulés, ce qui ramenait ainsi le montant réel des crédits à 253.113 millions.

En 1954, les crédits affectés à la reconstruction et à l'indemnisation des dommages de guerre atteignaient 252.700 millions, soit déjà 8 milliards 800 millions de moins qu'au début de 1953.

Pour 1955, la majorité de cette Assemblée, c'est-à-dire, en l'occurrence, tous les groupes, sauf le groupe communiste et le groupe progressiste, a accepté les chiffres du Gouvernement, au total 198 milliards 867 millions de francs, soit 62 milliards 633 millions de moins qu'en 1953 et 53 milliards 833 millions de moins qu'en 1954.

Quant aux autorisations de programme, leur montant tombait de 235 milliards en 1954 à 222 milliards 471 millions en 1955, soit 12 milliards 529 millions en moins, alors que chacun sait qu'en 1954 l'insuffisance des autorisations de programme a entraîné l'inutilisation de certains crédits de payement.

M. Henri Thamier. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Lenormand. Volontiers.

M. Henri Thamier. J'apprends, comme certains de mes collègues, que des crédits ont été inutilisés. Je voudrais attirer l'attention du ministre sur la situation vraiment regrettable de certains sinistrés du département que je représente et plus particulièrement ceux du village martyr de Frayssinet-le-Gélat.

Il y a onze ans, la division Das Reich est passée dans cette localité, y a exécuté 22 personnes, détruit de nombreuses maisons et causé des dégâts mobiliers considérables. Rien ou à peu près n'a été fait pour venir en aide à ces sinistrés qui le méritaient bien, malgré plusieurs démarches tant sur le plan départemental que sur le plan national.

Je voudrais, monsieur le ministre, qu'à l'avenir on ne garde pas les crédits inutilisés et que l'on vienne en aide aux victimes de la barbarie nazie. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. André Lenormand. Lors de la première lecture, nous avons eu l'occasion de signaler à votre prédécesseur, monsieur le ministre, des cas analogues dans de nombreux départements.

Les chiffres que je viens d'exposer se passent de tout commentaire et nous fixent sur la valeur des promesses gouvernementales, si souvent répétées, selon lesquelles la part faite aux sinistrés serait d'autant plus grande que l'économie nationale serait en état d'expansion.

C'est un slogan que l'on répétait chaque fois à l'occasion des discussions du budget de la reconstruction.

L'on faisait miroiter aux yeux des sinistrés qu'au fur et à mesure de l'expansion économique, la part qui leur serait réservée sur le budget serait plus importante. Les chiffres que je viens de citer montrent que c'est exactement le contraire qui a été fait cette année.

Ainsi, la politique gouvernementale actuelle en matière d'application du slogan : « Priorité aux sinistrés et logement problème numéro un », s'avère-t-elle dans les faits un immense bluff.

Par rapport à 1954, les crédits de payement afférents à la ligne « indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature » se trouvent ramenés de 140.700 millions à 117.689 millions de francs, accusant ainsi une diminution de 23.011 millions de francs.

Ce crédit, affecté aux immeubles de toute nature, concerne à la fois les immeubles d'habitation, ceux des services publics, ainsi que les immeubles industriels, commerciaux et agricoles.

Ce n'est un secret pour personne que, grâce au véritable scandale des priorités nationales, tous les propriétaires de grands immeubles industriels et commerciaux sont indemnisés depuis longtemps. Il en est d'ailleurs de même des plus grandes exploitations agricoles.

Ainsi, ceux qui sont pénalisés par cette diminution considérable de crédits, ce sont les petits et les moyens sinistrés de nos villes et de nos villages, en particulier ceux qui se trouvent placés dans les quartiers périphériques des villes ou dans les écarts ruraux.

Ce sont également ceux dont les faibles dommages n'auront pas intéressé suffisamment les architectes, plus enclins à se tourner vers la reconstruction des grandes masses.

Au sujet de la pénalisation infligée aux sinistrés de nos petites bourgades, de nos écarts, à nos sinistrés des quartiers périphériques des villes, j'ai pu vérifier combien l'affirmation que j'apportais, lors de la première lecture, était exacte, puisque le journal spécialisé *Le Sinistré*, du mois de février, cite le cas d'une petite commune de 2.000 habitants de la banlieue immédiate de Caen, la commune de Fleury-sur-Orne.

L'enquête indique que cette commune n'a guère été épargnée au cours de la tourmente. Si 60 maisons seulement ont été complètement détruites sur les 576 que comptait la commune, 158 autres ont été classées comme partiellement sinistrées par fait de guerre, et les 58 autres ont été pillées. Il n'est pas un propriétaire de la commune qui n'ait sa carte de sinistré.

La reconstruction des 60 maisons totalement détruites n'est guère avancée, révèle cette enquête du journal spécialisé. Une maison, commencée au début de 1954, est en cours de finition. Une première tranche importante — on considère cela comme une tranche importante — de neuf immeubles, vient d'être entamée. Les murs sortent de terre.

Quant à la réparation des immeubles seulement endommagés, on connaît, ici comme ailleurs, de grandes difficultés.

Compte tenu de ce qui a déjà été fait par les propriétaires eux mêmes, on estime qu'il reste 150 maisons à réparer à Fleury-sur-Orne, et le fonctionnement des O. R. A. 5 n'a pu encore améliorer la situation.

Une première tranche de 19 millions a été attribuée à la commune en octobre dernier, mais de l'avis des architectes et des entrepreneurs, ces 19 millions couvrent seulement la moitié des travaux de réparation envisagés.

Ainsi voit-on ce scandale qui consiste à ne pas utiliser des crédits au cours de l'année 1954 alors que les attributions pour les réparations groupées ont été notoirement insuffisantes.

J'ai tenu à donner cet exemple précis pour indiquer combien est mauvaise la politique actuelle du ministère de la reconstruction.

J'ait dit tout à l'heure que ce sont les petits sinistrés qui ont été pénalisés du retard et de l'insuffisance des crédits, mais que par contre les gros sinistrés ont été indemnisés rapidement et en espèces Quant aux petits, la plupart n'ont qu'un seul recours actuellement, c'est d'attendre ou de faire la réparation à leurs frais, ou encore de demander à être indemnisés en titres, avec ce que cela suppose comme perte d'argent pour ces petites gens.

D'ailleurs, le ministère de la reconstruction et du logement se charge bien d'inciter les sinistrés à une telle solution de désespoir en compliquant pour eux les formalités administratives et en repoussant continuellement leurs demandes de priorité.

Cette évasion des petits et des moyens dommages vers le payement en titres se trouve confirmée par le fait que les demandes de titre sont toujours supérieures, non pas aux prévisions du ministre de la reconstruction, qui sait à quoi s'en tenir sur le problème, mais aux prévisions budgétaires.

En effet, le rapport présenté par M. Gaubert en première lecture au nom de la commission de la reconstruction était significatif à ce point de vue, puisqu'il indiquait qu'en 1953 les prévisions de remboursement en titres ont été dépassées de 4.487 millions de francs, et en 1954 de 14.325 millions de francs.

Il est à noter que ces dépassements de crédits pour le remboursement des titres ont été faits au détriment du remboursement en espèces des prioritaires ou de ceux qui auraient pu l'être. C'est ainsi qu'en 1954, 11.100 millions de francs ont été rognés sur la reconstruction des immeubles d'habitation pour être virés au chapitre « Remboursement des titres ».

Il convient de noter également que de toute évidence les 40 milliards de francs prévus pour le remboursement des titres en 1955 seront insuffisants puisqu'il en a été remboursé plus de 39 milliards en 1954, et cette insuffisance a été dénoncée sur tous les bancs de l'Assemblée lors de la discussion en première lecture.

Malheureusement, la diminution des crédits de la ligne concernant la reconstruction des immeubles de toute nature n'est pas la seule et n'est pas non plus la plus importante en ce qui concerne la reconstruction des immeubles d'habitation.

Les avances aux associations syndicales et aux coopératives de reconstruction pour la construction d'immeubles d'habitation sont ramenées de 34.322 millions de francs en 1954 à six milliards de francs en 1955, soit une diminution de 28.322 millions de francs.

Au sujet de ces habitations construites par les associations syndicales et les coopératives de reconstruction, autrement dit des immeubles préfinancés, nous ferons observer que les députés communistes ne s'étaient pas montrés favorables à cette méthode de reconstruction qui consistait à reconstruire sans l'accord préalable du sinistré et à réduire d'autant le nombre des prioritaires pouvant reconstruire leur maison d'habitation selon leurs propres besoins et leurs propres goûts.

Le fait aujourd'hui que le ministre de la reconstruction soit contraint d'abandonner cette méthode dite de confection, de reconstruction standard, n'est-il pas la meilleure démonstration que nous avions raison, connaissant mieux que le ministre d'alors les aspirations des petits et des moyens sinistrés ?

Mes chers collègues, nous ne pouvons toutefois admettre que cette importante diminution de crédits de préfinancement se traduise par une perte sèche pour les sinistrés. Bien au contraire, ce retour au bon sens que constitue la fin du préfinancement doit permettre un accroissement notable des crédits de reconstruction pour les immeubles de toute nature et, partant, un large développement des priorités, avec une priorité spéciale pour les plus modestes sinistrés dont la seule créance est constituée par leur propre maison d'habitation, et également pour les petits et les moyens sinisrés dont l'habitation reste encore à réparer.

Sur ce point, monsieur le ministre de la reconstruction, il est bon que nous vous répétions ce que nous avons déjà dit à vos prédécesseurs, à savoir que le plus grand scandale de la reconstruction, à l'heure actuelle, est l'état dans lequel on laisse des immeubles d'habitation partiellement sinistrés à la libération et dont les dommages se sont aggravés, se sont multipliés par le fait que des crédits suffisants n'ont pas été accordés pour les réparer d'urgence.

Certes, un certain nombre d'entre eux ont été mis hors d'eau ou hors d'air, mais il en reste encore à mettre hors d'air, et surtout hors d'eau.

En n'effectuant pas ces réparations le plus rapidement possible, on accroît l'importance du dommage et, au lieu de réparations partielles, ce sont des reconstructions totales qu'il faudra entreprendre, par conséquent assumer une dépense plus importante.

Ainsi, en totalisant les diminutions de crédits concernant l'habitation comparativement au budget de 1954, nous arrivons aux chiffres suivants: immeubles de toute nature, 23.011 millions de francs en moins; programme préfinancés, 28.322 millions de francs en moins; soit, au total, 51.333 millions de francs en moins pour la reconstruction des immeubles d'habitation.

A ces chiffres nous devons d'ailleurs ajouter les 6 milliards de francs en moins sur la ligne « Travaux de voirie et de réseaux d'assainissement et de distribution d'eau, de gaz et d'électricité », tant il est vrai que la remise en état de ces divers éléments doit suivre, pour le moins, le rythme de la reconstruction immobilière.

Nous arrivons ainsi à une diminution totale, en ce qui concerne l'habitation et ses annexes, de l'ordre de 57.333 millions de francs par rapport à 1954.

Mes chers collègues, comme j'ai eu l'occasion de le souligner lors de la première lecture, le groupe communiste estime impossible d'accepter de tels crédits sans se déconsidérer aux yeux des sinistrés, de ces braves gens qui ont le plus souffert des opérations de débarquement et de libération de notre territoire national.

C'est pourquoi nous n'avons pas voulu voter un tel budget. C'est pourquoi nous avons invité nos collègues à s'opposer avec nous à une telle insuffisance de crédits. Nous avons le regret, comme je l'ai signalé au début de cet exposé, d'avoir été les seuls à voter une demande de disjonction.

Monsieur le ministre, il a été beaucoup parlé de la rapidité avec laquelle se ferait la reconstruction dans l'avenir, malgré les diminutions de crédits dont je viens de faire état.

Ce qui est certain, c'est que les crédits non utilisés au cours de l'année 1954 auraient pu l'être si l'on avait liquidé rapidement les dossiers de réparation, si l'on avait indemnisé ces sinistrés immobiliers qui ont eux-mêmes fait un effort financier en réparant leurs maisons, croyant aux promesses des gouvernements précédents, promesses selon lesquelles l'Etat tiendrait compte à l'égard de ces sinistrés de leur effort, en les indemnisant rapidement.

Or, ils ne sont pas encore indemnisés. Plus grave encore, d'après les textes actuellement en vigueur, ils ne seront indemnisés que sur la base des factures de réparations et des devis des entrepreneurs, c'est-à-dire avec de l'argent fortement dévalué. Autrement dit, ces sinistrés ne seront guère remboursés que dans la proportion de 15 à 20 p. 100 du prix de leurs réparations.

Nous ne pouvons pas admettre une telle politique et il serait important que vous vouliez bien, monsieur le ministre de la

reconstruction, nous dire quelle va être votre politique au cours de cette année, nous dire si vous allez vous en tenir seulement à la cadence de vos prédécesseurs ou si au contraire vous allez apporter un sang nouveau dans ce ministère en demandant au ministre des finances et au président du conseil de lui attribuer des crédits plus importants en cours d'année, afin que la réparation des dommages et la reconstruction s'opèrent à une cadence plus rapide.

Telles sont, monsieur le ministre de la reconstruction, à l'occasion de cette deuxième lecture, les questions que je voulais vous poser au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction. Je répondrai brièvement à M. Lenormand, d'abord que je suis entièrement solidaire de mes prédécesseurs et que je rends hommage à leurs efforts en faveur de la reconstruction.

Je veux également lui rappeler quelques chiffres. Dans les trois années qui viennent, nous engagerons pour les sinistrés immobiliers 465 milliards de travaux, dont 65 milliards sur titres, et pour cette année 145 milliards.

Pour l'indemnisation des dommages mobiliers, les crédits étaient, l'année dernière, de 16 milliards; ils sont de 30 milliards cette année.

La masse totale des crédits est passée de 204 milliards l'an dernier à 241 milliards cette année.

C'est un effort considérable. Les crédits sont largement suffisants pour lancer, à partir de cette année même, toutes les opérations qui sont techniquement prêtes, et pour payer à guichets ouverts toutes les opérations réalisées.

Voilà l'innovation essentielle du présent budget.

Elle marque une étape décisive dans notre reconstruction.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

M. André Lenormand. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean Guitton. Le groupe socialiste vote également contre.

(*L'article 3, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. L'article 4 est réservé jusqu'au vote des lignes modifiées de l'état D.

ETAT D

« § 1er. — Indemnités et avances payées aux sinistrés:

« 1° Indemnités pour reconstruction des immeubles de toute nature (loi du 28 octobre 1946). »

Le Conseil de la République a adopté conforme le chiffre de l'autorisation de programme.

Autorisation de payement:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 117.639 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 117.688.998.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 1°, avec le chiffre du Conseil de la République.

(*La ligne 1°, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

M. le président. « 3° Indemnités pour reconstitution des biens autres que ceux visés aux 1° et 2°: cheptel, matériel agricole, industriel, commercial, artisanal (loi du 28 octobre 1946). »

Le Conseil de la République a adopté conforme le chiffre de l'autorisation de programme.

Autorisation de payement:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 15.200 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 15.199.999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

M. Coudray, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 1 tendant à ramener le crédit prévu à cette ligne à 15.199.900.000 francs.

La parole est à M. Coudray, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.

M. Georges Coudray, *président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le Conseil de la République a réduit le chiffre de cette ligne de 1.000 francs, à titre indicatif.

Il a donné à cette réduction indicative une signification de protestation contre une circulaire prise par le ministre de la reconstruction et des dommages de guerre et qui concerne une notion nouvelle dans l'indemnisation des dommages de guerre de certaines catégories de sinistrés, notamment les hôteliers.

La notion nouvelle dite « d'usure normale » est un abattement nouveau apporté à l'indemnité de dommages de guerre.

La commission s'est émue et elle m'a unanimement demandé de protester très énergiquement contre cette circulaire, contre son principe et contre ses dispositions.

Qu'est-ce que cette usure normale ? Il s'agit pour le ministère de la reconstruction de tenir compte dans l'indemnisation des sinistrés, notamment des sinistrés hôteliers, de l'usure qui serait intervenue si le bien n'avait pas été l'objet de réquisition ou d'occupation et s'il avait, par conséquent, subi son usure normale.

N'allez pas, mes chers collègues, chercher dans la loi du 28 octobre 1946, qui est la base de la législation sur les dommages de guerre, le fondement d'une telle disposition. Vous ne le trouveriez pas. Il s'agit d'une notion nouvelle.

Non pas pourtant que le législateur de l'époque ne se soit préoccupé de rechercher quels abattements seraient apportés aux indemnités de dommages de guerre. Il avait même prévu un abattement de vétusté. Mais en aucune manière il n'avait prévu d'autres abattements.

Pourtant voici qu'en 1951, par conséquent après cinq années d'application de la loi du 28 octobre 1946, surgit une notion nouvelle, non par une modification de la loi, mais par le truchement d'une circulaire du ministère de la reconstruction.

La commission de la reconstruction a déjà protesté contre la modification de la loi, dans son esprit et dans sa lettre, par le biais de circulaires, mais en ce qui concerne cet abattement, elle tient à dire que l'on est allé contre la volonté du législateur.

Vous tous, mes chers collègues, qui avez suivi cette discussion en 1946 et qui avez eu depuis lors l'occasion d'étudier sa mise en application dans vos départements, vous savez que le législateur avait prévu un maximum d'abattement de vétusté. Il a ainsi montré qu'il voulait que ne soit pas apporté d'autre abattement, et que cet abattement lui-même ne dépasse pas un certain taux.

Et cela se conçoit, car il s'agit, non pas de reconstituer le pays dans l'état où il se trouvait, mais de reconstruire ce qui était vétuste.

Telle était la conception du législateur en 1946.

Qu'aujourd'hui on puisse opérer un abattement nouveau, c'est une surprise pour le législateur; pour les membres de la commission de la reconstruction c'est plus qu'une surprise, c'est une indignation.

C'est que les conséquences en sont graves. Elles ne seraient pas graves si on était resté au taux de 1951; mais voici que cette circulaire de 1951 qui prévoyait un abattement de 1 à 3 p. 100 vient soudain, au cours de l'année 1954-1955, de porter ce taux d'abattement à 15 p. 100.

Vous imaginez alors aisément la situation du sinistré qui subit d'abord un abattement de 20 p. 100, taux maximum généralement appliqué à l'hôtellerie, auquel vient s'ajouter un nouvel abattement de 15 p. 100, et qui voit ainsi le montant de son indemnité de reconstitution à l'identique réduit de 35 p. 100.

Vous imaginez sans peine qu'une telle disposition apporte à la reconstitution du bien non seulement une gêne, mais une difficulté souvent insurmontable.

M. Maurice Viollette. Une circulaire n'a pas de valeur légale.

M. le président de la commission de la reconstruction. Une circulaire ne devrait pas avoir de valeur légale, monsieur Viollette, mais nous nous trouvons devant cette situation.

Les conséquences en sont graves surtout parce qu'elles atteignent un secteur de notre économie particulièrement touché. Songez à l'hôtellerie de toutes nos stations balnéaires situées sur toutes nos côtes. Toutes sont éprouvées et certaines d'entre elles se trouvent aujourd'hui dans l'impossibilité de se reconstituer, alors qu'elles appartiennent à l'un des secteurs de notre économie qui, en raison des importations de devises, est sans doute de première valeur.

Aussi bien, tant en ce qui concerne la simple équité à l'égard des sinistrés qu'en ce qui concerne l'économie de notre pays, nous nous trouvons en face d'un texte que nous réprouvons et que nous demandons au Gouvernement d'abroger.

J'ai voulu simplement, au nom de la commission de la reconstruction, en portant l'abattement de mille francs à cent mille francs, demander à M. le ministre de la reconstruction et du logement de répondre avec précision aux questions suivantes:

S'engage-t-il à abroger la circulaire du 14 février 1955 ? S'engage-t-il à abroger l'abattement d'usure normale ? S'engage-t-il à prendre contact avec les organisations intéressées pour rechercher, dans l'application d'un abattement qui, sans doute, bien que cette notion soit nouvelle, peut dans certaines circonstances être justifié, un *modus vivendi*, un texte nouveau susceptible de ne pas compromettre la reconstitution de ce secteur de notre économie et de ne pas maintenir l'injustice, l'iniquité grave créée par les textes auxquels je fais allusion ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Mes chers collègues, je rappelle que l'usure normale qu'aurait subie un bien au cours de la période de son occupation par les Allemands ne peut pas être indemnisée au titre des dommages de guerre.

La loi du 28 octobre 1946, à laquelle il a été fait allusion, prévoit la seule indemnisation des dommages dits résultant de l'occupation ennemie. L'article 6, paragraphe 1er, de cette loi donne des exemples qui précisent l'intention du législateur: « Sont considérés comme dommages de guerre causés aux biens par les faits de guerre et couverts par la présente loi... les destructions, détériorations, dépossessions, prises de guerre, réquisitions en propriété impayées ou partiellement payées, dégâts ou dommages occasionnés dans les logements ou cantonnements opérés par l'ennemi. »

Les dégâts ou dommage causés dans les logements ou cantonnements ne sont considérés comme dommages de guerre que dans la mesure de l'usage abusif qu'en a fait l'ennemi. C'est ce qu'a précisé la circulaire de 10 janvier 1947.

Cette distinction entre l'usure normale et les dommages de guerre a donc été admise dès le premier jour.

J'ajoute seulement quelques précisions.

Afin de faciliter la tâche des experts et des services, un de mes prédécesseurs a admis en 1951, dans une circulaire, que l'abattement pour usure normale pourrait avoir un caractère forfaitaire.

L'abattement pour usure normale est calculé en affectant le prix moyen de la chambre et le nombre de mois d'occupation effective d'un coefficient. Ce coefficient était: pour les hôtels à quatre étoiles, de 0,11; pour les hôtels à trois étoiles, de 0,10; pour les hôtels à deux étoiles, de 0,085; pour les hôtels à une étoile, de 0,007.

Ces taux se sont révélés inapplicables. Ils ne tenaient pas compte de la réalité.

C'est ainsi que pour un hôtel à quatre étoiles, occupé pendant 49 mois, l'abattement pour usure normale était de 39.000 francs environ; pour un hôtel à une étoile, occupé pendant 53 mois, l'abattement était de moins de 4.000 francs.

Aussi, dans chaque cas, l'expert devait faire la ventilation entre les frais entraînés par l'usure normale et les dommages pour usure anormale.

Il en est résulté un retard considérable dans les évaluations, et les sinistrés s'en sont plaints.

De nouveaux taux ont été déterminés, compte tenu de l'expérience acquise sur un grand nombre de dossiers, dans le but d'accélérer et de simplifier les évaluations.

La circulaire du 18 février 1955 prévoit les taux nouveaux. Une circulaire portant la même date a confirmé les forfaits couramment appliqués en matière immobilière, calculé par chambre et par année d'occupation effective, suivant la classe de l'établissement, sur la base d'un entretien moyen pour chaque classe.

Des assouplissements sont prévus pour les hôtels saisonniers où l'abattement d'usure normale est réduit de 50 p. 100.

D'autre part sont déduits du forfait d'usure normale, les travaux d'entretien que les Allemands ont pu effectuer. L'abattement est limité en toute hypothèse à 20 p. 100 des dommages pour les éléments d'exploitation.

Enfin, le sinistré a toujours la possibilité de demander que l'usure normale soit calculée non pas selon la méthode forfaitaire que je viens d'exposer rapidement, mais en fonction de l'usure normale réelle subie par le bien.

Cependant je prends l'engagement de reviser la circulaire du 18 février 1955. Je suis prêt à examiner, avec les deux présidents des commissions de la reconstruction et avec le président de la fédération des industriels sinistrés, l'ensemble des taux qui devront être revisés.

C'est pourquoi je demande à M. le président de la commission de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Monsieur le ministre, vous venez d'exposer quelle intention a présidé, au ministère de la reconstruction, à la mise en œuvre de cet abattement dit d'usure normale.

Je vous l'ai dit, on pourrait en contester la légitimité. Cependant nous nous trouvons devant un fait accompli: depuis 1951 cette notion a été appliquée. Les intéressés l'avaient subie tant qu'elle ne dépassait pas 2 à 3 p. 100 de leur créance, bien qu'ils eussent pu protester. Mais ils se rebellent à partir du moment où le taux passe de 1 à 3 p. 100 à 15 p. 100.

Je ne pense pas qu'il puisse y avoir une ressource pour eux dans le recours au mode d'appréciation directe dont vous venez de parler. On voit très mal, en effet, comment ils pourraient appliquer un abattement d'usure normale sur chacun des objets constituant les éléments d'exploitation d'un hôtel. C'est impossible.

Par conséquent, l'abattement ne peut jouer qu'avec la méthode forfaitaire. Dans ce cas, c'est donc exclusivement sur le retour à un taux d'abattement comme celui de 1951 que peut se poser le problème.

Vous venez de dire, monsieur le ministre, que vous acceptiez de reconsidérer cette question avec le concours des présidents des commissions de la reconstruciton du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale et le président de la fédération des industriels sinistrés.

Si c'est dans l'esprit que je viens d'indiquer et si vous voulez bien me donner une confirmation, j'accepte de retirer mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Viollette.

M. Maurice Viollette. Le ministère de la reconstruction n'est pas le seul à se croire autorisé à régler des questions juridiques par voie de circulaire.

Or, en droit français, la circulaire n'est acceptable que lorsqu'elle donne l'interprétation par l'administration d'un texte qu'il s'agit d'appliquer. Mais une circulaire ne peut pas modifier un texte réglementaire, soit qu'il procède de la loi, soit qu'il procède du décret.

Par conséquent quelle que soit la circulaire émanant du ministère de la reconstruction, le seul texte qui ait valeur légale, c'est la loi ou le decret. Il n'y a pas l'ombre d'un doute, la circulaire est un texte sans valeur.

C'est simplement une explication donnée à l'administration pour lui permettre d'interpréter selon le désir du ministère de la reconstruction des dispositions qui peuvent prêter à controverse.

M. le président. Monsieur Coudray, maintenez-vous l'amendement ?

M. le président de la commission de la reconstruction. Non, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 3° avec le chiffre proposé par la commission.

(*La ligne 3°, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

M. le président. « 4° Allocations d'attente (lois des 30 août 1947 et 18 mars 1950). »

Le Conseil de la République a adopté conforme le chiffre de l'autorisation de programme.

Autorisation de payement:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 600 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 599 millions 999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la ligne 4° avec le chiffre proposé par la commission.

(*La ligne 4°, mise aux voix avec ce chiffre, est adoptée.*)

M. le président. « 9° Indemnités aux Français sinistrés à l'étranger. »

Libellé de la ligne voté par l'Assemblée nationale: « Indemnités aux Français sinistrés à l'étranger ».

Libellé de la ligne voté par le Conseil de la République: « Indemnités aux personnes physiques françaises sinistrées à l'étranger ».

La commission propose d'adopter le libellé voté par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le libellé de la ligne 9°, proposé par la commission.

(*Le libellé de la ligne 9°, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. « § 3. — Participation de la France à la reconstruction des territoires d'outre-mer (lois des 21 et 28 octobre 1946, loi du 30 mars 1947, art. 50 et 51 et art. 42 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951). »

Le Conseil de la République a adopté conforme le chiffre de l'autorisation de programme.

Autorisation de payement:

Chiffre voté par l'Assemblée nationale. 4.500 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 4.499 millions 999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le paragraphe 3 avec le chiffre proposé par la commission.

M. André Lenormand. Le groupe communiste vote contre.

M. Jean Guitton. Le groupe socialiste vote contre.

(*Le paragraphe 3, mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 4 avec les chiffres résultant du vote des lignes modifiées de l'état D.

La commission propose, pour l'article 4, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 4. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement pour 1955, au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction, des autorisations de programme s'élevant à 227.471.000.000 de francs, et des crédits de payement d'un montant total de 203.866.995.000 francs, répartis conformément à l'état D annexé à la présente loi.

« Cette répartition pourra être modifiée en cours d'exercice par décrets contresignés par le ministre de la reconstruction et du logement et le ministre des finances et des affaires économiques, après avis conforme des commissions des finances et de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

« Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre ces commissions et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les deux commissions de l'Assemblée nationale auront fait connaître leur avis en première lecture sur chacun de ces décrets, ceux-ci pourront être publiés avec le seul avis conforme des commissions des finances, de la reconstruction et des dommages de guerre de l'Assemblée nationale.

« Les dépenses visées au paragraphe 2 de l'état D annexé à la présente loi seront imputées à un compte d'affectation spéciale qui sera crédité des provisions et des remboursements de la Caisse autonome de la reconstruction. »

Sur l'article, la parole est à M. Jean Guitton.

M. Jean Guitton. Mes chers collègues, je ne veux pas exagérer ni abuser, ni prolonger le débat outre mesure. Je me bornerai, monsieur le ministre, à vous adresser un bref rappel.

Lors du débat du 26 janvier dernier, je posai à votre prédécesseur deux questions, ou plus exactement je lui formulai deux demandes: arrêt de l'augmentation des loyers des constructions provisoires et, d'autre part, arrêt des poursuites dans le recouvrement de ces rappels.

Car je vous en prie, n'allez pas dans quelques temps — ce qui serait un comble — jusqu'à faire expulser de locaux provisoires des victimes de la guerre qui voudraient bien, monsieur le ministre, se retrouver dans des constructions définitives

Dois-je rappeler un passé qui n'est pas tellement lointain où, alors que vous étiez ministres des postes, télégraphes et téléphones, je vous invitai à inaugurer à Saint-Nazaire l'hôtel des postes, télégraphes et téléphones en cours de construction? Je renouvelle d'ailleurs, puisque j'en ai l'occasion, l'invitation que je formulais à l'époque.

Je signalai également les difficultés des collectivités locales quant aux conditions financières qu'elles peuvent connaître, au nom d'ailleurs de la majorité de l'Assemblée et de nombreux collègues maires de communes qui ont, hélas ! connu les malheurs, les bombardements de la guerre. Je parlai des conditions financières de reconstruction des édifices publics communaux dans les villes sinistrées dont le quantum s'établit parfois à 50 p. 100 et va même jusqu'à 80 p. 100, et au delà, de destructions.

Votre prédécesseur, M. Lemaire, signalait à ce sujet l'aide que semblait devoir apporter aux collectivités publiques sinistrées, pour supporter la charge parfois très lourde de la reconstruction de leurs bâtiments publics, le décret n° 55-112 du 20 janvier 1955, publié au *Journal officiel* du 26 janvier 1955.

Je donne toutes ces références pour faciliter les recherches à vos services.

M. Lemaire estimait que les dispositions de ce décret autorisant l'attribution d'avances à certaines catégories de sinistrés étaient applicables aux collectivités locales et que ces mesures, bien que le taux de l'intérêt des avances n'ait pas été fixé par le décret en cause, leur donnaient déjà, disait-il, largement satisfaction.

Cependant, les dispositions du décret du 20 janvier 1955 précité n'apparaissent pas de nature à justifier l'aide dont M. Lemaire faisait état.

En effet, l'article 1er, auquel je me suis référé, est ainsi conçu :

« Lorque la valeur des locaux attribués à des sinistrés dans les immeubles construits par une association syndicale de reconstruction ou par une société coopérative de reconstruction, notamment sous le régime de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945, excède le montant de l'indemnité de dommages de guerre à laquelle ces sinistrés ont droit, des avances peuvent leur être accordées, à concurrence de la différence, dans les conditions fixées par le présent décret.

« Des avances peuvent également être accordées aux sinistrés d'origine en vue de l'achèvement de la reconstruction de leurs biens, lorsque cette reconstitution a été entreprise sur la base d'une décision provisoire et que le montant de l'indemnité définitive se révèle inférieur.

« Si le total des acomptes déjà perçus est supérieur au montant de l'indemnité définitive, le sinistré peut être autorisé à différer le remboursement de l'excédent qui prend alors le caractère d'avance régie par le présent décret. »

Ce texte, monsieur le ministre, appelle les remarques suivantes:

Premièrement, son application aux communes pour la reconstruction de leurs bâtiments publics ne semble pas, en réalité, déterminée. Au contraire, l'obligation qui est faite d'une construction des immeubles pouvant ouvrir droit à l'avance par une association syndicale de reconstruction ou par une société coopérative de reconstruction, écarterait, s'il était prouvé que le décret en cause leur soit applicable, la plupart des communes qui assurent elles-mêmes la reconstruction de leurs biens sinistrés.

Deuxièmement, les avances envisagées portent sur les dépenses engagées en excédent du montant de la créance du sinistré, notamment dans le cas d'une reconstruction entreprise sur la base d'une décision provisoire, alors que le montant de l'indemnité définitive se révèle en réalité inférieur à celles-ci.

Il ne s'agit donc pas d'un financement permettant l'acquisition de dommages de guerre afin de couvrir, je le souligne, la part extension et amélioration restant à la charge des communes dans la reconstitution de leurs bâtiments publics. Cependant, s'il en était ainsi, comment leur serait-il possible — c'est l'autre question que je pose — d'obtenir une avance sur la base du décret du 20 janvier 1955 qui prévoit uniquement le règlement des dépassements de crédits lors de l'exécution des travaux de reconstruction pour une entreprise à l'état de projet et dont la réalisation est subordonnée à l'acquisition préalable de dommages de guerre ? Ce point, qui a pu échapper à certains de nos collègues, est particulièrement important, même dans la commune la plus petite dont les édifices publics ont été sinistrés.

En effet, si la commune ne justifie pas être en possession de dommages de guerre complémentaires, l'autorité de tutelle, en l'occurrence le ministre de l'intérieur, ne l'autorisera pas à exécuter les travaux projetés puisque l'équilibre financier de l'ensemble de l'opération doit être, au préalable, réalisé.

Troisièmement, toujours dans l'hypothèse où les dispositions du décret seraient applicables aux collectivités locales, non pas pour des dépassements accidentels de créances, mais bien pour des compléments déjà connus, la durée prévue des remboursements d'avances, même si le taux d'intérêt devait être réduit, paraît à nos yeux inconciliable avec les possibilités de trésorerie des communes dont je viens de parler.

Si j'examinais le paragraphe 2 de l'article 3 du fameux décret du 20 janvier 1955 qui prévoit en effet des délais de remboursement ne pouvant pas excéder dix ans en matière d'immeubles d'habitation et cinq ans pour les autres catégories de biens, alors les bâtiments publics communaux répondant à la définition « autres catégories de biens » ne pourraient ouvrir droit qu'à des avances remboursables en cinq années.

Or, les charges actuelles de financement de nos reconstructions par un emprunt au taux de 5,5 p. 100 amortissable en vingt ans étant déjà trop lourdes, comment pourrions-nous faire face à des amortissements quinquennaux ?

Enfin, les dommages de guerre susceptibles d'acquisition se font de plus en plus rares, je pourrais même dire se font de plus en plus chères et leur prix de cession augmente au fur et à mesure de leur rareté. C'est en quelque sorte la loi de l'offre et de la demande qui joue en l'occurrence.

En outre, les services de votre ministère ont jusqu'à ce jour refusé aux collectivités locales l'autorisation d'affecter des dommages habitation à la reconstruction des édifices publics. Comment concilier alors ces inconciliables ? En un mot, comment appliquer aux communes les dispositions du décret du 20 janvier 1955 afin de leur apporter l'aide financière indispensable à une reconstitution convenable et suffisamment rapide aussi de leurs bâtiments sinistrés ?

Je vous serais obligé, monsieur le ministre, de bien vouloir me faire connaître votre avis sur cette question, même si je n'étais plus présent en séance, car je dois quitter la capitale pour rejoindre ma ville sinistrée à 90 p. 100 et reconstruite seulement dans la proportion de 55 p. 100. J'espère que vous nous apporterez les apaisements et les satisfactions que nous n'avons malheureusement pas trouvés à l'examen du décret que nous signalait votre prédécesseur.

Pour me résumer, il me faut deux réponses nettes, que je demande, d'ailleurs, au nom du groupe socialiste. Je pense également être l'interprète des représentants de nombreuses collectivités locales...

M. René Kuehn. Parfaitement !

M. Jean Guitton. ... qui se trouvent dans la situation que je viens de signaler.

Ces revendications sont justes et raisonnables. Je ne fais que les renouveler. Je veux croire, monsieur le ministre, que vous saurez les reconnaître et surtout, je vous en prie, les satisfaire. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. Je remercie M. Jean Guitton de l'aimable invitation qu'il m'a adressée et à laquelle je me rendrai volontiers.

En ce qui concerne les constructions provisoires, j'ai fait une démarche auprès de M. le ministre des finances afin que de longs délais soient consentis aux débiteurs et, en tout cas, qu'on renonce à tous les rappels.

Quant au décret concernant les avances, il a surtout pour objet d'envisager les mesures propres à combler la différence entre l'indemnité des sinistrés et le coût effectif des logements préfinancés.

Il est consenti de larges facilités aux communes pour l'achat des dommages de guerre susceptibles d'être affectés à leurs immeubles ou à des travaux d'intérêt général. A cet égard, j'ai fait des déclarations formelles devant le Conseil de la République; je les réitère devant l'Assemblée nationale. Je veux que de telles acquisitions soient facilitées; elles constituent, d'ailleurs, de véritables subventions qui s'ajoutent aux subventions classiques des ministères intéressés.

M. Jean Guitton. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, dans la rédaction du Conseil de la République.

M. André Lenormand. Le groupe communiste votera contre.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4 *bis*. — Il est accordé au ministre de la reconstruction et du logement au titre des dépenses mises à la charge de la caisse autonome de la reconstruction pour la reconstruction ou la réparation des immeubles de toute nature détruits ou endommagés par suite de faits de guerre, des autorisations de programme fixées à 400 milliards et utilisables par tranches annuelles de:

« 145 milliards en 1955 (autorisation inscrite à la ligne 1° du paragraphe premier de l'état D annexé au projet de loi);

« 145 milliards en 1956;

« 110 milliards en 1957.»

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 4 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 *ter*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4 *ter*. — Le ministre de la reconstruction et du logement pourra, à partir du 1er octobre 1955, dans la limite du quart des autorisations de programme accordées pour 1956, et à partir du 1er juillet 1956, dans la limite du tiers des autorisations de programme accordées pour 1957, autoriser les sinistrés, dont l'inscription à la priorité est prévue pour l'année suivante, à entreprendre la reconstruction de leurs immeubles.

« Toutefois, les payements en faveur des sinistrés bénéficiant de cette faculté pourront n'être effectués qu'à partir de l'exercice au cours duquel leur priorité aura été admise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 4 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — Les crédits ouverts au ministre de la reconstruction et du logement pour la réalisation du versement prévu en faveur de la caisse autonome de la reconstruction par l'état C annexé à la présente loi, ainsi que les autorisations de payement de l'état D, sont majorés:

« 1° Du montant des émissions de titres autorisées par les articles 6 à 11 de la présente loi;

« 2° En ce qui concerne l'état C, du produit des emprunts émis par les groupements de sinistrés dans la mesure où ce produit ne provient pas de la reprise des titres de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation, et, en ce qui concerne l'état D, du montant des payements effectués sur les produits ainsi définis;

« 3° Du montant des indemnités affectées au remboursement des dépenses payées pendant l'exercice 1955 ou les exercices antérieurs au titre des divers travaux, constructions, acquisitions ou avances visées à l'état D annexé à la présente loi;

« 4° Du montant des indemnités affectées au remboursement des avances et des attributions ou rétrocessions en nature consenties par l'Etat aux sinistrés ainsi que du montant des reversements de trop payés et des sommes versées, à titre de fonds de concours, par des particuliers et des collectivités autres que l'Etat, ou, à titre de participation aux travaux, par d'autres départements ministériels.

« Les autorisations de programme de l'état D annexé à la présente loi pourront être affectées d'une majoration au plus égale au double de celle des autorisations de payement prévues ci-dessus, dans le cas visé au paragraphe 1°; il en sera de même dans le cas visé au paragraphe 2° lorsque les fonds d'emprunt des groupements de sinistrés recevront l'utilisation prévue au paragraphe *c* de l'article 12 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950, dans la mesure où les majorations des autorisations de payement prévues ci-dessus concerneront des dépenses n'ayant pas encore fait l'objet d'autorisations de programme.

« Le rattachement des majorations des autorisations de programme et de payement aux lignes intéressées de l'état D sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la reconstruction et du logement et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

« Le rattachement des majorations de crédits à l'état C sera effectué par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 7 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7 *bis*. — L'article 26 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1953 est complété par un alinéa ainsi conçu:

« Pour la cession ou la remise en garantie d'un emprunt de ceux des titres visés ci-dessus qui ont été délivrés à des mineurs, interdits ou aliénés non interdits, les administrateurs légaux, les tuteurs et les administrateurs provisoires des intéressés et les mineurs émancipés assistés de leur curateur n'ont à justifier, lorsqu'ils ne peuvent agir seuls dans les conditions du droit commun, que d'une délibération motivée du conseil de famille ou de l'organisme en tenant lieu. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 7 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 9 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 9 *bis*. — L'article 62 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre est ainsi complété:

« Les propriétaires sinistrés peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix auprès des organismes de reconstruction, lorsqu'ils ne demeurent pas dans le département où cette reconstruction est effectuée. »

La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission de la reconstruction estime, comme la commission des finances, que puisque depuis 1946 on s'est passé de la représentation des sinistrés au sein des organismes de reconstruction, il convient de s'en tenir à cette position. Celle-ci, au demeurant, est justifiée par des raisons solidement fondées, une attitude contraire étant susceptible de comporter certains risques pour les sinistrés. C'est pourquoi nous n'avons pas retenu la disposition suggérée par le Conseil de la République.

Toutefois, je dois appeler l'attention du Gouvernement sur le fait que, devant l'Assemblée nationale, il s'oppose toujours avec fermeté à toute modification, au cours de la discussion budgétaire, de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. Il a ses raisons, d'ailleurs fondées.

Notre commission de la reconstruction a donc réservé toutes les propositions qui concernent ces modifications et a demandé à M. Schmitt d'élaborer un rapport. Celui-ci vient d'être distribué. Elle regrette que la fermeté manifestée par le Gouvernement ne soit pas la même dans les deux Assemblées et que nous soyons ainsi obligés d'examiner des dispositions qui tendent à modifier la loi du 28 octobre 1946.

Telle est la seule remarque que je voulais ajouter à l'argument qui a justifié la disjonction de l'article 9 *bis*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix la proposition de la commission.
(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 10 bis.]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante de l'article 10 *bis*, modifié par le Conseil de la République :

« Art. 10 *bis*. — Il est ajouté à l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 complété par l'article 20 de la loi n° 53-1324 du 31 décembre 1952 un troisième alinéa rédigé comme suit :

« Ils pourront également, après autorisation du ministre de la reconstruction et du logement, affecter ces titres à l'acquisition de logements construits en application de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945. »

« Les reconstructions effectuées en application de l'article 12 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 pourront être réglées en espèces jusqu'à concurrence de l'apport personnel demandé au constructeur lorsqu'il s'agit des logements construits par les sociétés de crédit immobilier et coopératives de construction des H. L. M. financés par les prêts de la caisse des dépôts et consignations et des logements économiques et familiaux. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10 *bis*, ainsi rédigé.
(*L'article* 10 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à émettre en 1955 des titres pour l'application de la loi n° 48-1313 du 26 août 1948, relative à l'indemnité d'éviction, dans la limite de 500 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.
(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 12, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 12. — Est fixé à 130 milliards de francs le montant des autorisations de prêts qui peuvent être accordées pour la réalisation du programme de construction à lancer en 1955 dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré, telle qu'elle résulte des dispositions du décret n° 54-766 du 26 juillet 1954, portant codification des textes législatifs concernant l'urbanisme et l'habitation, et des textes subséquents :

« *a*) Sur ce montant, 25 milliards de francs sont destinés à permettre le lancement, en 1955, d'une troisième tranche du programme de construction industrialisé de logements à réaliser comme il est dit au troisième alinéa de l'article 19 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 ;

« *b*) 75 milliards de francs sont affectés à la construction d'immeubles locatifs répondant aux normes des habitations à loyer modéré et aux opérations diverses ; 1/10 au moins du nombre de logements réalisés seront réservés aux fonctionnaires et agents de l'Etat en application de l'article 195 du code susvisé de l'urbanisme et de l'habitation.

« *c*) 30 milliards de francs sont affectés aux opérations d'accession à la propriété à réaliser par les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré et par les sociétés de crédit immobilier. Les opérations effectuées dans les communes rurales (moins de 2.000 habitants agglomérés en chef-lieu), bénéficieront jusqu'au 1er septembre 1955 d'un droit de priorité jusqu'à concurrence d'un montant de cinq milliards de francs. »

La parole est à M. Estradère.

M. Pierre Estradère. Monsieur le ministre, nous avions attiré l'attention de votre prédécesseur sur le sort particulièrement défavorable réservé à la capitale en ce qui concerne les constructions d'habitations à loyer modéré pour l'année 1955.

Un des arguments avancés alors était le manque de terrains et le prix de ceux-ci.

Certes, nous reconnaissons que si l'on reste dans les sentiers battus on pourra toujours arguer de difficultés prétendues insurmontables dans ce domaine. Toutefois, il convient de marquer que l'office public des habitations à loyer modéré de Paris a soumis un programme d'une certaine ampleur puisqu'il porte sur la construction possible, à partir de maintenant, de 4.824 logements, l'accord de principe du ministère étant acquis pour 2.500 logements.

Au cours d'une conférence de presse tenue le 3 mars, le directeur de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris indiquait que, pour 1955, 769 logements seulement ont été financés, chiffre que nous avions déjà produit, à quelques unités près, au cours de la discussion de ce budget en première lecture.

On ne peut donc, dans cet exemple, invoquer essentiellement le manque de terrains pour justifier l'insuffisance des crédits prévus. Cette situation est d'autant plus grave que la crise du logement revêt à Paris un aspect pénible.

Je veux rappeler brièvement quelques-uns des propos tenus le 3 mars par le directeur de l'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris. Il déclarait notamment :

« L'office public d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris rencontre, dans l'accomplissement de sa mission, des difficultés grandissantes qu'il estime indispensable de porter à la connaissance du public.

« L'office d'habitations à loyer modéré de la ville de Paris avait, en 1939, assuré la construction de 27.000 logements abritant 120.000 personnes. Il avait ainsi largement contribué à résoudre le problème du logement à Paris.

« Du 1er janvier 1932 au 31 décembre 1935, 13.000 logements ont été construits par l'office, soit 3.400 par an en moyenne, et, au cours de la seule année 1934, le nombre de logements construits a atteint 4.350.

« On constate que, pour des causes diverses, la crise du logement sévit à Paris avec une ampleur accrue depuis 1945. A la date du 31 décembre 1954, 75.000 demandes de logement étaient enregistrées dans les services de l'office. Depuis le mois de septembre 1954, l'accroissement mensuel du nombre des demandes est de près de 2.000 ».

Le directeur de l'office poursuivait :

« Parmi ceux qui sollicitent un logement à l'office des habitations à loyer modéré de la ville de Paris, il y avait, à notre connaissance, le 31 décembre dernier, 22.044 familles parisiennes vivant dans des conditions variant de l'anormal au dramatique. Cependant, les chiffres, dans leur sécheresse, ne traduisent pas la profonde misère des foyers surpeuplés ni celle des familles vivant d'une manière précaire dans un logis prêté ou sous-loué à un taux prohibitif, ni celle des ménages rançonnés par certains hôteliers, ni celle des mères de famille qui ne disposent ni d'eau ni d'écoulement pour laver les langes du dernier né. Certaines familles sont dispersées, le mari travaillant à Paris tandis que femme et enfants vivent en province.

« De tels excès de misère en entraînent inévitablement d'autres. La maladie, parfois la mort, viennent plus souvent qu'ailleurs visiter ces foyers malheureux.

« Les conséquences morales ne sont pas moins graves. Est-il possible de donner une éducation convenable à des enfants qui s'entassent avec leurs parents dans l'unique pièce du logement ? Trop souvent aussi, le ménage se désunit : c'est le divorce et la ruine du foyer ».

Et le directeur de l'office d'habitations à loyer modéré termine ainsi :

« En regard de ces besoins, quelles sont les possibilités de l'office ?

« Au cours des derniers mois, des projets comportant plus de 3.000 logements ont été présentés par l'office de Paris au ministère de la reconstruction. Pour 2.500 de ces logements, l'office a obtenu l'accord de principe du ministère, mais 769 logements seulement ont été financés pour 1955.

« L'office observe que la part de crédit qui lui est dévolue est très inférieure à ses possibilités, qu'elle est infime comparée à l'effort de construction réalisé dans l'ensemble de la région parisienne et que, par conséquent, l'office est devenu bien plus un service, à peu près impuissant, d'enregistrement des demandes de logement qu'un organisme de construction.

« L'office conserve cependant l'espoir que des crédits plus importants lui seront alloués par le ministère de la reconstruction et du logement, afin de le mettre en mesure de poursuivre sa mission. »

Après ce rappel de la déclaration faite par le directeur de l'office des H. L. M. de Paris, je vous demande, monsieur le ministre, quelle sera votre réponse à un tel vœu qui survient après un tel cri d'alarme, faisant lui-même écho à notre intervention du 26 janvier, qui avait alors, malheureusement, laissé votre prédécesseur assez insensible, nous a-t-il semblé.

Admettrez-vous le maintien du rythme prévu à Paris pour 1955, ce qui voudrait dire qu'il faudrait cent ans à l'office des H. L. M. de la capitale pour satisfaire les demandes de logements qu'il a déjà reçues ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction.

M. le ministre de la reconstruction. M. Estradère a avancé le chiffre de 790 logements construits au titre des H. L. M. Mais il ne s'agit que des H. L. M. de la ville de Paris.

A ce chiffre, il convient d'ajouter les H. L. M. édifiées dans l'ensemble de la région parisienne, qui comprennent tant les H. L. M. normales que les H. L. M. à normes réduites et

les divers programmes du secteur industrialisé. Aussi pour l'ensemble de la région parisienne le chiffre des logements construits est-il beaucoup plus considérable, fort heureusement.

Cette année, nous entreprendrons la construction de 18.000 logements de ce type. Nous pensons d'ailleurs que sur 250.000 logements prévus pour 1955, 50.000 environ pourraient être construits dans la région parisienne sous des formes diverses.

Il reste, je le sais, un effort considérable à accomplir en faveur de la région parisienne, de Paris notamment, pour détruire les taudis et consolider les maisons délabrées. Le prochain budget devra marquer un grand effort en ce sens.

Vous savez que le prix des terrains est souvent excessif. A cet égard, la commission de simplification que j'ai créée étudie actuellement des modifications de la loi foncière, qui vous seront d'ailleurs bientôt soumises.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Monsieur le ministre, les quelques explications que vous venez de nous fournir ne sauraient nous satisfaire.

Les deux offices publics de la région parisienne, celui de la banlieue sis 32, quai des Célestins, et celui de la ville de Paris sis 49, rue du Cardinal-Lemoine, ont enregistré chacun près de 100.000 demandes.

Je sais bien que beaucoup de familles, par une précaution compréhensible sont inscrites dans plusieurs organismes et pas seulement dans les sociétés d'H. L. M. C'est pourquoi le total des demandes dépasse certainement le nombre des logements nécessaires.

Je sais par ailleurs que parmi les personnes qui ont pu obtenir satisfaction par des moyens de fortune, il en est beaucoup qui oublient de se faire rayer des listes, ce qui fausse quelque peu les statistiques.

M. André Lenormand. Il y a aussi des personnes qui ne se sont pas fait inscrire!

M. Jean Cayeux. Bien des personnes, en effet, ne s'inscrivent pas car elles savent que l'attente est très longue. En effet, sauf quand il s'agit de cas de favoritisme — heureusement assez rares — les demandeurs doivent souvent attendre des années.

Le chiffre de 750 et quelques logements dont M. Estradère a fait état pour la ville de Paris me paraît correspondre non pas aux logements qui ont été livrés à l'habitation, mais aux logements qui vont être construits en fonction des crédits budgétaires de l'Etat. En effet, le nombre total des logements qui ont été construits cette année dans les seuls groupes d'immeubles de la porte Brancion et de la rue Desnouettes par l'office d'H. L. M. de la ville de Paris, est déjà de 700, donc très voisin du chiffre cité par notre collègue. Il ne s'agit pourtant là que d'une petite portion du programme.

En revanche, en ce qui concerne le projet « zone verte » sur la ceinture de la ville de Paris, la remarque de M. Estradère est parfaitements justifiée. Je crois savoir que les projets initiaux du conseil municipal de Paris et du conseil général de la Seine ont dû être singulièrement revisés, l'apport de l'Etat ayant été notablement réduit. Je voudrais savoir si l'information qui m'a été donnée est exacte; je serai heureux d'apprendre qu'elle ne l'est pas.

Je désire d'autre part attirer l'attention de M. le ministre sur la grande indigence de la région parisienne et spécialement de la ville de Paris en matière de logements dits « d'urgence ». En effet, les terrains sur lesquels sont édifiés des logements « d'urgence » sont forcément situés dans la banlieue parisienne et non pas dans la ville même de Paris où il faut construire des immeubles de six, sept, huit étages ou même davantage, alors que les immeubles des logements d'urgence ne supporteraient pas, tout au moins avec leurs normes actuelles, un nombre aussi important d'étages.

Il en résulte une préférence pour les populations de la périphérie. Les maires des localités de banlieue ou de communes de Seine-et-Oise, de Seine-et-Marne et d'autres départements placent dans ces logements d'urgence leurs propres ressortissants.

Ainsi, vous ne parvenez pas à satisfaire par ce moyen même les familles qui se trouvent dans les cas les plus tragiques, celles qui sont expulsées de Paris-ville.

Des règles sont à déterminer d'urgence — c'est le cas de le dire — en ce qui concerne ces cas qui sont sociaux au premier chef. Je souhaiterais que ce ne soit pas laissé au bon vouloir de M. le préfet de la Seine. Je n'entends absolument pas sous-estimer son souci total d'équité mais il a de si nombreuses tâches à accomplir qu'il semble qu'en la matière les élus, et spécialement les élus du conseil municipal de Paris, auraient effectivement leur mot à dire comme c'est le cas en ce qui concerne les conditions d'attribution des logements construits par les offices d'H. L. M.

M. le président. La parole est à M. Estradère.

M. Pierre Estradère. Dans la réponse que vous nous avez donnée tout à l'heure, monsieur le ministre, vous avez dit que la région parisienne sera relativement bien dotée du fait de la mise en chantier en 1955 de 18.000 logements d'H. L. M.

Je me permets de vous rappeler qu'en ce qui concerne la banlieue de la région parisienne, l'office de la Seine est saisi de 104.000 demandes actuellement en instance. Si nous y ajoutons les 76.000 demandes de l'office de Paris, nous arrivons au chiffre de 180.000 demandes.

Pour répondre aux besoins, vous nous proposez de construire un nombre global de logements ne dépassant pas 19.000, soit 18.000 logements pour la banlieue et moins de 1.000 pour Paris. Nous sommes loin de la solution espérée par les Parisens au sens le plus général du mot.

Mais j'en reviens au problème particulier de la capitale. Est-il soutenable que l'on ne puisse pas faire davantage d'efforts pour construire plus de logements dans la capitale même ?

Déjà les organisations habilitées ont présenté des propositions tendant à réaliser des opérations-tiroir. Par cette méthode, des îlots insalubres peuvent être démolis. Seulement, les crédits manquent. Si les fonds existaient, nous sommes convaincus que les perspectives seraient bien meilleures et que l'on pourrait doubler ou tripler ce chiffre de 769 logements d'H. L. M. mentionné pour Paris.

Quoi qu'il en soit, l'office d'H. L. M. de Paris vous a soumis des projets pour la construction de plusieurs milliers de logements. Le ministère a donné son accord de principe pour 2.500 logements pour lesquels on ne peut pas prétendre que le terrain manque. Pourquoi ne prend-on pas des dispositions pour la mise en chantier de ces 2.500 logements ? Ce serait un commencement. Mieux vaudrait cela, en tout cas, que la construction de 769 logements seulement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, avec le texte du Conseil de la République.

(*L'article* 12, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13. — Le montant total des primes annuelles susceptibles d'être engagées au titre de l'exercice 1955 dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 ne pourra entraîner, pour chacun des exercices ultérieurs, une charge annuelle supérieure à 9 milliards de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi rédigé.

(*L'article* 13, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13 *bis A.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13 *bis* A, de rejeter le texte du Conseil de la République et de reprendre celui de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13 *bis* A. — A dater de la promulgation de la présente loi et pour un délai dont l'expiration sera fixée par décret, les bénéficiaires à un titre quelconque et sous une forme quelconque d'une aide à la construction d'un logement (prêt, prime, subvention, etc.) devront, dans un délai maximum de six mois après l'achèvement dudit logement, justifier de son occupation normale et suffisante.

« A défaut de pouvoir fournir cette justification, les bénéficiaires de l'aide seront tenus de reverser à l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus, à l'organisme dispensateur de l'aide, le montant des sommes touchées. »

M. Coudray a présenté, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement saisie pour avis, un amendement n° 2 tendant à rédiger comme suit l'article 13 *bis* A:

« A dater de la promulgation de la présente loi et pour un délai dont l'expiration sera fixée par décret, les bénéficiaires d'une aide à la construction d'un logement (prêt, prime, subvention, etc.) devront, dans un délai maximum de six mois après l'achèvement dudit logement, justifier de son occupation normale et suffisante.

« Le ministre de la reconstruction et du logement peut accorder un délai supplémentaire.

« A défaut de la justification, les bénéficiaires de l'aide seront tenus de reverser les sommes perçues. »

La parole est à M. Coudray.

M. le président de la commission de la reconstruction. Mesdames, messieurs, la commission de la reconstruction a vu avec satisfaction la commission des finances reprendre ce texte que le Conseil de la République avait disjoint.

En effet, il est certain qu'il faut trouver un remède à une situation que, les uns et les autres, nous trouvons scanda-

leuse: je veux parler de ces logements neufs construits avec une aide importante de l'Etat et qui restent inoccupés pendant des mois, parfois des années, dans des villes où sévit pourtant durement la crise du logement.

C'est donc en plein accord sur le fond avec la commission des finances que j'ai déposé l'amendement que j'ai l'honneur de soutenir.

Nous avons, en effet, pensé que s'il est nécessaire de remédier à cet état de choses, du moins ne faut-il pas le faire au moyen de dispositions d'une excessive automaticité et qui s'appliqueraient, de ce fait, avec trop de brutalité.

Le texte qui a été voté en première lecture et qui résultait d'un amendement de mon collègue et ami M. Louvel n'avait pas subi l'épreuve de l'examen en commission. Aussi présente-t-il un caractère un peu improvisé. Son application pourrait entraîner de singulières difficultés.

Au deuxième alinea, il est prévu que, à défaut de pouvoir fournir la justification d'occupation, « les bénéficiaires de l'aide seront tenus de reverser à l'expiration du délai de six mois prévus ci-dessus, à l'organisme dispensateur de l'aide, le montant des sommes touchées ».

D'après ce texte, il est donc possible d'exiger, le jour même où se termine le délai de non-occupation, la totalité des sommes versées, sans aucun délai supplémentaire.

J'imagine qu'il serait bien difficile de mettre en application de telles dispositions.

Mais la commission de la reconstruction a été surtout sensible au fait que des dispositions si brutales risquaient de décourager certaines entreprises de construction qui, sans connaître encore les noms des futurs occupants, édifient des logements pourtant construits avec la prime et l'aide du Crédit foncier, mais qu'elles vendent seulement après les avoir achevés.

C'est là une forme d'apport à la politique de construction de logements qui n'est pas négligeable. Il ne faut donc pas que nous risquions de placer des entreprises de construction dans des difficultés sérieuses, voire de les mettre en faillite, car c'est à cela que l'on pourrait aboutir très rapidement avec des dispositions comme celles qui nous sont proposées et qui manquent de souplesse.

C'est pourquoi j'ai proposé une nouvelle rédaction comportant une disposition qui donne au ministre de la reconstruction le pouvoir d'accorder un délai supplémentaire lorsque les intéressés fourniront des explications de nature à justifier ce délai.

Certaines entreprises ont pu se trouver dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Il n'est pas possible qu'en pareil cas elles soient conduites à la faillite.

Ainsi, M. le ministre pourrait accorder un nouveau délai au terme duquel le remboursement pourrait être exigé. Toutefois, nous avons tenu, à la commission de la reconstruction, à modifier le dernier alinéa de telle sorte que désormais le Gouvernement puisse définir, par décret, par arrêté ou par règlement, les conditions et les délais dans lesquels les intéressés seront tenus d'opérer ce remboursement.

Ce texte, tel qu'il se présente maintenant, doit permettre une application plus facile. Il est de nature, j'en suis convaincu, à faire cesser la situation intolérable à laquelle je faisais allusion au début de cet exposé. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée d'adopter la rédaction proposée par la commission de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Le principe qui a inspiré cet article ne peut qu'être approuvé. Mais il se heurte à des difficultés. La commission de la reconstruction du Conseil de la République a longuement étudié cet article et c'est après beaucoup de réflexion qu'elle l'a disjoint.

Il serait nécessaire de procéder à une étude approfondie et de la soumettre au Parlement sous la forme d'un projet de loi.

Je note qu'en vertu de l'amendement de la commission de la reconstruction, le ministre de la reconstruction et du logement peut accorder un délai supplémentaire.

Monsieur le président de la commission de la reconstruction, vous me faites là un cadeau dont je me permets de ne pas vous remercier car je suis persuadé que vous allez compliquer singulièrement la tâche de mes services. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir disjoindre l'article, comme l'a fait le Conseil de la République. Je me propose de le reprendre sous forme de projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. La commission maintient son point de vue et demande à l'Assemblée d'être juge.

L'absence de tout texte pour régler les cas dont j'ai parlé n'est pas sans inconvénient grave tant du point de vue psychologique que du point de vue social. Il est difficile de supporter plus longtemps la non-occupation de logements construits avec l'aide de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Peut-être est-il possible de trouver un point de rencontre en fixant un terme au délai supplémentaire que le ministre pourrait accorder.

Le Gouvernement veut-il accepter que le ministre de la reconstruction puisse accorder un délai supplémentaire de trois ou de six mois ?

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Ma tâche sera aussi compliquée, quelle que soit la durée du délai.

M. le rapporteur. Les intéressés auront moins d'intérêt à vous demander ce délai supplémentaire s'il est court. Ensuite, il est possible que dans un certain nombre de cas, l'octroi d'un délai supplémentaire s'impose en raison des circonstances.

Vous demandez le maintien du texte voté par l'Assemblée nationale, monsieur le ministre ?

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Oui, je demande le maintien de ce texte.

M. le rapporteur. Je ne dois d'ailleurs pas cacher que la commission des finances avait été d'avis, quelles que soient les difficultés que l'on puisse rencontrer, de maintenir ce texte qui, en raison des exigences actuelles, paraît s'imposer dans les circonstances présentes.

M. le président. Monsieur le président de la commission de la reconstruction, maintenez-vous votre amendement ?

M. le président de la commission de la reconstruction. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de M. le président de la commission de la reconstruction.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13 ter *A.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 13 *ter* A, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 13 *ter* A. — L'article 1er du décret n° 54-239 du 6 mars 1954 portant déconcentration en matière d'approbation des délibérations des conseils municipaux relatives à la construction et au logement, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Les délibérations mentionnées à l'article 68, alinéa 12, de la loi du 5 avril 1884, modifiée par le décret du 5 novembre 1926, par lesquels les conseils municipaux décident, soit d'acquérir des actions ou obligations de sociétés ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation et n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi de primes à la construction instituées par l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, soit de recevoir, à titre de redevance, des actions d'apport ou parts de fondateur émises par lesdites sociétés, sont approuvées par le préfet, à la double condition:

« 1° Que l'approbation du budget relève de la compétence du préfet ou du sous-préfet;

« 2° Que les statuts des sociétés auxquelles les communes désirent participer contiennent les clauses-types annexées au présent décret. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

II. — Le premier alinéa de l'article 271 du code de l'urbanisme et de l'habitation est modifié comme suit:

« *Art.* 271. — Les départements et les communes peuvent, soit garantir les emprunts contractés par les sociétés ou organismes ayant pour objet la construction d'immeubles à usage principal d'habitation n'excédant pas les normes de surface et de prix exigées pour l'octroi des primes à la construction instituées par l'article 14 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, soit exceptionnellement leur allouer des avances. »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13 *ter A*, ainsi rédigé.

(*L'article* 13 ter A, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. La commission propose la nouvele rédaction suivante pour l'article 14, qui a été modifié par le Conseil de la République:

« Art. 14. — En exécution des dispositions de l'article 10, paragraphe 7, de la loi du 28 octobre 1946, il est ouvert au ministre de la reconstruction et du logement un crédit global d'engagement de 900 millions de francs, payables par tiers en 1955, 1956, 1957, affectés à l'indemnisation des dommages certains, matériels et directs, causés par faits de guerre au cours des hostilités de 1939 à 1945 aux biens possédés à l'étranger par des personnes physiques.

« 1. — Peuvent seuls bénéficier de l'indemnité :

« *a*) Les propriétaires de biens qui possédaient la nationalité française à la fois au moment du sinistre et au jour de promulgation de la présente loi.

« Ceux-ci devront justifier, en outre, de leur immatriculation dans un consulat français ou être légalement domiciliés en France.

« Toutefois, les conditions de nationalité française, d'immatriculation ou de domicile ci-dessus pourront faire l'objet de dérogations par décision de la commission spéciale prévue ci-après, dans le cas où les demandeurs pourront justifier avoir servi au cours des guerres 1914-1918 et 1939-1945, dans les formations militaires françaises ou des formations militaires alliées au titre de l'armée française ;

b) Les héritiers et ayants droit à titre gratuit des personnes visées ci-dessus s'ils remplissent les mêmes conditions de nationalité, domicile ou immatriculation.

« 2. — Les dispositions de la présente loi ne sont applicables qu'aux biens de même nature que ceux énumérés à l'article 9 de la loi du 28 octobre 1946.

« 3. — Sont exclus du bénéfice de cette mesure :

« *a*) Les dommages subis dans des pays avec lesquels est intervenu soit un accord de réciprocité, soit une disposition d'un traité de paix ou d'un accord bilatéral réglant l'indemnisation des dommages de guerre subis par les Français sur le territoire desdits pays ou des pays avec lesquels un accord serait en cours de négociation à la date de promulgation de la présente loi ;

« *b*) Les dommages qui, au jour de la promulgation de la présente loi, ont donné lieu, quelle que soit l'autorité ou la partie versante, au versement à titre définitif de sommes destinées à couvrir l'ensemble du dommage subi, ou qui peuvent y donner lieu en vertu des dispositions en vigueur ou des conventions.

« 3 *bis*. — Les indemnités versées en vertu des dispositions qui précèdent pour des sinistres survenus en Allemagne n'auront pas le caractère d'une indemnisation définitive mais d'un versement provisoire, la liquidation définitive devant résulter du traité de paix.

« 4. — Le Trésor est, à due concurrence du montant des indemnités perçues, subrogé aux droits et actions des bénéficiaires du présent article à l'égard de tout pays qui par la suite couvrirait tout ou partie des dommages indemnisés.

« 5. — En aucun cas, les bénéficiaires des présentes dispositions ne pourront faire l'objet d'un traitement plus favorable que celui réservé aux sinistrés français de la métropole.

« 6. — L'indemnité est libre d'emploi ; elle est payée au domicile élu par le demandeur en France métropolitaine ou d'outre-mer.

« 7. — Une commission spéciale, présidée par un membre du conseil d'Etat et composée d'un magistrat à la cour des comptes, d'un magistrat de l'ordre judiciaire, en activité ou honoraire, de représentants des ministères des affaires étrangères, des finances et des affaires économiques, de la reconstruction et du logement et de représentants du Conseil supérieur des Français à l'étranger, arrêtera la liste définitive des attributaires, statuera souverainement, sauf recours à la commission nationale des dommages de guerre, sur le bien-fondé des demandes et la valeur des dommages subis, enfin déterminera le montant des indemnités attribuées, ou des forfaits particuliers à chaque catégorie.

« 8. — Un décret en conseil d'Etat contresigné par le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la reconstruction et du logement, fixera, compte tenu de l'ouverture et de la fin des hostilités dans chaque pays, les dates entre lesquelles les dommages auront dû être subis pour ouvrir droit à indemnités.

« Ce décret déterminera, en outre, les modalités d'application du présent article ; il fixera le total des membres de la commission spéciale et le nombre de représentants ci-dessus prévus. Il précisera les règles et conditions de fonctionnement de la commission et le délai imparti aux intéressés pour déposer leurs demandes au ministère des affaires étrangères, à peine de la perte du droit à indemnité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi rédigé.

(*L'article* 14, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14 bis.]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante pour l'article 14 *bis* qui a été modifié par le Conseil de la République :

« Art. 14 *bis*. — Si les collectivités intéressées en font la demande, les travaux de remise en état des voies publiques départementales, vicinales, rurales ou urbaines, effectués par elles en application des ordonnances n°s 45-609 du 10 avril 1945 et 45-2062 du 8 septembre 1945, pourront être indemnisés au moyen des titres dont l'émission est autorisé par l'article 7 ci-dessus.

« Le ministre de l'intérieur détermine le montant des règlements à effectuer Il émet les réquisitions correspondantes dans la limite du volume d'émission des titres mis chaque année à sa disposition par le ministre de la reconstruction et du logement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 14 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix est adopté.*)

[*Article* 16 bis.]

M. le président. La commission propose la nouvelle rédaction suivante pour l'article 16 *bis*, qui a été modifié par le Conseil de la République :

« Art. 16 *bis*. — Dans la limite de 650 emplois temporaires, transformés en autant d'emplois permanents, les agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement pourront être titularisés dans les conditions prévues par des règlements d'administration publique dont les dispositions auront effet à compter du 1er janvier 1955. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Mes chers collègues, le Gouvernement avait prévu la titularisation de 500 emplois comprenant ceux qui pouvaient bénéficier de la loi de septembre 1951, dite loi Biondi.

Au Conseil de la République, le Gouvernement avait opposé l'article 47 du règlement à une rédaction semblable à celle que présente actuellement la commission des finances, mais qui comportait un additif selon lequel sur les 500 emplois titulaires ne compteraient pas ceux qui doivent être titularisés en vertu de la loi de septembre 1951. La commission de la reconstruction du Conseil de la République avait du reste accepté la suppression de cette précision.

La commission des finances du Conseil de la République a alors opposé le même article 47 du règlement à la rédaction qui vous est aujourd'hui présentée par la commission des finances.

En ce qui concerne la rédaction qui vous est soumise, il n'y a donc pas de difficultés de la part du Gouvernement, à moins que la commission des finances de l'Assemblée nationale n'oppose à son tour l'article 48, ce qui m'étonnerait, puisqu'elle a elle-même pris à son compte cette rédaction proposée par la commission de la reconstruction du Conseil de la République.

Cependant, votre commission des finances demande que le nombre d'emplois soit porté de 500 à 650. Je me trouve de ce fait dans une situation difficile puisque, j'y insiste, lorsque la même rédaction avait été présentée devant le Conseil de la République, elle contenait un deuxième alinéa ainsi conçu : « Aux emplois prévus ci-dessus, s'ajouteront ceux qui correspondent aux titularisations prononcées en application de la loi du 16 septembre 1951 ».

M. Denvers, l'auteur de cet amendement, a retiré ce deuxième alinéa, compte tenu de l'application de l'article 47.

Je serais, par conséquent, très mal placé si, devant l'Assemblée nationale, j'acceptais ce que j'ai refusé devant le Conseil de la République par application de cet article du règlement.

Cependant, je reconnais volontiers qu'un problème se pose et je veux faire un effort de conciliation à l'égard de la commission des finances. Si le chiffre de six cents emplois lui convenait, le Gouvernement l'accepterait.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il existe, en effet, une difficulté grave, car le texte du Conseil de la République comporte une addition. La formule ancienne était celle-ci :

« Dans la limite de cinq cents emplois, les agents temporaires et contractuels du ministère de la reconstruction et du logement qui étaient en fonction au 1er janvier 1952... »

Les mots suivants ont été ajoutés :

« ...et auxquels il ne peut être fait application des textes en vigueur et notamment de la loi n° 51-1124 du 16 septembre 1951... »

Et l'on poursuit ainsi :

« ...pourront bénéficier, à titre personnel, des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, relative au statut général des fonctionnaires. »

Il en résulte, par conséquent, qu'en vertu du texte accepté au Conseil de la République par le Gouvernement, dans son unité et dans ses différentes représentations ministérielles, les 150 fonctionnaires qui doivent bénéficier de la loi Biondi, qui est bien connue, doivent obtenir cette titularisation. Les titularisations à intervenir ainsi vont s'imputer sur ce qui devait être donné à l'ensemble des fonctionnaires, ce qui entravera l'avancement dans le ministère.

Je crois qu'il en résultera du désordre et des revendications entre catégories, qui seront extrêmement regrettables. Il faut donc trouver une solution.

La commission des finances, qui — ai-je besoin de le rappeler ? — n'est jamais désireuse d'augmenter le nombre des titularisations et d'accroître les dépenses publiques, a estimé que cette solution pourrait consister à remplacer le chiffre 500 par celui de 650, pour bien montrer que personne ne pâtira de la mesure prise et qu'il s'agira de 150 emplois de plus.

Telles sont les observations que j'avais à présenter au nom de la commission des finances. Je reconnais que M. le secrétaire d'Etat aux finances se trouve dans une situation fort désagréable, mais il me permettra de lui dire que cela m'est arrivé aussi et qu'il est des moments où il faut rester dans la logique, même si les finances supportent quelque atteinte.

Le pire est de ne pas rester dans la logique et de provoquer une agitation parce qu'un texte se révélerait inapplicable ou, du moins, ne pourrait pas être appliqué sans beaucoup d'amertume.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction .

M. le président de la commission de la reconstruction. J'ajouterai aux explications de M. le rapporteur quelques observations qui me sont inspirées par le fonctionnement du ministère de la reconstruction au cours des années qui viennent de s'écouler.

Nous constatons une insuffisance de personnel telle que les crédits mis à la disposition du ministère de la reconstruction et du logement ne sont pas épuisés et qu'il nous faut, avant la fin de l'année, opérer le virement des crédits budgétaires initialement prévus.

J'insisterai également sur l'insuffisance en nombre du personnel qui se consacre à la mise en œuvre de la politique de logement, c'est-à-dire le personnel des services de l'urbanisme.

Ce matin, j'ai eu l'occasion de prendre connaissance du rapport établi à la suite d'une enquête effectuée auprès du Crédit foncier de France et destinée à rechercher les causes des retards apportés à l'attribution des prêts.

Cette enquête a révélé que, dans plus de 50 p. 100 des cas, les dossiers se trouvent retenus au Crédit foncier pour un nouvel examen ou pour délais supplémentaires, parce qu'ils sont incomplets ou incorrects, toutes fautes qui auraient pu être décelées par les services départementaux de l'urbanisme.

On pourrait en conclure que les services départementaux de l'urbanisme ne sont pas à la hauteur de leur tâche. Or, quiconque a pénétré une fois dans les locaux de ces services, dans quelque département que ce soit, se rend compte qu'il n'y a de leur part ni mauvaise volonté ni incapacité mais qu'ils ne sont plus à la mesure des besoins.

La politique du logement a fait un bond. Le nombre des demandes de permis de construire, de prêts et de primes est maintenant considérable et tous les services sont devenus notoirement insuffisants.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ne risquerait rien, à mon sens, en acceptant les 650 titularisations que nous lui demandons d'opérer aux termes de cet article 16 *bis*. Les services de l'urbanisme seront encore loin de compte — je peux l'en assurer — étant donné les besoins actuels.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. La question des titularisations n'est pas en rapport direct avec celle du nombre des effectifs.

Je rappelle, d'autre part, que lorsque le Gouvernement a déposé son projet de budget, il a accepté la transformation en emplois permanents de 500 emplois temporaires qui devaient comprendre les titularisations prévues en application de la loi Biondi.

Ce chiffre de 500 a été accepté par l'Assemblée nationale en première lecture, je tiens à bien le préciser.

Je ne me rappelle plus si des amendements tendaient à augmenter ce chiffre. En tout cas, si de tels amendements avaient été déposés, ils ont été repoussés ou disjoints en application de l'article 48 du règlement, et le chiffre de 500 figurant dans le projet de budget a été accepté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président de la commission de la reconstruction. Nous ne connaissions pas, monsieur le ministre, les répercussions de la loi Biondi.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Au Conseil de la République a été présenté un amendement dont le premier alinéa était rédigé en termes rigoureusement identiques à ceux du texte de la commission des finances.

M. le rapporteur. Pas identiques, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je m'excuse, mais je ne me trompe pas.

Je parle d'un amendement présenté au Conseil de la République dont le premier alinéa était rédigé en termes identiques à ceux du texte de la commission des finances de l'Assemblée nationale et qui comportait un deuxième alinéa dont l'objet était de ne pas comprendre, dans les 500 titulaires d'emplois transformés en emplois permanents les bénéficiaires de la loi Biondi.

A ce second alinéa j'ai opposé l'article 47 du règlement du Conseil de la République, qui a été reconnu applicable, de telle sorte que le projet de budget soumis en deuxième lecture à l'Assemblée nationale prévoit la titularisation de 500 agents temporaires comprenant les bénéficiaires de la loi Biondi. Telle est la décision prise par le Conseil de la République.

Mais, connaissant l'émotion qui s'est manifestée au ministère de la reconstruction et puisqu'un problème se pose, j'accepterai à titre de transaction — et ne pourrai pas aller au delà — que le chiffre de 500 soit porté à 600.

Je fais déjà un important effort de conciliation en acceptant, en deuxième lecture, de modifier le nombre d'emplois qui figuraient au projet de budget accepté en première lecture par l'Assemblée nationale, accepté — ou subi — en première lecture par le Conseil de la République.

Je demande donc à la commission des finances de bien vouloir accepter la transaction que je propose et de ne pas m'obliger à souligner le caractère particulier de cette modification du nombre d'emplois, en deuxième lecture, devant l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Estradère.

M. Pierre Estradère. Monsieur le secrétaire d'Etat, il a bien été question, en première lecture, de 500 titularisations nouvelles sans que soient précisées les incidences des lois antérieures, dont la loi Biondi.

Puis le Conseil de la République a admis — si l'on en juge par la lettre et par l'esprit du texte qu'il a adopté — qu'il devait y avoir 500 nouvelles titularisations effectives.

Ce texte ne trahissait nullement l'esprit du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Lorsque la commission des finances demande maintenant explicitement que ces emplois temporaires soient transformés en emplois de titulaires au nombre de 650, elle est parfaitement logique.

Nous regrettons vivement que le Gouvernement marchande pour 50 titularisations quand on sait qu'il y a au ministère 10.000 agents temporaires dont la plupart devraient, en bonne logique, être titularisés.

Leur situation est vraiment paradoxale. On demande à ces agents dont — je le répète — on loue sans cesse les services, de faire un effort toujours accru, et c'est juste. Mais plus ils font d'efforts, plus vite arrivera la date de leur licenciement.

Nous estimons que la titularisation de 650 de ces agents ne constituerait qu'un commencement.

C'est pourquoi nous regrettons vivement ce marchandage qui porte sur la titularisation de cinquante d'entre eux.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le président de la commission de la reconstruction et moi-même pourrions admettre la formule suivante :

Six cents agents seraient titularisés dès à présent, mais M. le secrétaire d'Etat aux finances vient de nous faire connaître qu'il acceptait d'examiner avec bienveillance la possibilité de procéder à cinquante autres titularisations en cours d'année. Nous pouvons lui faire confiance. Ce serait là une formule de remplacement.

M. Pierre Estradère. Pourquoi ne pas décider tout de suite la titularisation de ces cinquante agents ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je tiens à rappeler à l'Assemblée nationale que le chiffre de 500 titularisations a été fixé non pas dans le projet de budget initial, mais dans une lettre rectificative, à la suite de discussions et de réunions destinées à la provoquer.

M. le président de la commission de la reconstruction. Par un amendement !

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Il s'agissait donc déjà d'une transaction.

M. Pierre Estradère. En réalité, il n'y aura que 350 titularisations nouvelles.

M. le président de la commission de la reconstruction. La réponse que vous venez de faire, monsieur le secrétaire d'Etat, signifie-t-elle que vous n'acceptez pas l'interprétation donnée par M. le rapporteur ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Nullement ! J'ai répondu à la remarque de M. Estradère tendant à la titularisation immédiate de 650 agents temporaires.

M. le président. La commission accepte donc de substituer à l'article 16 *bis*, le chiffre de 600 à celui de 650 ?

M. le rapporteur. Oui, monsieur le président, elle l'accepte sous le bénéfice de la déclaration que j'ai faite au nom de M. le secrétaire d'Etat aux finances et qu'il n'a pas infirmée. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets donc aux voix l'article 16 *bis*, dans le nouveau texte proposé par la commission et avec le chiffre de 600.

M. Lucien Midol. Le groupe communiste s'abstient.

(*L'article* 16 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 17. — Le ministre de la reconstruction et du logement est autorisé à combler, par l'intégration d'agents temporaires en fonction dans les services de la reconstruction et du logement et conformément aux dispositions des décrets pris dans le cadre de la loi de finances pour l'exercice 1953 en vue de déterminer les modalités de titularisation dans les emplois permanents prévus par cette loi, les vacances d'emplois dans les grades de dame sténodactylographe titulaire de l'administration centrale et de commis titulaire de l'administration centrale et des services extérieurs existant au 1er janvier 1953 et demeurées constamment ouvertes jusqu'à la date des décisions par lesquelles sont prononcées les intégrations. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, ainsi rédigé.

(*L'article* 17, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17 *ter*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 17 *ter*. — Les mesures de titularisation d'agents temporaires du ministère de la reconstruction et du logement susceptibles d'être prononcées en application des lois nos 53-57 du 3 février 1953 et 53-79 du 7 février 1953 prennent effet du 1er janvier 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 *ter*, ainsi rédigé.

(*L'article* 17 ter, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 18. — Le Gouvernement soumettra au Parlement pour le 4 octobre 1955 :

« 1° Une définition des tâches qui, parmi celles qu'assume aujourd'hui le ministre de la reconstruction et du logement, correspondent à des besoins permanents ;

« 2° Un projet d'organisation correspondant rigoureusement à ces tâches ;

« 3° Un programme déterminant les effectifs de personnel nécessaires dans les services de la reconstruction pour la liquidation définitive des créances de dommages de guerre, qui devra être effectuée en trois exercices au maximum et garantissant aux agents intéressés le maintien en fonction pendant la période correspondante. »

M. Coudray a déposé, au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, saisie pour avis, un amendement n° 3 tendant, à partir des mots : « trois exercices », à rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa (3°) de cet article :

« au maximum, garantissant aux agents intéressés le maintien en fonction pendant la période correspondante et précisant les modalités de reclassement du personnel dont le licenciement devrait être envisagé par les services de la reconstruction, dans d'autres services publics, ou dans des services semi-publics ».

La parole est à M. Coudray, président de la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Par cet amendement, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir procéder à une adjonction au texte que le Conseil de la République a substitué à celui qu'elle a voté en première lecture.

Il s'agit de reprendre le dernier membre de phrase du texte que nous avons voté en première lecture.

Ainsi complété, le texte du Conseil de la République nous donnerait pleine satisfaction.

M. Louis Prache, Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Prache.

M. Louis Prache. Je me permets d'insister vivement auprès de vous, monsieur le ministre, pour que l'amendement de M. Coudray soit appliqué dans les meilleurs délais.

Vous savez l'inquiétude très grande qui règne parmi le personnel de votre ministère. Si vous désirez lui donner la sérénité dans le travail qui est un facteur de meilleur rendement, il faut assurer la sécurité dans l'emploi.

Je vous demande en conséquence, monsieur le ministre, comme je l'ai fait en première lecture, de faire connaître très rapidement à ce personnel les sages mesures que vous entendez prendre en sa faveur et cela sous le meilleur aspect social.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Mes préoccupations sont très exactement les vôtres. Vous savez qu'un projet de loi sera déposé avant la rentrée parlementaire d'octobre.

Quant aux dispositions proposées par la commission de la reconstruction, elles ont été prévues dans un alinéa du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale. C'est pourquoi le Gouvernement accepte l'amendement de M. Coudray.

M. le président de la commission de la reconstruction. Puisque mon amendement est accepté par le Gouvernement, j'espère que l'Assemblée le votera.

M. Pierre Estradère. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Estradère.

M. Pierre Estradère. J'étais intervenu sur le chapitre 31-11 à propos de la suppression de 750 emplois par décret du 10 février.

M. le ministre m'a fait remarquer que mon observation n'avait pas sa place à ce chapitre. Puisque l'article 18 concerne les garanties possibles de l'avenir du personnel, le moment me semble venu de vous demander de répondre à la question que j'avais posée.

Entendez-vous obtenir du Gouvernement qu'il revienne sur les effets de ce décret du 10 février, ou pensez-vous, par tout autre moyen, permettre aux agents qui sont touchés par ce décret de conserver néanmoins leur emploi ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Le ministère des finances, dans le cadre de la politique d'économies des dépenses civiles poursuivies par le gouvernement précédent, avait proposé, pour les services du ministère de la reconstruction, une réduction de 2.000 emplois.

En considération de l'importance des tâches de ce ministère, c'est une suppression de 750 emplois seulement qui a été décidée, dont 600 emplois de cadres.

Cette réduction d'effectifs a été inscrite dans un décret du 10 février 1955.

Sur les 600 emplois de cadres, 300 emplois d'ores et déjà sont vacants. Compte tenu des départs de toute nature à escompter au cours de l'année, on peut considérer que le nombre des licenciements sera extrêmement réduit et, en tout cas, j'affirme que tout fonctionnaire de qualité ne sera pas licencié.

J'ajoute que nous avions proposé 500 titularisations. Le Conseil de la République avait modifié le texte. Nous avons, avec votre concours, obtenu 600 titularisations et le Gouvernement a confirmé que pour cette année 50 titularisations nouvelles seraient accordées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Coudray, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 avec le texte du Conseil de la République modifié par l'amendement de M. Coudray.

(*L'article* 18, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 18 *bis*. — Le Gouvernement devra passer, avant le 1er avril 1955, avec le Crédit national la convention prévue aux articles 44 et suivants de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946.

« Jusqu'à mise en application de cette convention et à compter du 1er avril 1955, les sinistrés d'origine auront la faculté de financer la fraction du coût de reconstitution qui reste à leur charge, conformément à l'article 15 de la loi du

28 octobre 1946, par des achats de droits à indemnité de dommages de guerre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je ne vous cache pas que si la commission des finances a, sur ma proposition, admis le texte de l'article 18 *bis*, c'est parce que j'ai pu lui donner des apaisements au sujet d'une préoccupation résultant d'une interprétation qui n'a pas de raison d'être.

Dans l'article 18 *bis* nouveau, il est proclamé un droit nouveau pour les industriels sinistrés d'acquérir des créances de dommages de guerre pour compléter la reconstitution de leur instrument de travail.

Il m'a été demandé si cet article ouvrant un droit nouveau constituerait une dérogation au droit commun et s'il permettrait, par exemple, l'achat de créances de dommages de guerre d'immeubles d'habitation pour compléter des constructions industrielles.

J'ai répondu que, bien entendu, ce texte réservait le droit commun selon lequel il n'est pas possible d'acheter des immeubles d'habitation pour reconstruire des locaux industriels et que, par conséquent, la question ne se posait pas.

Néanmoins, pour rassurer ceux qui m'avaient fait part de ces inquiétudes, je vous serais très obligé de bien vouloir confirmer que telle est bien votre interprétation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la reconstruction et du logement.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Je confirme que les achats de droits d'indemnités de dommages de guerre ne pourront intéresser que des biens de même nature que ceux dont la reconstitution est entreprise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 *bis* proposé par la commission.

(*L'article* 18 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 19 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 19. — 1° L'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 modifié par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 est complété comme suit :

« Après les mots :

« ...à l'autorisation du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme »

il est ajouté :

« ...cette autorisation doit être sollicitée avant que la mutation soit devenue définitive entre les parties. »

« (*Le reste de l'article sans changement.*)

« 2° La déchéance prévue à l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 n'est pas opposable aux mutations intervenues avant la promulgation de la présente loi si l'autorisation est demandée dans les trois mois de cette promulgation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi rédigé.

(*L'article* 19, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 20 nouveau introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. 20. — Entre le premier et le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, modifié par la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, il est ajouté l'alinéa suivant :

« La même autorisation est nécessaire pour tout partage où l'attribution de dommages de guerre est faite pour une valeur inférieure à 30 p. 100 du montant de l'indemnité ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, ainsi rédigé.

(*L'article* 20, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose d'adopter le titre voté par le Conseil de la République :

« Projet de loi relatif au développement des crédits afférents aux dépenses du ministère de la reconstruction et du logement pour l'exercice 1955 ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. André Lenormand. Le groupe communiste vote contre.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 6, de la Constitution, le délai d'accord entre les deux Chambres est d'un mois, à compter du dépôt sur le bureau du Conseil de la République du texte adopté en deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

— 6 —

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR POUR 1955

Suite de la discussion, en troisième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955 (n°s 10183, 10186).

Dans sa séance du 23 mars, l'Assemblée a procédé au vote, par scrutin public, sur la motion préjudicielle n° 1 de M. Vals.

Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	274
Contre	303

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

J'ai été saisi par M. Pierre Deixonne, en vertu de l'article 46 du règlement, d'une motion préjudicielle n° 2, ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale décide de surseoir à la discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor jusqu'à ce que le Gouvernement ait déposé une lettre rectificative supprimant l'article 24 *quater*, qui étend abusivement le champ d'application de la loi du 28 septembre 1951, crée des privilèges indéfendables en faveur de l'enseignement confessionnel et compromet la distribution du lait aux enfants des écoles. »

M. Pierre Ferri, *rapporteur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, cette motion n'est pas recevable.

En effet, le règlement prévoit qu'en deuxième lecture et au cours des lectures suivantes, l'Assemblée ne peut discuter que des articles en litige.

Or, l'article 24 *quater* a été adopté par les deux assemblées. En conséquence, la motion n'est pas recevable.

M. Georges Coudray. Absolument pas.

M. Henri Thamier. Ce n'est pas du tout mon avis !

On peut déposer une motion préjudicielle à tout moment !

M. le président. Aux termes de l'article 59 du règlement, en effet, la motion n'est pas recevable.

MM. Thamier, Tourtaud, Mlle Marzin, MM. Cermolacce et Meunier ont présenté une motion préjudicielle n° 3 rectifiée, ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale, soucieuse de voir respecter les droits de contrôle qui sont les siens en matière financière, décide de surseoir à tout débat tant que le Gouvernement n'aura pas manifesté sa volonté de faire connaître :

« Les incidences financières exactes de l'article 24 *quater*, étendant la loi Barangé aux enfants de moins de six ans et de plus de quatorze ans ;

« Les mesures qu'il compte soumettre au Parlement :

« D'une part, pour couvrir l'augmentation de dépenses ainsi créée ;

« D'autre part, pour assurer la distribution de lait dans les écoles, dans les conditions prévues par décrets. »

Au centre. C'est la même chose !

M. Henri Thamier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Thamier pour un rappel au règlement.

M. Henri Thamier. Je regrette que l'on prétende que la motion que j'ai présentée ne soit pas recevable.

J'ai sous les yeux l'article 46 du règlement dont je vais donner lecture :

« Après, s'il y a lieu, le débat sur l'arbitrage pour l'urgence, prévu à l'article 63 (alinéa 12), peuvent seules être proposées, etc. :

« 1° La question préalable tendant à décider qu'il n'y a pas lieu à délibérer et dont l'adoption entraîne le rejet définitif du texte en discussion ;

« 2° Les motions préjudicielles ou incidentes tendant au renvoi *sine die* ou conditionnel du débat et les motions tendant au renvoi du texte en discussion à l'examen pour avis d'une commission de l'Assemblée nationale... »

Je pense qu'il n'y a pas d'interprétation possible. Notre motion est parfaitement recevable.

Si l'on décide qu'elle ne l'est pas, j'oppose la question préalable au débat en cours et je demande la parole.

M. le président. L'article 59, alinéa 2, du règlement dispose: dispose:

« A chaque lecture, l'Assemblée nationale statue uniquement sur les articles et chapitres qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique, sauf coordination nécessaire des autres textes votés ou rectification matérielle ».

La motion fait état de l'article 24 *quater*. Elle n'est donc pas recevable.

M. Henri Thamier. J'oppose la question préalable.

M. le président. M. Thamier oppose la question préalable en vertu de l'article 46 du règlement.

La parole est à M. Thamier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. Mesdames, messieurs, nous avons à réexaminer plusieurs articles des comptes spéciaux du Trésor.

Notre Assemblée a étudié, à plusieurs reprises, les textes qui lui ont été soumis par le Gouvernement et par la commission des finances.

Ces textes ont apporté des modifications importantes à la loi Barangé, loi qu'on nous avait assuré jadis être une fin en soi et non point un moyen de remettre en cause annuellement ce qui avait été considéré, par les auteurs du texte, le rapporteur et le Gouvernement de l'époque, comme un maximum.

Dans le rapport qu'il nous a présenté, M. Ferri a tenu à rester très discret sur les dispositions nouvelles introduites dans les comptes spéciaux du Trésor.

En cette matière, M. le rapporteur a cette qualité particulière, très appréciée dans cette enceinte, de ne point parler pour ne rien dire, mais de préférer se taire pour ne pas répondre à nos questions.

Le Gouvernement, M. le secrétaire d'Etat — mais c'est tout le Gouvernement que nous mettons en cause — ont imité son mutisme.

Nous avons été amenés à voter dans le noir le plus complet sans connaître les incidences des propositions qui nous ont été faites.

Bien entendu, l'article 1er de la loi de finances, l'article 17 de la Constitution et l'article 48 du règlement n'ont point été invoqués par le ministre qui se dit gardien vigilant des deniers publics.

J'attendrai que M. le ministre veuille bien m'écouter. (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Albert Gau. Vous n'êtes pas le Président de la République! (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Vous êtes des saboteurs!

M. Henri Thamier. Monsieur l'abbé Gau, je ne suis pas le Président de la République, mais je suis parlementaire et j'ai le droit de contrôler les finances publiques et poser des questions au ministre.

Vous êtes beaucoup plus attentif quand il s'agit des zones de salaires; vous posez des questions et vous n'hésitez pas à participer à certaines manœuvres contre la suppression de ces zones de salaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre.*)

M. Maurice Deixonne. Monsieur Thamier, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Thamier. Je vous en prie.

M. Maurice Deixonne. Le Gouvernement sera bien obligé de sortir de son mutisme.

Puisqu'il n'a pas voulu répondre aux questions dont nous l'avons littéralement bombardé au cours des précédents débats, j'ai été amené à poser la question orale suivante:

« M. Deixonne demande à M. le ministre des finances, faute d'avoir pu obtenir ces précisions en séance publique, ce que coûtera en année pleine l'application de l'article 24 *quater* nouveau, introduit dans le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor:

« *a*) Au titre du premier paragraphe — extension de l'allocation Barangé aux élèves des écoles maternelles et des cours complémentaires;

« *b*) Au titre du troisième paragraphe — rétroactivité de cette mesure au profit des seuls établissements privés, ayant vainement cherché à obtenir des tribunaux cette extension de la loi;

« *c*) Au titre du quatrième paragraphe — de quelles sommes sont redevables, à ce jour, les établissements scolaires privés au regard de l'impôt sur les salaires ?

« Enfin, compte tenu de ces charges nouvelles, quelle quantité de lait pourra être distribuée annuellement à chaque allocataire, ancien ou nouveau, dans l'hypothèse où les impôts qui financent le compte spécial ne seraient pas majorés ? »

Vous n'avez pas voulu, monsieur le secrétaire d'Etat, nous répondre en temps utile, nous vous donnons rendez-vous dans quelques semaines. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Fernand Bouxom. D'accord!

M. Henri Thamier. Le Gouvernement a laissé faire et il ne manque pas de crédits quand il s'agit d'accorder des subventions importantes à l'enseignement confessionnel.

L'arsenal gouvernemental, pourtant si riche et si ingénieusement exploité par les présidents du conseil, les ministres des finances, les secrétaires d'Etat et les sous-secrétaires d'Etat, n'a pas pu fournir le moindre barrage contre ces dépenses nouvelles pourtant considérables, tellement importantes, d'ailleurs, que la majorité de la commission et le Gouvernement organisent la conspiration du silence pour nous les cacher.

Bien entendu, quand il s'agit de constructions scolaires, de l'application du plan Le Gorgeu, de créations de postes, de l'augmentation du nombre des bourses, du présalaire pour les étudiants, quand il s'agit de la rémunération de la fonction publique telle qu'elle résulte de la législation en vigueur et notamment du statut de la fonction publique voté grâce à Maurice Thorez, vous n'hésitez pas à mettre en branle le dispositif qui aboutit pratiquement à juguler l'Assemblée sous votre veto redoutable.

Cette nuit, vous n'avez pas hésité à invoquer l'article 1er de la loi de finances contre la suppression des zones de salaires dans le secteur privé.

Le Gouvernement, au mépris de toute vraisemblance, a essayé de nous expliquer que ce texte était applicable. Le Gouvernement, pourtant, n'ignore pas...

Je m'excuse, mais puisque M. Garet participe aux conseils du Gouvernement, il pourra peut-être répondre à la place des ministres ?

M. Pierre Garet. Un député a bien le droit de s'entretenir avec le représentant du Gouvernement!

M. Henri Thamier. On a l'habitude, dans cette Assemblée, de ne jamais écouter les questions de l'opposition.

Ce n'est pas une attitude compatible avec la tradition parlementaire.

M. Pierre Garet. Vous répétez toujours les mêmes choses!

M. Henri Thamier. Monsieur Garet, je prends l'engagement, au nom de mon groupe, de répéter ces questions sur l'article 24 *quater* jusqu'à ce que nous ayons obtenu la réponse à laquelle nous avons droit en tant que parlementaires.

Je ne conçois pas qu'on puisse nous refuser des renseignements précis sur des dépenses qui portent sur des dizaines de milliards de francs.

Il peut plaire à vos amis de nous cacher la vérité, nous ne sommes pas, quant à nous, d'accord avec de pareilles méthodes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement, cette nuit, lorsqu'il a invoqué l'article 1er de la loi de finances, savait fort bien, n'est-ce pas, monsieur le ministre ? que ces dispositions ne pouvaient pas être invoquées s'agissant des zones de salaires, pour la raison bien simple que le texte proposé par la commission des finances n'était applicable qu'à compter du 1er avril 1955.

Or, les douzièmes provisoires n'ont été votés que jusqu'au 31 mars 1955. Donc, ils ne s'appliquent pas au 1er avril.

Vous savez aussi, pertinemment, que la loi de finances a été votée en première lecture, mais non pas en deuxième lecture.

En conséquence, vous ne pouviez pas demander l'application de l'article 1er de la loi de finances, qui n'est pas encore votée par le Parlement.

Il est évident qu'à l'article 24 *quater*, qui est compris dans les comptes spéciaux du Trésor dont nous parlons, on aurait pu effectivement opposer l'article 17 de la Constitution.

L'article 24 *quater*, pour reprendre une expression chère à M. le président du conseil, est une de ces flèches empoisonnées que la majorité antilaïque, née des apparentements, tenait en réserve dans son carquois. Il faut reconnaître qu'elle n'est ni la moins perfide, ni la moins dangereuse.

C'est, comme on s'en souvient, à la demande de MM. Gabelle, Hénault, Petit et Max Brusset que ce texte fut déposé.

Je me permets de relire l'article additionnel présenté par MM. Gabelle, Denais, Hénault et Max Brusset:

« 1° L'allocation prévue par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951, modifiée par l'article 35 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953, est due au chef de famille ayant des enfants fréquentant un établissement du premier degré, alors même que ces enfants ont moins de six ans ou plus de quatorze ans;

« 2° Les distributions effectuées en vertu de l'article 1er du décret du 1er octobre 1954, complétant les lois précitées, bénéficient dans les mêmes conditions que l'allocation susmentionnée à tous les enfants fréquentant un établissement du premier degré. Toutefois, en cas d'insuffisance des crédits disponibles, le Gouvernement pourra fixer par décret un âge limite au delà duquel les enfants ne participeront pas à ces distributions;

« 3° Les dispositions du présent article ont valeur interprétative pour toutes les affaires pendantes devant les juridictions contentieuses à la date de la promulgation de la présente loi ».

L'exposé des motifs présenté par nos collègues avec une ingénuité qui ne trompe personne, nous expliquait les raisons qui les avaient conduits à le rédiger:

« Par décret du 1er octobre, le Gouvernement a décidé de faire effectuer des distributions de lait sucré à certaines catégories d'enfants fréquentant l'enseignement du premier degré et auront droit aux allocations scolaires.

« Les crédits nécessaires sont prélevés sur le compte spécial du Trésor, institué par la loi du 28 septembre 1951, dans la limite du chiffre fixé chaque année...

« De ce fait, les plus jeunes écoliers, ceux pour lesquels les distributions de lait sucré semblent le plus indiquées, en sont actuellement exclus ».

C'est pour leur ouvrir droit à ces distributions que l'article additionnel, parait-il, a été déposé.

Pour notre part, la générosité de nos collègues ne nous laisserait pas insensibles si elle ne cachait point d'arrière pensée inavouable.

Nous avons été de ceux qui trouvaient ridicule — nous n'avons pas changé d'avis — que l'on refuse du lait à des enfants de travailleurs de chez nous qui en ont bien besoin pour consolider leur santé. Nous l'avons dit et nous le répétons aujourd'hui. Mais cet article, que l'on pourrait croire bon, si l'on en jugeait d'après les seules intentions avouées par ses auteurs, aboutit exactement au résultat contraire. Il supprime, en fait, le lait aux milliers d'enfants qui le reçoivent pour le moment.

Qu'on nous permette de le montrer d'une façon irréfutable et nous espérons, au moins sur ce point, convaincre l'unanimité de l'Assemblée.

A la page 175 du rapport sur les comptes spéciaux du Trésor nous trouvons, en effet, des indications du plus grand intérêt sur le compte spécial qui nous intéresse, celui de l'allocation aux familles recevant l'enseignement du premier degré.

Nous lisons:

« Allocation aux familles d'enfants recevant l'enseignement du premier degré.

« Recettes:

« 1° Ventilation du produit de la taxe sur la valeur ajoutée, 22 milliards;

« 2° Ventilation du produit de la taxe de circulation sur les viandes, 1.600 millions;

Enfin, et vous ne comprendriez pas que je vous fasse grâce de ces précisions;

« 3° Recettes diverses ou excédentaires, mémoire;

« 4° Report du solde créditeur au 31 décembre 1954, 2 milliards.

« Total, 25.600 millions. »

Voilà donc les recettes de ce compte spécial du Trésor: 25.600 millions.

Les dépenses proposées, les voici:

« Chapitre 1er. — Versement de l'allocation de scolarité, 21 milliards.

« Chapitre 2. — Distribution de lait sucré, 4 milliards.

« Chapitre 3. — Remboursement des frais de gestion, 270 millions.

« Chapitre 4. — Restitution des droits indûment perçus, mémoire.

« Chapitre 5. — Report du solde créditeur au 31 décembre 1955, 330 millions. »

Le compte est donc équilibré: 25.600 millions de recettes et 25.600 millions de dépenses.

Seulement — il y a, en effet, un « seulement » dont l'Assemblée n'a pas été informée — si l'article 24 *quater* est approuvé — il l'a été par une majorité à laquelle nous ne participions pas — les crédits pour le lait sucré disparaissent.

En effet, d'après votre tableau, monsieur le ministre, d'après le tableau, en tout cas, du ministère de l'éducation nationale publié à la page 271 du projet de budget, le nombre des enfants des écoles maternelles publiques est de 671.000, celui des élèves des cours complémentaires de 255.000, soit au total 926.000 élèves. Chacun sait que les effectifs de l'enseignement privé peuvent être évalués à 20 p. 100 environ de ceux de l'enseignement public, soit à peu près 185.000 élèves des écoles maternelles, cours complémentaires et établissements similaires.

Le nombre total des bénéficiaires de la nouvelle extension de la Barangé serait donc d'environ 1.100.000. L'allocation qui est servie étant de 1.300 francs par trimestre scolaire, soit 3.900 francs par an, les dépenses s'élèvent à 4.290 millions de francs.

La ventilation faite dans le rapport de la commission des finances est alors modifiée et nous en arrivons aux chiffres suivants en dépenses:

Versement de l'allocation de scolarité, ancien modèle: 21 milliards de francs, à quoi nous ajoutons 4.290 millions de francs de frais supplémentaires résultant de l'extension de la loi Barangé, soit 25.290 millions de francs. Avec le remboursement des frais de gestion fixé à 270 millions de francs, nous atteignons 25.560 millions de francs.

Nous voudrions que M. le secrétaire d'Etat aux finances nous explique comment il compte trouver les 4 milliards de francs qui sont effectivement inscrits au chapitre 2 pour la distribution du lait sucré. Il ne reste plus que 40 millions de francs, en tout et pour tout, sur ce compte spécial !

Ces 40 millions ont déjà été largement dépensés par les municipalités qui ont distribué du lait aux enfants de France.

Alors, je voudrais que le Gouvernement nous explique très clairement ce qu'il entend faire. Qu'il s'inscrive en faux contre nos assertions si elles ne correspondent pas à la réalité. Mais il est tout de même regrettable de se trouver devant un Parlement qui n'oblige pas le Gouvernement à apporter les précisions que les députés sont en droit d'attendre du Gouvernement à tout moment !

Faudra-t-il augmenter les charges communales, ou bien le Gouvernement se propose-t-il de tenir les engagements qu'il a pris par décret ?

Mes chers collègues, il est bien clair que, maintenant, l'extension de la loi Barangé va permettre aussi l'extension effective de l'attribution du lait dans les écoles. Par conséquent, il faudra beaucoup plus de 4 milliards de francs pour y parvenir. D'autant plus, monsieur le ministre, que nous pourrions discuter ce chiffre de 4 milliards, car, dans les écoles de France, il y a certainement près de 3.500.000 enfants de six à onze ans ayant droit au bénéfice de la distribution du lait. Comme les décrets qui ont été pris prévoient que cette distribution coûtera 1.100 francs par élève, plus 500 francs de frais d'équipement en matériel, soit au total 1.600 francs, nous arrivons même, en admettant que 500.000 enfants ne bénéficient pas de ces distributions, à dépasser amplement le crédit de 4 milliards de francs qui est ouvert. Il faudra un crédit de l'ordre de 5 milliards au moins.

Je pose à nouveau la question au Gouvernement et j'espère que pour une fois, il daignera nous répondre: Que pense-t-il faire ? Que pensez vous faire, monsieur Gilbert-Jules, en la matière ? Que pense faire M. Edgar Faure, président du conseil ? Honorerez-vous vos engagements ? Nous aimerions le savoir.

M. Pierre Garet. Evidemment!

M. Henri Thamier. Il faut répondre, M. Garet vous y invite. Vous ne pouvez vous dérober à la sollicitation d'un collègue de votre département, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

Il n'est pas possible que vous restiez encore muet comme une carpe. (*Exclamations et rires.*)

Nous avons eu hier l'exemple d'un ministre qui est resté à son banc pendant des heures sans vouloir répondre à des interpellations qui intéressaient pourtant la population laborieuse de notre pays.

Ne suivez pas ce mauvais exemple! Répondez-nous! Est-ce que, oui ou non, le Gouvernement est décidé à honorer ses engagements ?

Personne, dans notre Assemblée ne peut croire que vous puissiez rester, vous, au banc du Gouvernement, sans nous répondre.

Vous bafoueriez alors les droits imprescriptibles des parlementaires en matière de contrôle budgétaire. C'est pour exercer ce contrôle que l'on nous a envoyés ici, pour contrôler les dépenses de la Nation, veiller sur les recettes et sur les dépenses. Et vous ne voulez pas nous donner les moyens de faire notre travail comme nous voudrions le faire!

Si le Gouvernement honore les engagements pris, indiscutablement il va en résulter des charges nouvelles. Il va falloir prendre des dispositions nouvelles, il va falloir trouver plusieurs milliards de francs supplémentaires.

M. Robert Coutant. Le Gouvernement s'appliquera l'article 1er de la loi de finances. (*Sourires.*)

M. Henri Thamier, Non, en pareil cas, le Gouvernement n'invoque pas l'article 1er de la loi de finances. Il ne l'invoque que lorsqu'il s'agit d'écarter les revendications des travailleurs.

Il n'est jamais question d'appliquer l'article 1er de la loi de finances quand il s'agit de faire des cadeaux à ceux qui, dans le pays, rêvent de réveiller de vieilles querelles apaisées depuis bien longtemps en France. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et à droite.*)

M. Fernand Bouxom. C'est pitoyable! Ce sont des enfants de travailleurs que vous attaquez aussi bassement. Vous le savez bien.

M. Albert Gau. A Berlin, on accueille les revendications des travailleurs à coups de mitraillette!

M. Jacques Duclos. Le mensonge est un péché mortel, monsieur l'abbé.

M. Albert Gau. Parlez-nous de la villa de Maurice Thorez...

M. Fernand Bouxom. Il coûte cher aux travailleurs le camarade Thorez! 28 millions!

M. Albert Gau. ... et des châteaux que possède votre parti!

M. Jacques Duclos. C'est de la calomnie. Deuxième péché mortel!

M. Henri Thamier. Ce qui vous inquiète beaucoup depuis quelque temps, c'est de savoir que notre cher camarade Thorez a repris sa place à la tête de la classe ouvrière pour dénoncer les attaques de la réaction contre les travailleurs. Voilà ce qui vous gêne, pas autre chose.

Vous préféreriez que Maurice Thorez, comme certains dirigeants de votre parti, séjourne dans une villa que lui auraient payée quelques capitalistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. Henri Thamier. Je ne pense pas qu'on puisse interrompre un orateur à la tribune pour un rappel au règlement. Ce serait contraire à toutes les traditions.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour un rappel au règlement.

M. le rapporteur. Je constate que, par le biais de la question préalable, l'orateur qui est à la tribune discute d'articles qui ne sont pas en discussion, ce qui est contraire à l'article 59 du règlement.

Si l'orateur continue son exposé, je demande, au nom de la commission des finances, que la séance soit prolongée jusqu'au terme du débat. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Henri Thamier. Je réponds à M. le rapporteur que j'ai opposé la question préalable à la discussion du rapport qui nous est soumis.

M. le rapporteur. Vous n'en avez pas discuté un instant. Vous parlez de tout autre chose.

M. Henri Thamier. Si vous m'aviez répondu, monsieur le rapporteur, dans un précédent débat, nous n'aurions pas l'occasion de vous poser de nouveau les questions que vous avez laissées sans réponse. N'essayez pas de souligner encore votre propre responsabilité en la matière. Ce serait par trop maladroit.

Monsieur le ministre, il est bien évident que toutes les dispositions que vous avez prises ne peuvent avoir l'assentiment du peuple de notre pays.

Nous savons bien que vous avez incorporé dans le projet des comptes spéciaux du Trésor des articles additionnels dont vous voudriez qu'ils constituent des précédents.

C'est le cas, par exemple, pour les dispositions relatives à l'insaisissabilité de ces fameuses allocations.

M. Bouxom parlait tout à l'heure des ouvriers. Un ouvrier qui a des dettes peut se voir retenir 10 p. 100 de son salaire pourtant misérable. Il n'en sera plus de même pour certains établissements qui ne payeraient pas leurs impôts ou qui ne seraient pas en règle avec l'Etat ou les organismes publics, en vertu des textes que vous avez voulu faire adopter par le Parlement.

Vous conviendrez, mes chers collègues, qu'il n'était pas possible de laisser passer la discussion définitive des comptes spéciaux du Trésor sans obtenir du Gouvernement les explications qui s'imposent.

Nous avons voulu et nous voulons toujours savoir quelles sont les incidences financières de ces comptes spéciaux du Trésor qu'on nous propose.

Nous avons, nous aussi, posé une question écrite pour demander des explications.

Nous tenons à noter, en tout cas, que les attaques antilaïques que l'on peut déceler dans certaines dispositions des comptes spéciaux du Trésor s'insèrent dans un ensemble qui tend à porter atteinte à la Constitution, aux lois républicaines. Elles s'inscrivent — et le Gouvernement le sait bien — dans la même politique que les mesures de caractère fasciste que vous voudriez voir prendre avec l'état d'urgence.

Il y a une constante dans l'attitude de la réaction de ce pays. Aujourd'hui ne fait pas exception à hier.

Vous ne pouvez pas porter des coups contre les libertés démocratiques sans en porter contre l'école républicaine — nous nous souvenons de Vichy...

M. Albert Gau. Ce n'est pas votre école.

M. Henri Thamier. ...pas plus que vous ne pouvez ouvrir de nouvelles brèches dans l'édifice laïque en respectant les traditions et la législation républicaines.

Avant de demander le vote sur notre question préalable, nous espérons encore que le Gouvernement daignera répondre à nos questions. S'il n'acceptait pas de le faire, nous espérons que l'Assemblée saurait l'y forcer pour nous éviter ce spectacle d'un Gouvernement qui ne serait même pas capable de justifier les textes qu'il veut faire voter. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La commission, par la voix de M. le rapporteur, a demandé que la séance soit prolongée jusqu'à épuisement du débat en cours sur le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Je consulte l'Assemblée sur cette proposition.

M. le rapporteur. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	600
Contre	0

(*Exclamations et rires.*)

L'Assemblée nationale a adopté.

Je vais maintenant mettre aux voix la question préalable opposée par M. Thamier.

M. Henri Thamier. Monsieur le président, pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je la retire. Je regrette, toutefois, que le Gouvernement ne veuille pas répondre à nos questions.

M. le rapporteur. Je vous remercie.

M. le président. La question préalable est retirée.

Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses, et en application de l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 24 quinquies.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24 *quinquies*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

TITRE III

Dispositions spéciales.

. . . . . .

« Art. 24 *quinquies*. — Les alinéas 2 et suivants de l'article 34 de la loi n° 53-75 du 6 février 1953 sont modifiés comme suit:

« Après prélèvement, au profit du budget général, d'une somme forfaitaire représentative du produit de la taxe additionnelle de 2 p. 100 instituée par le décret-loi du 9 août 1935 sur le produit des adjudications des forêts soumises au régime forestier, et dont le montant est fixé à 220 millions pour 1955, le produit de la taxe unique visée à l'alinéa précédent est réparti de la manière suivante:

« 87,5 p. 100 versés au compte spécial du Trésor, intitulé: Fonds forestier national;

« 5 p. 100 versés au budget de l'agriculture par voie de fonds de concours, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, premier alinéa;

« 6,25 p. 100 versés au centre technique du bois, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 51-426 du 16 avril 1951, deuxième alinéa, pour être utilisés dans la limite du budget approuvé par le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre chargé des affaires économiques;

« 1,25 p. 100 affectés à des subventions allouées pour la diffusion des emplois du bois et des produits de la forêt dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce, après consultation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières désignées par le ministre de l'agriculture.

« La taxe unique instituée par le présent article sera assise et recouvrée selon les règles, dans les conditions et sous les sanctions antérieurement applicables à la taxe perçue au profit du fonds forestier national. Son taux est fixé à 3,50 p. 100. »

La parole est à M. Marc Dupuy.

M. Marc Dupuy. Mesdames, messieurs, à l'occasion du nouvel examen des comptes spéciaux du Trésor, retour du Conseil de la République, je voudrais, notamment en ce qui concerne le

fonds forestier national, insister une fois de plus sur les problèmes angoissants qui se posent pour la forêt de Gascogne et sa population laborieuse.

Toutes mesures seront inopérantes pour la défense et la rénovation de la forêt si elles ne traitent pas en premier lieu le problème du maintien de la population active nécessaire à l'entretien, à l'exploitation et à la défense de cette forêt qui, sans cela, risque à nouveau d'être la proie des incendies.

Alors, à quoi auraient servi les milliards affectés à la défense et à la mise en valeur de la forêt ?

Or, si l'on veut maintenir cette population en place, il faut lui permettre de vivre du produit de son travail, ce qui n'est pas le cas.

En effet, le gemmeur intégral récoltant 6.800 litres de gemme n'a perçu, en 1954, qu'une rémunération mensuelle de 16.320 francs.

Il n'est personne qui puisse considérer qu'une famille de gemmeur puisse vivre avec cette rémunération, et encore moins un jeune ménage lorsqu'il ne perçoit aucun appoint.

Cette situation est devenue, pour les gemmeurs, catastrophique. Tous les jeunes gens qui le peuvent quittent la forêt pour d'autres professions plus rémunératrices. C'est ainsi qu'en 1954 il a été seulement enregistré 184 apprentis la première année, contre 222 en 1952. Pour les jeunes à leur retour du régiment, 145 seulement en 1954 ont repris le métier de gemmeur, contre 169 en 1952.

De plus, le nombre des gemmeurs diminue tous les jours: 19.551 en 1945, 16.469 en 1950, 16.000 en 1951 et seulement 15.676 en 1954. Aussi, sur 16.000 gemmeurs recensés en 1951, 1.345 étaient âgés de soixante et onze à quatre-vingts ans et 647 seulement de quinze à vingt et un ans; 65 p. 100 des gemmeurs dépassaient l'âge de quarante ans, et l'âge moyen de l'ensemble des gemmeurs se situait entre quarante-cinq et cinquante ans.

Ainsi, le problème du maintien et de l'existence des familles des gemmeurs, dont dépend la production de la gemme dans un avenir prochain, se trouve être posé. Il intéresse non seulement nos populations, mais également et principalement les pouvoirs publics et le Gouvernement qui ont le devoir de défendre et d'aider une production nationale, source de richesse pour le pays et qui conditionne l'existence, du point de vue économique, de toute la population de Gasgogne.

Nous estimons qu'il s'agit là, en premier lieu, d'un problème social et humain qui peut recevoir une première solution par la fixation d'un acompte sur la base de 28 francs le litre de gemme, comme le demandent les organisations de gemmeurs, sur la même base qui avait été d'ailleurs fixée le 9 avril 1953 par l'administration des eaux et forêts pour les gemmeurs domaniaux.

De plus, le Gouvernement ne pourrait-il pas — le marché des résineux étant stable — faire bénéficier la nouvelle union des résiniers de 75 p. 100 des prix comme taux de warrantage, comme dans le passé, au lieu du taux actuel de 60 p. 100 ?

J'ajoute que depuis trois ans, la forêt de Gascogne connaît une crise des produits résineux.

C'est là une constatation alarmante car cette crise risque d'évoluer en un mal profond venant menacer l'avenir même de notre région.

Pour toutes les raisons que je viens d'indiquer, on constate une désaffection toujours plus grande à l'égard du gemmage et la diminution de la production. Cette dernière a donné 26 millions de litres pour la campagne 1953-1954, contre 32 millions de litres pour la campagne 1952-1953.

Cette crise des produits résineux, dont les effets directs ne sont peut-être pas aussi sensibles que ceux des grands incendies qui la ravagèrent il y a quelques années, constitue cependant pour la forêt un danger aussi grave et plus définitif.

Aussi, devant ce danger imminent, l'ensemble des professions intéressées par l'activité résinière en forêt de Gascogne, groupées au sein d'un comité interdépartemental des bois et résineux, afin de trouver la solution qui permettrait à la forêt de constituer, dans le patrimoine économique français, la richesse qu'elle doit être, demande:

Premièrement, des mesures de protection économique sous la forme de suspension de toute importation des produits résineux, c'est-à-dire leur non inscription sur la liste des produits à comprendre éventuellement dans la libération des échanges;

Deuxièmement, des mesures d'ordre fiscal, notamment la suppression de la taxe de transaction de 3 p. 100 à l'achat de la gemme qui est supportée entièrement par la production, car il n'y a pas de transaction effective. Cette taxe est par litre de gemme, de 1,60 F, dont 0,99 F supporté par les gemmeurs. Or, je vous ai exposé tout à l'heure la grande misère de ces derniers et je vous ai dit les faibles rémunérations qu'ils perçoivent.

Il s'agit donc là d'une taxe particulièrement injuste dont les gemmeurs, avec raison, demandent la suppression.

Troisièmement, il serait également indispensable que les produits résineux soient considérés au point de vue fiscal comme des produits agricoles et non point comme des produits industriels.

Les produits du sol sont par nature des produits agricoles. La gemme, produit du sol, appartient donc normalement à la catégorie des produits agricoles.

L'allégement fiscal ainsi apporté faciliterait l'écoulement des produits résineux sur le marché français et, par là, permettrait d'assurer aux producteurs une rémunération au moins équivalente à celle de la précédente campagne.

Pour toutes ces raisons, nous accepterons la modification apportée par le Conseil de la République en ce qui concerne les subventions allouées en faveur des emplois du bois et des produits de la forêt, en vertu de laquelle la répartition du produit de la taxe unique sera fixée par arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de l'agriculture conservant seul le pouvoir de désigner les associations des communes forestières consultées.

Telles sont, mesdames, messieurs, les obervations que je désirais présenter à l'occasion de cette discussion en troisième lecture. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Le Gouvernement voudrait voir remplacer, à la fin de l'avant-dernier alinéa de cet article, les mots « le ministre de l'agriculture » par les mots « les ministres intéressés », afin que la désignation des principales associations professionnelles et des associations des communes forestières puisse être faite par le ministre de l'agriculture ou par le ministre de l'industrie et du commerce, selon leur compétence respective.

M. le rapporteur. La commission fait sienne la modification suggérée par M. le secrétaire d'Etat.

M. le président. La commission propose donc d'adopter pour l'article 24 *quinquies* le texte du Conseil de la République, mais dans lequel, à la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots « le ministre de l'agriculture » sont remplacés par les mots « les ministres intéressés ».

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 *quinquies* ainsi rédigé.

(*L'article* 24 quinquies, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 34, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 34. — Le montant maximum des emprunts que l'aéroport de Paris est autorisé à émettre en 1955 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 2.500 millions de francs.

« Ce plafond pourra être porté à 4.500 millions de francs sur le vu d'un rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, sur l'activité et la comptabilité de cet organisme, par décret pris après l'avis conforme des commissions des finances du Parlement. Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les deux commissions et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la commission des finances de l'Assemblée nationale aura fait connaître son premier avis sur le décret, celui-ci pourra être publié avec le seul avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34, ainsi rédigé.

(*L'article* 34, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 41.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 41, modifié par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 41. — I. — Sur le chapitre 53-20 « Routes et ponts. — Constructions et grosses réparations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, sont définitivement annulés un crédit de payement de 3.361.500.000 francs et une autorisation de programme de 4.765 millions de francs.

« II. — Les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre seront désormais supportées par le fonds d'investissement routier, à savoir:

« Par la tranche nationale et urbaine pour les ponts sur routes nationales et sur voies urbaines;

« Par la tranche départementale, vicinale et rurale pour les ponts sur les chemins départementaux, vicinaux et ruraux.

« III. — Jusqu'à ce que soit institué un mode de financement définitif des travaux de voirie urbaine et rurale, le prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les

carburants routiers au profit du fonds d'investissement routier est fixé comme suit :

« Pour 1955 :

« 14,5 p. 100 au profit de la tranche nationale et urbaine,

« 5,5 p. 100 au profit de la tranche départementale, vicinale et rurale.

« Total 20 p. 100.

« Pour 1956 :

« 15 p. 100 au profit de la tranche nationale et urbaine,

« 6 p. 100 au profit de la tranche départementale, vicinale et rurale.

« Total 21 p. 100.

« A partir de 1957 :

« 15,5 p. 100 au profit de la tranche nationale et urbaine,

« 6,5 p. 100 au profit de la tranche départementale, vicinale et rurale.

« Total 22 p. 100. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Un long débat a déjà eu lieu à propos du fonds d'investissement routier. Je n'ai pas l'intention de le reprendre ici, mais je désire avertir M. le secrétaire d'Etat au budget et M. le ministre des finances que nous ne saurions admettre qu'on engage pour trois ans, d'une manière définitive, la répartition des crédits destinés au fonds d'investissement routier.

L'article 41 prévoit en effet une répartition par tranches avec des pourcentages divers pour les années 1955, 1956 et 1957. Il va être voté dans quelques instants, j'en suis convaincu, mais je tiens à prendre date et j'espère que dans l'avenir une modification interviendra en ce qui concerne les années 1956 et 1957. Il paraît inconcevable qu'on envisage d'affecter progressivement aux tranches vicinale et rurale presque jusqu'à 4 p. 100 du fonds d'investissement routier alors que la tranche urbaine plafonnera à 1,5 p. 100.

Si l'on considère que les villes payent plus de 50 p. 100 des impôts de l'ensemble du pays, que 45 p. 100 du produit des taxes sur l'essence proviennent de l'essence consommée dans la seule ville de Paris, on mesurera l'iniquité — je ne dis pas simplement l'injustice — de la mesure soumise à nos délibérations.

Dans une proposition de loi que j'ai déposée il y a déjà quelques mois avec un certain nombre de mes collègues et notamment M. Lecourt, M. Paul Bacon, actuellement ministre du travail et de la sécurité sociale, et plusieurs autres de mes collègues de Paris, je signalais que très bientôt, si de très grands travaux n'étaient pas effectués, il faudrait envisager des interdictions de circulation dans la capitale.

Or, par une décision toute récente, M. le préfet de police — et il y a plusieurs mois que j'avais signalé l'imminence et l'absolue nécessité d'une mesure semblable si des dispositions n'étaient pas prises d'urgence — vient d'interdire les livraisons à certaines heures de la journée dans la zone dite bleue, zone qui correspond en gros à celle que j'envisageais dans ma proposition de loi.

Je crains que dans peu de temps, il ne soit question non plus seulement d'interdire le stationnement, mais également d'interdire la circulation à travers certains quartiers de Paris, comme cela se pratique dans quelques capitales étrangères.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, ces mesures se traduiront par une réduction de l'activité du centre de Paris, donc par une diminution des rentrées d'impôts, ce qui n'est évidemment pas ce que recherche le Gouvernement.

Je ne méconnais pas l'état de délabrement dans lequel peuvent parfois se trouver certains chemins ruraux ou vicinaux, mais vous avouerez, mes chers collègues, qu'attribuer 2,5 p. 100, et même 3 p. 100 en 1957, du fonds routier à la tranche vicinale, 2,5 p. 100 à la tranche départementale, 1 p. 100 à une tranche rurale supplémentaire, et tout juste 1 à 1,5 p. 100 à la tranche urbaine, c'est véritablement inique.

Je sais bien que, dans cette Assemblée, les intérêts des grandes villes peuvent difficilement triompher.

M. Léon Jean. C'est tout le contraire.

M. Jean Cayeux. Je sais qu'il existe une puissante association des maires ruraux qui réussit à faire prévaloir ses intérêts, mais j'ai tenu à souligner l'iniquité dont sont victimes les grandes villes et à prendre date.

M. Jean-Marie Goudoux. Il n'y a qu'à verser au fonds routier tout ce qui lui revient, cela permettrait d'augmenter le pourcentage de toutes les tranches.

M. Anselme Florand. M. Cayeux ignore la situation des communes rurales.

M. le président. La parole est à M. Léon Jean.

M. Léon Jean. En deuxième lecture, l'Assemblée a adopté un amendement que j'avais proposé. Je lui demande de ne pas se déjuger.

M. Jean Cayeux. Je n'ai pas déposé d'amendement.

M. Léon Jean. Le texte proposé ne contient plus les mots « reconnus ou non reconnus » que j'avais fait adopter.

Je demande leur rétablissement.

M. le président. La parole est à M. Hénault.

M. Pierre Hénault. Je m'associe aux déclarations de M. Cayeux pour l'année présente et je conçois son trouble pour les années suivantes.

En vérité, le problème ne se pose pas tout à fait ainsi. Il est certain, étant donné le développement de la circulation — mais les recettes augmentent annuellement — que les voies urbaines doivent être plus favorisées qu'elles ne le sont présentement.

Toutefois, nous sommes nombreux ici à représenter des départements ruraux. Nous savons dans quel état et quels sont les besoins de nos routes, chemins vicinaux ou ruraux. On ne peut pas penser une seconde qu'il soit possible, dans l'avenir, de diminuer les crédits qui leur sont affectés. Ce n'est même pas concevable.

Cette année, 20 p. 100 seront prélevés sur le produit des droits sur les carburants pour être affectés au fonds d'investissement routier. Il faudra augmenter ce taux les années prochaines au profit de la tranche urbaine et sans doute aussi de la tranche rurale. Voilà la solution de l'avenir.

M. le président. M. Goudoux a déposé un amendement n° 1 tendant à supprimer les deuxième, troisième et quatrième alinéas (paragraphe II) de l'article 41.

La parole est à M. Goudoux.

M. Jean-Marie Goudoux. Le Conseil de la République a disjoint une fois de plus l'article 42 relatif à la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre, pour faire supporter les dépenses, en accord avec le Gouvernement, par le fonds d'investissement routier.

La commission des finances reprend dans l'article 41 le texte voté par l'Assemblée en première lecture, avec quelques modifications portant sur la répartition des crédits du fonds d'investissement.

Il est utile de rappeler que les dépenses de reconstruction de ponts détruits par faits de guerre incombent normalement au budget général, puisqu'il s'agit, ne l'oublions pas, de dommages de guerre. Il est même regrettable qu'en 1955, plus de dix ans après la fin des hostilités, ces ponts ne soient pas reconstruits.

En tout cas, c'est le budget général qui devrait financer ces travaux, et non le fonds national d'investissement routier, qui a été créé dans un but bien précis et qui donna lieu en conséquence à une augmentation décidée par la majorité de l'Assemblée des taxes intérieures sur les carburants, déjà très lourdes.

Lorsque nous avions montré la nécessité de créer une tranche rurale dans la répartition de ce fonds, on nous avait objecté que le résultat serait de diminuer les sommes réservées aux autres tranches.

Si, comme nous le proposons, le paragraphe II, relatif aux dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre est supprimé, des crédits seront dégagés et pourront servir à augmenter la part de la tranche rurale ou de la tranche urbaine.

La nouvelle rédaction proposée par la commission des finances, qui accepte la suppression de l'article 42 prononcée par le Conseil de la République, ne change rien en fait à la situation antérieure, puisque cet article 42 est repris dans le paragraphe II de l'article 41.

Nous maintenons donc notre position. Les crédits prévus pour le fonds d'investissement routier ne doivent pas être détournés de leur destination primitive, c'est-à-dire qu'ils doivent être affectés au réseau routier, voiries nationale, départementale, vicinale et rurale, et non à la reconstruction des ponts détruits par faits de guerre.

Telle est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du paragraphe II de l'article 41.

M. le président. M. Tourtaud a déposé un amendement n° 2 tendant à reprendre, pour l'article 41, le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 41. — Jusqu'à ce que soit institué un mode de financement définitif des travaux de voirie urbaine et rurale prévus aux articles 44 et 44 *bis* ci-après, le prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers au profit du fonds d'investissement routier est fixé comme suit :

« Pour 1955 :

« 13 1/2 p. 100 au profit de la tranche nationale,

« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale,

« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche vicinale,

« 1 p. 100 au profit de la tranche urbaine,

« 1/2 p. 100 au profit de la tranche rurale.

« Total 20 p. 100.

« Pour 1956 :
« 13 1/2 p. 100 au profit de la tranche nationale,
« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale,
« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche vicinale,
« 1 1/2 p. 100 au profit de la tranche urbaine,
« 1 p. 100 au profit de la tranche rurale.

« Total 21 p. 100.
« A partir de 1957 :
« 14 p. 100 au profit de la tranche nationale,
« 2 1/2 p. 100 au profit de la tranche départementale,
« 3 p. 100 au profit de la tranche vicinale,
« 1 1/2 p. 100 au profit de la tranche urbaine,
« 1 p. 100 au profit de la tranche rurale.

« Total 22 p. 100. »

La parole est à M. Goudoux, pour soutenir cet amendement.

M. Jean-Marie Goudoux. Il s'agit de la création de la tranche rurale dont on vient de parler.

Il est nécessaire en effet d'améliorer les chemins ruraux afin de permettre une meilleure utilisation du machinisme agricole, de mieux écouler les produits agricoles et d'améliorer les conditions de la vie rurale.

Le texte de la commission bloque les tranches départementale, vicinale et rurale, laissant au conseil général le soin de faire la répartition sur le vu des programmes établis en accord avec le service des ponts et chaussées.

Nous préférons que les crédits accordés aux chemins ruraux soient distincts, comme primitivement prévu, et c'est pourquoi nous demandons la reprise du texte du Conseil de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Je m'oppose aux amendements que vient de défendre M. Goudoux, particulièrement à la suppression du paragraphe II de l'article 41.

M. Goudoux regrette fort justement que certains ponts détruits par faits de guerre ne soient pas encore reconstitués. Raison de plus pour tout faire pour en faciliter la reconstruction, car leur absence gêne particulièrement les populations intéressées.

Je ne comprends donc pas très bien l'opposition de M. Goudoux. Il désirerait sans doute que d'autres crédits y soient affectés, en provenance d'une autre source. Ne comptons donc pas sur des crédits hypothétiques, qui ne se sont que trop fait attendre déjà, et que le budget de la reconstruction en cours de discussion ne prévoit d'ailleurs pas.

Saisissons toutes les possibilités d'aboutir à la reconstruction de ces ponts et, en conséquence, maintenons le paragraphe II de l'article 41.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'oppose l'article 48 du règlement à l'amendement n° 1 de M. Goudoux.

L'article 41 forme un tout. Le prélèvement sur le produit des droits intérieurs frappant les carburants routiers est porté progressivement à 20, 21 et 22 p. 100 au profit du fonds d'investissement routier.

En contrepartie, les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre sont supportées par ce fonds. Une annulation d'un crédit de payement de 3.361.500.000 francs est prévue. La suppression du paragraphe II entraînerait incontestablement une augmentation de dépenses à la charge du budget général. L'article 48 est donc applicable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission des finances déclare que l'article 48 du règlement est applicable.

M. le président. La disjonction est de droit.

En conséquence, l'amendement n° 1 de M. Goudoux est disjoint.

M. Jean-Marie Goudoux. C'est un emploi abusif de l'article 48.

M. Henri Thamier. Le Gouvernement ne l'a pas utilisé pour la loi Barangé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 2 de M. Tourtaud ?

M. le rapporteur. La commission des finances unanime, à l'exception du groupe communiste, a accepté la nouvelle rédaction proposée pour l'article 41 et qui résulte d'une transaction. Je demande donc à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Tourtaud.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourtaud.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Secrétain a déposé un amendement tendant à reprendre partiellement, pour l'article 41, le texte adopté par le Conseil de la République en deuxième lecture, en rédigeant ainsi le paragraphe III :

« Jusqu'à ce que soit institué un mode de financement définitif des travaux de voirie urbaine et rurale, le prélèvement effectué sur le produit des droits intérieurs sur les carburants routiers au profit du fonds d'investissement routier est fixé comme suit :

« Pour 1955 :
« 13 1/2 0/0 au profit de la tranche nationale,
« 2 1/2 0/0 au profit de la tranche départementale,
« 2 1/2 0/0 au profit de la tranche vicinale,
« 1 0/0 au profit de la tranche urbaine,
« 1/2 0/0 au profit de la tranche rurale.
« Total : 20 0/0.

« Pour 1956 :
« 13 1/2 0/0 au profit de la tranche nationale,
« 2 1/2 0/0 au profit de la tranche départementale,
« 2 1/2 0/0 au profit de la tranche vicinale,
« 1 1/2 0/0 au profit de la tranche urbaine,
« 1 0/0 au profit de la tranche rurale.
« Total : 21 0/0.

« A partir de 1957 :
« 14 0/0 au profit de la tranche nationale,
« 2 1/2 0/0 au profit de la tranche départementale,
« 3 0/0 au profit de la tranche vicinale,
« 1 1/2 0/0 au profit de la tranche urbaine,
« 1 0/0 au profit de la tranche rurale.
« Total : 22 0/0. »

La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. L'amendement que plusieurs collègues m'ont prié de défendre me semble conforme aux nouvelles propositions de la commission. S'il en était ainsi, je me rallierais à la proposition de la commission.

M. Jean Gayeux. Je voterai contre l'article 41.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Edouard Corniglion-Molinier, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Je crois nécessaire de rappeler rapidement, pour la clarté du débat, la position du Gouvernement au sujet du fonds d'investissement routier.

Nous avons décidé de revenir progressivement aux pourcentages de 20, 21 et 22 p. 100 pour 1955, 1956 et 1957. Dans notre idée, cela correspondrait pour la tranche nationale à un retour aux taux de 16, 17 et 18 p. 100, de façon à permettre l'exécution intégrale du premier plan quinquennal régulièrement approuvé et de façon aussi à prévoir, dès maintenant, le maximum de facilités pour la préparation et l'exécution du deuxième plan quinquennal.

Nous avions, d'autre part, prévu de faire dorénavant financer par le fonds d'investissement routier la reconstruction des ponts, ce qui avait peut-être l'inconvénient de réduire les crédits affectés à l'équipement, mais l'avantage considérable de permettre d'accélérer la reconstruction des ponts.

En fait, les ressources disponibles pour l'équipement du réseau national se sont trouvées successivement réduites par la création d'une tranche urbaine puis par la création d'une tranche rurale.

M. Jean-Marie Goudoux. Il y a aussi des plus-values, monsieur le ministre.

M. le ministre des travaux publics. Si la création d'une tranche urbaine apparait comme tout à fait opportune, la création d'une tranche rurale appelle de sérieuses réserves sur lesquelles je me suis déjà expliqué.

Quoi qu'il en soit, nous nous trouvons devant un texte adopté par le Conseil de la République et modifié par la commission des finances de l'Assemblée. A cet égard, j'apprécie comme ils le méritent les efforts de conciliation dont témoigne la position prise par cette commission.

En définitive, je crois qu'il convient de ne plus éterniser les discussions et je suis désormais d'accord pour accepter les pourcentages finalement retenus par le Conseil de la République et acceptés par votre commission.

Toutefois, il me paraît, comme à mon collègue de l'intérieur, qu'il ne serait vraiment pas de bonne politique de maintenir deux tranches seulement, comme votre commission des finances le propose.

Il paraît en effet très préférable que les pourcentages attribués à chacune des voiries soient définis à l'avance par la loi. Croyez-moi, on ne pourra qu'y gagner en clarté.

J'ajoute qu'il me paraît réellement difficile de confier au ministère des travaux publics la gestion financière de la tranche urbaine qui, par nature, ressortit aux attributions du ministère de l'intérieur.

La gestion financière par le ministère de l'intérieur n'empêche, à aucun titre, la commission de gestion du fonds routier, dont je suis le président, d'apprécier, sur le plan technique et économique, la valeur des projets présentés.

En définitive, je vous propose d'adopter le texte de votre commission des finances, avec une seule modification, à savoir que les tranches seront séparées comme dans le texte adopté par le Conseil de la République et que les articles subséquents seront modifiés en conséquence.

M. Jean Goudoux. C'est ce que j'ai demandé.

M. le ministre des travaux publics. Pour une fois, nous sommes d'accord.

M. Jean Goudoux. Nous nous en réjouissons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis obligé de refuser la dernière demande de M. le ministre des travaux publics puisque la commission des finances, quasi unanime, s'est mise d'accord sur un texte.

Mais je dois dire à M. le ministre que nous avons ajouté à l'article 43 un dernier alinéa qui prévoit justement la possibilité de virements du ministère des travaux publics au ministère de l'intérieur.

Le texte paraît de nature, s'il est adopté, à donner satisfaction à M. le ministre de l'intérieur. Je demande donc à l'Assemblée d'adopter la nouvelle rédaction proposée par la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Je m'excuse d'un malentendu dont je suis seul coupable et qui provient d'une confusion entre deux tableaux différents, l'un qui concernait les dispositions précédemment adoptées et l'autre qui concerne les nouvelles propositions de la commission.

Or, je m'aperçois que la commission veut bloquer les tranches d'une façon qui n'est pas du tout conforme à la répartition que nous souhaitons.

L'amendement que j'ai déposé, et que j'ai accepté de défendre au nom de plusieurs de mes collègues, propose de revenir aux affectations qui ont été prévues précédemment et qui présentent, comme vous le constatez, une différence profonde avec le blocage que propose maintenant la commission.

Je m'excuse d'être obligé de revenir sur ce texte après avoir laissé passer tout à l'heure mon tour de parole.

M. Jean Goudoux. Et vous avez voté contre mon amendement, qui tendait au même objet.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Pas du tout.

M. Roger Secrétain. Je demande à l'Assemblée de vouloir bien adopter mon amendement, avec la répartition qu'il comporte.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Secretain et demande à la commission des finances de ne pas s'y opposer.

D'autre part, je réponds à M. Jean que les chemins ruraux non reconnus n'ont pas d'existence administrative. Il est toujours possible aux communes de faire reconnaître les chemins intéressants.

M. le président. La parole est à M. Jean.

M. Léon Jean. En ce qui concerne les chemins ruraux, reconnus ou non, vous savez comme moi, mon cher ministre, que dans certaines localités rurales la revision cadastrale n'a pas été effectuée depuis plus d'un siècle.

C'est pourquoi je me permets d'insister pour que ces mots figurent dans le texte, sans quoi vous allez défavoriser les communes où la revision foncière n'a pu être exécutée. J'attire votre attention sur cette lacune.

M. le rapporteur. L'amendement de M. Secrétain tend à reprendre le texte du Conseil de la République.

M. Roger Secrétain. Partiellement.

M. le rapporteur. La commission des finances n'a accepté les pourcentages proposés par le Conseil de la République qu'à la condition expresse que les différentes tranches seraient bloquées, comme il est indiqué dans mon rapport.

Dans ces conditions, au nom de la commission des finances, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Secrétain et de voter le texte de la commission. Celui-ci a fait l'objet d'une transaction acceptée par tous les groupes. Si cette transaction était mise en cause, tous les problèmes se poseraient de nouveau.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Secrétain.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 41, modifié par l'amendement de M. Secrétain.

(L'article 41, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 42.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République de l'article 42, qui était ainsi conçu:

« Art. 42. — I. — Sur le chapitre 53-20: « Routes et ponts. — Constructions et grosses réparations » du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, sont définitivement annulés un crédit de payement de 3.361.500.000 francs et une autorisation de programme de 4.765.000.000 francs.

« II. — Les dépenses de reconstruction des ponts détruits par faits de guerre seront désormais supportées par le fonds d'investissement routier, savoir:

« — Par la tranche nationale pour les ponts sur routes nationales;

« — Par la tranche départementale pour les ponts sur chemins départementaux;

« — Par la tranche vicinale et rurale pour les ponts sur chemins vicinaux et ruraux;

« — Et par la tranche urbaine pour les ponts sur voies urbaines. »

M. Léon Jean a déposé un amendement n° 3 tendant à reprendre, pour l'article 42, le texte voté par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture.

La parole est à M. Léon Jean.

M. Léon Jean. Monsieur le ministre, je vous ai déjà posé la question, par anticipation.

Je demande que l'on reprenne pour l'article 42 le texte de l'Assemblée nationale, à moins que vous n'acceptiez la proposition que je vous ai présentée tout à l'heure. Dans ce cas, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. L'article 42 est supprimé et a été inclus dans le texte de l'article 41.

Je crois, monsieur Léon Jean, qu'il conviendrait que vous repreniez la question à l'article 44 *bis*.

M. Léon Jean. J'accepte.

M. le président. L'amendement est retiré.

Je rappelle que la commission propose, pour l'article 42, de maintenir la suppression prononcée par le Conseil de la République.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. L'article 42 demeure donc supprimé.

[*Article* 43.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 43 modifié par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 43. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées du budget des travaux publics, des transports et du tourisme (section I) pour l'exercice 1955, un crédit de 27.655.000.000 de francs et une autorisation de programme de 40.740.000.000 de francs.

« Ce crédit et cette autorisation de programme s'appliquent au chapitre 85-21 « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » du titre VIII « Dépenses effectuées sur ressources affectées ».

« Par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, des virements de crédits pourront être effectués entre les chapitres 86-54 du budget de l'intérieur « Exécution du plan d'amélioration de la voirie urbaine » et le chapitre 85-21 du budget des travaux publics, des transports et du tourisme « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national). »

M. Secrétain a déposé un amendement n° 5 tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 43 à partir des mots: « par décret contresigné du ministre des finances et des affaires économiques... ».

La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. Mon amendement a pour but de laisser au ministère de l'intérieur le soin de répartir les crédits et d'éviter les virements envisagés entre ce ministère et celui des travaux publics.

Vous savez combien les collectivités locales sont soucieuses de voir porter remède au mauvais état de leurs chemins. Mon amendement, qui découle de celui que j'ai présenté tout à l'heure et de la création d'un fonds rural, tend à donner l'assurance à ces collectivités qu'elles recevront par les soins de leur ministère de tutelle les crédits dont elles ont besoin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné le précédent vote de l'Assemblée, cette suppression s'impose. La commission des finances accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Secrétain.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43 dans la nouvelle rédaction proposée par la commission, ainsi modifiée.

(*L'article 43, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 44 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 44 *bis*, modifié par le Conseil de la République, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 44 *bis*. — I. — A compter du 1er janvier 1955, le fonds d'investissement routier comprend :

« 1° Une tranche nationale et urbaine ;

« 2° Une tranche départementale, vicinale et rurale.

« Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, les préfets établiront dans chaque département un programme de travaux qui sera soumis à l'approbation du conseil général ou de la commission départementale.

« Les modalités de répartition des ressources de la tranche départementale, vicinale et rurale entre les divers départements seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur, sur proposition des conseils généraux.

« Dans chaque département la répartition sera effectuée par le conseil général dans le cadre du programme de travaux prévu au 2e alinéa.

« II. — Pour l'exercice 1955, les crédits et autorisations de programme ouverts, au titre des dépenses sur ressources affectées, par la loi de développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955 seront modifiés par décret pour tenir compte des dispositions de la présente loi concernant la tranche départementale, vicinale et rurale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Etant donné les précédents votes de l'Assemblée, il conviendrait de modifier le texte de l'article 44 *bis*.

Aux deux lignes du paragraphe I : « 1° une tranche nationale et urbaine » ; « 2° une tranche départementale, vicinale et rurale », il faudrait substituer le texte suivant : « une tranche nationale, une tranche départementale, une tranche vicinale, une tranche urbaine, une tranche rurale. »

M. le président. C'est à cet article que M. Léon Jean devait reprendre l'amendement n° 3 qu'il avait déposé à l'article 42.

Je suis, d'autre part, saisi d'un amendement n° 4 présenté par M. Secrétain, tendant à reprendre, pour l'article 44 *bis*, le texte voté par par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« I. — A compter du 1er janvier 1955, il est créé une tranche rurale du fonds d'investissement routier destinée à assurer la remise en état et l'amélioration des chemins ruraux reconnus.

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les préfets établiront, dans chaque département, un programme de travaux qui sera soumis à l'approbation du conseil général ou de la commission départementale.

« Les modalités de la répartition des ressources de la tranche rurale entre les divers départements seront fixées par un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

« II. — Pour l'exercice 1955, les crédits et autorisations de programme affectés à la tranche rurale seront ouverts au ministre de l'intérieur, par décret, en addition aux dotations accordées, au titre des dépenses sur ressources affectées, par la loi de développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1955. »

La parole est à M. Léon Jean.

M. Léon Jean. J'ai défendu mon amendement tout à l'heure et je demande au Gouvernement de l'accepter.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics.

M. le ministre des travaux publics. Je ne demande pas mieux que de faire plaisir à notre collègue mais il est difficile au Gouvernement de reconnaître des chemins qui administrativement ne sont pas reconnus.

J'outrepasserais d'ailleurs mon rôle si je le faisais. La question est plutôt de la compétence du ministre de l'intérieur.

M. le président. La parole est à M. Florand.

M. Anselme Florand. Il faut bien tenir compte du fait qu'un grand nombre de nos villages ne sont desservis que par des chemins non reconnus, en général en très mauvais état.

Les réparations sont urgentes, indispensables. Je crois que vous pourriez faire un effort, monsieur le ministre, pour réserver une partie de la tranche spéciale à l'entretien de ces chemins.

Je vous affirme qu'il y a vraiment urgence. Vous n'avez peut-être pas la malchance d'habiter l'une de ces régions un peu déshéritées où se trouvent de petits villages. On nous a souvent reproché le mauvais état de ces chemins et nous avons bénéficié de peu de crédits.

Pour une fois que vous pouvez faire un geste en faveur de ces villages un peu « blédards », je vous demande de nous écouter et de reprendre sur ce point le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Je m'étonne qu'en deuxième lecture l'Assemblée ait accepté un texte incluant les chemins non reconnus.

M. Léon Jean. J'ai fait voter un amendement dans ce sens à l'article 41 par l'Assemblée nationale, en première lecture.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. A l'article 41 !

M. Léon Jean. C'est pourquoi j'ai présenté tout à l'heure mon amendement au texte correspondant.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. J'attire l'attention de l'Assemblée sur les arguments auxquels a donné lieu devant le Conseil de la République la discussion d'un amendement ayant le même objet.

M. le ministre des travaux publics a indiqué, comme il y a un instant, qu'il lui était difficile de reconnaître des chemins qui administrativement ne sont pas reconnus.

En deuxième lieu, il a été indiqué que le montant du prélèvement affecté à la tranche rurale n'est pas tel qu'on puisse envisager de procéder à une répartition au profit des chemins ruraux non reconnus, car alors les chemins reconnus n'auraient pratiquement qu'une poussière de crédits.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais mettre un peu de clarté dans ce débat.

Nous en sommes à l'article 44 *bis*. L'article 41 a été voté. Je ne comprends donc pas qu'on puisse examiner maintenant un amendement de M. Léon Jean qui porte en réalité sur l'article 41, qui est définitivement adopté.

M. le président. La parole est à M. Léon Jean.

M. Léon Jean. Quand tout à l'heure j'ai déposé mon amendement à l'article 42, on m'a demandé de le reporter à l'article 44 *bis*.

Pour répondre à M. le secrétaire d'Etat aux finances, je déclare que si on rencontre ces difficultés — et je m'excuse de me répéter — c'est que le recensement des chemins n'a pas été fait dans certaines localités depuis plus d'un siècle. Des chemins non reconnus jouent actuellement le rôle de véritables routes.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, d'accepter mon amendement qui ne vous engage pas beaucoup, croyez-moi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Pour donner satisfaction à M. Léon Jean, j'accepte d'ajouter dans l'article 44 *bis*, après les mots : « 2° une tranche départementale, vicinale et rurale », entre parenthèses, les mots : « (chemins ruraux reconnus ou non) ».

M. Léon Jean. Je suis d'accord.

M. le rapporteur. La commission des finances n'a pas accepté l'amendement de M. Secrétain.

Je voudrais que l'Assemblée accepte une nouvelle rédaction de l'article 44 *bis* tenant compte de la nouvelle tranche rurale.

M. Roger Secrétain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Secrétain.

M. Roger Secrétain. La proposition de M. Léon Jean aurait pu figurer comme sous-amendement à mon amendement, que je vais défendre maintenant.

Mon amendement consiste, en effet, à reprendre le texte du Conseil de la République, qui vise d'une façon directe et exclusive la tranche rurale, et dont le premier alinéa est ainsi rédigé :

« A compter du 1er janvier 1955, il est créé une tranche rurale du fonds d'investissement routier destinée à assurer la remise en état et l'amélioration de chemins ruraux reconnus ». C'est ici qu'on pouvait préciser « reconnus ou non ».

Le problème serait ainsi réglé.

En tout cas, si je défends cet amendement, c'est, vous le comprenez bien, pour sauvegarder de façon certaine les intérêts des chemins ruraux, puisque le texte du Conseil de la République vise expressément la tranche rurale.

Je demande donc tout simplement que l'Assemblée reprenne le texte du Conseil de la République, auquel j'ajoute, pour donner satisfaction à M. Léon Jean, à la fin du premier alinéa, après les mots: « chemins ruraux reconnus », les mots: « ou non ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission n'a plus d'observation à présenter.

M. Auguste Tourtaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je désire présenter une observation qui ne s'oppose nullement à l'adoption de l'article en discussion, ni surtout de l'amendement de M. Secrétain, mais qui a trait à une discussion qui s'est élevée en deuxième lecture devant l'Assemblée nationale.

Vous vous souveniez, mes chers collègues, que nous avions demandé à l'Assemblée de reprendre le texte du Conseil de la République, qui affectait à la tranche rurale, pour 1955, 1 p. 100 sur les 20 p. 100 du fonds d'investissement routier. L'article 48 du règlement ou l'article 1er de la loi de finances nous fut alors opposé.

Monsieur le secrétaire d'Etat aux finances, je maintiens que cette opposition n'était pas valable.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. Dans la mesure où vous ne modifiiez pas les pourcentages affectés aux autres tranches, l'article 48 était incontestablement applicable.

M. Auguste Tourtaud. Il n'était pas applicable en l'occurrence puisqu'il s'agissait d'un texte adopté par le Conseil de la République.

Voici une lettre du 19 mai 1954, émanant de M. le président Prélot, président de la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

La commission des finances avait été saisie de la question par M. Ballanger, et cette lettre était adressée à M. Mendès-France qui était, à l'époque, président de la commission des finances.

En voici le texte:

« Monsieur le président et cher collègue, vous avez bien voulu me demander s'il était loisible au Gouvernement d'opposer, en seconde lecture, l'article 1er de la loi de finances à un texte déjà voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

« La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, consultée par moi, a répondu négativement à l'unanimité.

« Au retour du Conseil de la République, l'article 20 de la Constitution pose le principe d'un choix souverain de l'Assemblée nationale entre son texte initial et les amendements du Conseil de la République.

« Si l'article 1er de la loi de finances pouvait être invoqué par le Gouvernement et si, comme dans le cas présent « — il s'agissait d'un cas analogue — » l'avis du Conseil de la République a été négatif, la combinaison de ces deux attitudes non seulement priverait l'Assemblée nationale de son droit constitutionnel d'option, mais transformerait l'avis négatif du Conseil de la République en un véritable veto législatif.

« Une telle solution serait en opposition directe avec les principes selon lesquels l'Assemblée statue définitivement et souverainement — article 20 — et qu'elle vote seule la loi, article 13. »

Les modifications apportées à notre règlement et même à la Constitution n'infirment en rien cet avis de M. le président Prélot.

Je tenais à faire cette déclaration, car je ne voudrais pas qu'il puisse y avoir à nouveau une interprétation différente. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Je répondrai à M. Tourtaud qu'il ne s'agit pas de faire ici un cours de droit constitutionnel. Mais s'il a proposé de modifier un pourcentage intermédiaire, dans le cadre du pourcentage global de 20 p. 100, 21 p. 100 ou 22 p. 100 prévu à l'article 41, l'article 48 du règlement était évidemment applicable.

M. Auguste Tourtaud. Pas du tout!

M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. Mais si, puisque vous augmentiez le pourcentage global et, par conséquent, les dépenses.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Je ferai simplement remarquer à M. le secrétaire d'Etat que nous n'augmentions pas le pourcentage global.

Il s'agissait d'un aménagement du pourcentage global de 20 p. 100, aménagement qui avait été adopté par le Conseil de la République.

Or, sur le texte adopté par le Conseil de la République, ni l'article 48, ni l'article 1er de la loi des maxima ne furent invoqués. Dans ces conditions si vous n'aviez pas opposé un artifice de procédure dès 1955 et pour la tranche rurale, nous aurions obtenu 1 p. 100 et non 0,5 p. 100.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je reviens à l'amendement de M. Secrétain que j'ai enfin sous les yeux et qui tend à reprendre, pour l'article 44 *bis*, le texte de la deuxième lecture du Conseil de la République.

Du fait de la restauration du fonds rural, nous sommes obligés de modifier l'article 44 *bis* conformément au vœu de notre collègue.

Je demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement proposé par M. Secrétain, en ajoutant au premier alinéa, après les mots: « chemins ruraux reconnus », les mots « ou non ».

M. Roger Secretain. D'accord!

M. Léon Jean. J'ai satisfaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Secrétain, avec l'adjonction proposée.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient celui de l'article 44 *bis*.

La parole est à M. Rincent, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Germain Rincent. Le groupe socialiste votera contre le projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1955.

Nous n'acceptons pas, en effet, l'extension de la loi Barangé, ni, par conséquent, les incidences financières de l'article 24 *quater*.

Nous ne saurions par ailleurs admettre que le Gouvernement refuse de donner les précisions demandées sur les dépenses résultant de ces dispositions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Auguste Tourtaud. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	551
Majorité absolue	276
Pour l'adoption	336
Contre	215

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de trois jours à compter du dépôt, sur son bureau, du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

L'Assemblée voudra sans doute, avant de lever la séance, examiner en seconde lecture le budget des Etats associés. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPENSES DES MINISTERES POUR L'EXERCICE 1955

RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955 (n° 10485).

La parole est à M. Max Brusset, rapporteur spécial de la commission des finances.

M. Max Brusset, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, votre commission des finances a adopté ce matin les modifications proposées par le Conseil de la République, au chapitre 31-41 « Mission de coopération économique et technique. — Rémunérations principales »; au chapitre 31-91: « Indemnités résidentielles »; au chapitre 32-02: « Dépenses de fonctionnement de Radio-France-Asie », et au chapitre 46-11: « Action sociale ».

Notre collègue M. Boutbien avait déposé trois amendements, mais je crois que ces amendements ne sont pas soutenus,

Je demande donc à l'Assemblée nationale de suivre les propositions de sa commission des finances.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.

M. Henri Laforest, *secrétaire d'Etat chargé des relations avec les Etats associés.* Le Gouvernement est d'accord avec la commission des finances pour l'adoption des modifications apportées par le Conseil de la République.

M. le président. Conformément à la décision prise de supprimer la discussion générale des budgets de dépenses et en application de l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'ont pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste votera contre ce budget.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres modifiés de l'état A.

ETAT A

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-41 — Mission de coopération économique et technique. — Rémunérations principales. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 366.321.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 411.321.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-41, au chiffre de 411 millions 321.000 francs.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre* 31-41, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 804.810.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 854 millions 810.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-91, au chiffre de 854 millions 810.000 francs.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre* 31-91, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle le chapitre 36-02:

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-02. — Dépenses de fonctionnement de Radio-France-Asie. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 280 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 289 millions 900.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 36-02, au chiffre de 289 millions 900.000 francs.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre* 36-02, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. Je donne lecture du chapitre 46-11:

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-11. — Action sociale. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 709 millions de francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 708 millions 999.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 46-11, au chiffre de 708 millions 999.000 francs.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(*Le chapitre* 46-11, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er avec les chiffres résultant du vote des chapitres modifiés de l'état A.

La commission propose, pour l'article 1er, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Pour l'exercice 1955, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses ordinaires du département chargé des relations avec les Etats associés, des crédits s'élevant à la somme de 7.505.017.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 6.163.916.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« Et à concurrence de 1.341.101.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, ainsi rédigé.

M. Paul Cermolacce. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 1er *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 2. — Pour l'exercice 1955, il est ouvert au président du conseil, au titre des dépenses en capital du département chargé des relations avec les Etats associés, des crédits s'élevant à la somme de 250 millions de francs, s'appliquant au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat », conformément à la répartition par service et par chapitre figurant à l'état B annexé à la présente loi, et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 20.050 millions de francs.

« Ces autorisations de programme s'appliquent:

« A concurrence de 50 millions de francs, au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

« Et à concurrence de 20 millions de francs, au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 2 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 3.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Des décrets pris sur le rapport du ministre chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, et des ministres intéressés, pourront transférer au présent budget les crédits nécessaires au fonctionnement d'organismes civils ou militaires rattachés aux services chargés de la représentation française en Indochine pour lesquels des dotations sont prévues dans d'autres budgets. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.

M. Charles Benoist. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 3 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Paul Cermolacce. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	602
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	500
Contre	102

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté en dernier lieu par le Conseil de la République.

Ce texte devenant ainsi définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 8 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui vendredi 25 mars 1955:

Le projet de loi portant ratification du décret n° 54-454 du 24 avril 1954 qui porte modification du tarif des douanes d'im-

portation, ainsi que réduction ou rétablissement des droits de douane d'importation applicables à certains produits (n°s 8379, 10391) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi portant modification de la loi n° 52-861 du 21 juillet 1952 et de la loi n° 54-282 du 15 mars 1954, relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats yougoslave, tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français (n°s 9657, 10451);

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à modifier les articles 4 et 11 de la loi du 3 mai 1844 modifiée, sur la police de la chasse, en vue de permettre la visite des carniers (n°s 9257, 10464) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Gau interdisant la fabrication de vin mousseux autre que la « Blanquette de Limoux » à l'intérieur de l'aire délimitée ayant droit à cette appellation contrôlée (n°s 10142, 10417) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi relatif au reclassement du front Nord-Est de la zone des fortifications de la place de Bône (n°s 3232, 10290) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission);

Le projet de loi relatif au nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer (n°s 6225, 10334);

La proposition de loi de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à établir le montant du salaire devant servir de base au calcul des cotisations de sécurité sociale pour les employés des hôtels, cafés, restaurants (n°s 7276, 8055, 9538);

2° Suivant la distribution de l'avis:

La deuxième lecture de la proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'il ont dû accomplir sous l'empire de la contrainte dans l'armée allemande (n°s 9026, 10236);

La proposition de résolution de M. André Mercier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à faire appliquer la législation et la réglementation du travail dans les hôtels, cafés, restaurants, notamment les décrets du 16 juin 1937 et du 31 décembre 1938 fixant la durée du travail dans les hôtels, cafés, restaurants et la loi du 25 février 1946 autorisant les inspecteurs du travail à interdire les heures supplémentaires en période de chômage (n°s 7609, 7929, 9537).

— 9 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la marine marchande et des pêches demande à donner son avis sur l'avis du Conseil de la République n° 9026 sur la proposition de loi tendant à valider les services accomplis par les Français dans les armées alliées au cours de la guerre 1939-1945 ainsi que ceux qu'ils ont dû accomplir sous l'empire de la contrainte dans l'armée allemande, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale;

La commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement demande à donner son avis sur le projet de loi n° 10509 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi rendant applicables aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun certaines dispositions de la législation métropolitaine relative aux sociétés à responsabilité limitée

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 10515, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les conditions de nomination des juges d'instruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10516, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de loi tendant à soumettre à une patente saisonnière les commerçants des stations thermales, climatiques et balnéaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10520, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Liautey une proposition de loi tendant à modifier l'article 1940 du code général des impôts relatif à l'expertise en matière d'impôts directs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10523, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pupat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les produits de l'apiculture des taxes d'achat, des taxes locales et de transaction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 10524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. de Léotard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir les mesures prescrites par la loi du 20 avril 1932 rendant obligatoire l'indication d'origine de certains produits étrangers.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10521, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Abbas Gueye une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire de la ville de Dakar.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 10522, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de Mme Roca un rapport, fait au nom de la commission des boissons, sur les propositions de loi: 1° de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 ayant institué une redevance à l'hectolitre pour les viticulteurs ayant des rendements supérieurs à 100 hectolitres à l'hectare; 2° M. Léon Jean et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 sur l'organisation du marché des vins (n° 10187, 10273).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10512 et distribué.

J'ai reçu de M. Desson un rapport, fait au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi de M. Desson tendant à abroger le dernier alinéa de l'article 34 de la loi n° 53-684 du 6 août 1953 portant création d'un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n° 9858).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10513 et distribué.

J'ai reçu de M. Max Brusset un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des relations avec les Etats associés pour l'exercice 1955 (n° 10185).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10514 et distribué.

J'ai reçu de M. Eugène Claudius-Petit un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi: 1° tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, signé à Paris le 2 juillet 1954; 2° portant approbation du contrat de bail signé le 25 juin 1954 entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, relatif au terrain de la place Fontenoy, à Paris (7e), affecté au ministère des affaires étrangères par décret du 22 décembre 1952 (n° 9659).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10518 et distribué.

J'ai reçu de M. Viatte un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à fixer le statut des gérants de sociétés au regard de la législation de sécurité sociale (n° 8802).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10519 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi concernant les pouvoirs spéciaux (n° 10509).

Le rapport sera imprimé sous le n° 10525 et distribué.

— 14 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi tendant à l'adoption de mesures concourant à la protection de la santé publique (n°s 9862, 10114).

L'avis sera imprimé sous le n° 10517 et distribué.

— 15 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Lundi 28 mars, à quinze heures, première séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

Discussion du projet de loi (n° 10509) tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale (n° 10525. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

A vingt et une heures, deuxième séance publique:

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Bureau de l'Assemblée nationale.

Dans leur réunion du 25 mars 1955, les présidents de groupe ont établi comme suit, en application de l'article 10 *in fine* du règlement, l'ordre de préséance des vice-présidents de l'Assemblée nationale:

MM. Lacoste; André Mercier; Jules-Julien; Liquard; André Godin; Bruyneel.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le mercredi 30 mars 1955, à dix heures, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion:

1° Du projet de loi sur l'état d'urgence; 2° du projet de loi sur l'état d'urgence en Algérie.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du vendredi 25 mars 1955.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le vendredi 25 mars 1955 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

I. — D'aménager comme suit l'ordre du jour du lundi 28 au jeudi 31 mars:

Lundi 28, après-midi et soir;

Mardi 29, matin, après-midi et soir;

Discussion du projet de loi tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux en matière économique, sociale et fiscale (n° 10509);

Mercredi 30, après-midi:

Affaires budgétaires sur demande de la commission des finances;

Eventuellement, discussion d'urgence, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 tendant à permettre, à titre provisoire, de surseoir aux expulsions de certains occupants de bonne foi;

Première lecture d'une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, relative à la prorogation du régime de la location-gérance;

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Pierre Cot, Vendroux et de Chambrun sur la question sarroise;

Discussion de la proposition de résolution de M. Jacques Duclos tendant à inviter le Gouvernement à attribuer, à titre gratuit, 3 millions de quintaux de blé à la Tunisie, à l'Algérie et au Maroc (n°s 10239-10335), ce débat étant déjà organisé sur une heure;

Discussion du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'acte constitutif du comité intergouvernemental pour les migrations européennes, adopté le 19 octobre 1953 (n°s 9112-10173);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord signé les 23 juillet et 1er août 1952, à Genève et à Paris, entre le Gouvernement de la République et l'organisation mondiale de la santé, en vue de déterminer les privilèges et immunités dont bénéficient l'organisation et les Etats membres sur les territoires administrés par la France dans la région « Afrique » de l'O. M. S. (n°s 8860-10472);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi portant titularisation des assistants et assistantes de service social appartenant aux administrations de l'Etat, aux services extérieurs qui en dépendent ou aux établissements publics de l'Etat (n° 9741);

Mercredi 30 mars, soir;

Jeudi 31 mars, après-midi et soir;

Discussion des deux projets de loi:

1° Instituant un état d'urgence (n° 10478);

2° Déclarant l'état d'urgence en Algérie (n° 10479),

ces débats étant organisés sur trois séances et poursuivis jusqu'à leur terme;

II. — De fixer comme suit l'ordre du jour du 1er avril au 3 mai:

Vendredi 1er avril, après-midi et soir, et samedi 2 avril, matin et après-midi:

Discussion de projets de crédits provisoires civils et militaires;

Affaires budgétaires sur demande de la commission des finances;

Affaires non budgétaires, retour du Conseil de la République, sur demandes conjointes du président du conseil et du président de la commission intéressée.

Mardi 3 mai, après-midi:

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Lucien Lambert et plusieurs de ses collègues tendant à assurer la création et le fonctionnement de centres d'apprentissage agricole primaires; 2° de M. Charpentier et plusieurs de ses collègues, relative au statut de la formation professionnelle agricole et ménagère agricole; 3° de M. Saint-Cyr et plusieurs de ses collègues, tendant à la réorganisation de l'enseignement agricole du premier degré et de la vulgarisation du progrès technique dans l'agriculture; 4° de M. Rincent et plusieurs de ses collègues tendant à organiser, d'une part, l'enseignement du premier degré post-scolaire agricole et ménager agricole, d'autre part la vulgarisation des connaissances agricoles; 5° de M. Deshors tendant à l'organisation du statut de l'apprentissage professionnel et ménager agricole (n°s 2739-5150 rect., 5666-7638-8009-8610-10458);

Discussion du projet de loi portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement (n°s 8555-8894-9153-9570-9710-10094-10482).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Daniel Mayer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9822) de M. Loustaunau-Lacau tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence tous les contacts voulus, principalement avec le gouvernement de l'U. R. S. S., afin que l'année 1955 soit celle de la détente générale entre les nations européennes.

M. Daniel Mayer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9829) de M. Maurice Faure, Pierre Courant et plusieurs de leurs collègues tendant à inviter le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour que s'instaure entre toutes les nations une paix définitive fondée sur la coexistence pacifique et la réduction simultanée et contrôlée des armements.

M. Daniel Mayer a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 9856) de M. Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à continuer et intensifier, dans le cadre de l'O. N. U., l'action traditionnelle de la France.

M. Genton a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10230) de M. Guérard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à organiser une journée nationale d'assistance aux réfugiés du Viet-Nam.

M. Dronne a été nommé rapporteur de la proposition de résolution adoptée le 4 novembre 1954 invitant l'Assemblée nationale à soumettre pour avis à l'Assemblée de l'Union française l'accord concernant le rattachement à l'Union indienne des Etablissements français de l'Inde.

AGRICULTURE

M. Boscary-Monsservin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10257) de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à l'institution de réserves communales de chasse.

M. Billat a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10318) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à instituer une allocation dite de la mère au foyer, au bénéfice des familles d'exploitants agricoles dont le revenu cadastral ne dépasse pas 1.500 francs.

M. Detoeuf a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10338) de M. Vernouil tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour que soient intensifiées les recherches de méthodes préventives contre l'hypodermose des bovidés.

M. Lucas a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10155) de M. Secrétain tendant à modifier l'article 257 du code général des impôts relatifs à la taxe à la production due par les coopératives agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

M. Guitton a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 10258) de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter à 75 p. 100 le plafond du taux de subvention pour les adductions d'eau rurales, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commisslion de l'intérieur.

M. Laborbe a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10386) de MM. Lalle et de Sesmaisons tendant à fixer le point de départ de la première revision cadastrale des évaluations des propriétés non bâties dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

BOISSONS

La commission des boissons a nommé **Mme Roca** rapporteur de la proposition de loi (n° 10273) de M. Jean Léon et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 sur l'organisation du marché du vin, en remplacement de M. Jean Léon.

M. Paternot, a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 10132) relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

DÉFENSE NATIONALE

M. Maureliet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 9196) de MM. Lefranc et Bricout tendant à l'abrogation de l'article 34 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 autorisant la fabrication de cartouches de chasse par le service des poudres, en remplacement de M. Plantevin.

M. Deboudt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10276) de M. Paul Couston et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à doter la gendarmerie nationale des moyens automobiles nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

M. Frédet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10309) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet d'élever un troisième arc de triomphe à la gloire des armées de la République, et qui serait inauguré au rond-point de la Défense lors du centenaire de la République, le 30 janvier 1975.

Mme Prin a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 10333) de M. Guyot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les soldats du contingent stationnés en Afrique du Nord, des mêmes réductions de temps de service dont bénéficient les soldats de l'armée de terre accomplissant leur service dans la métropole.

FAMILLE, POPULATION ET SANTÉ PUBLIQUE

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 9549) de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues, tendant à relever le taux des majorations servies aux aveugles et grands infirmes bénéficiaires de l'aide sociale instituée par le décret du 29 novembre 1953 et ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne.

M. Frugier a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10261) de M. Frugier tendant à compléter le premier alinéa de l'article 182 du code de la santé publique relatif à la protection sanitaire de la famille et de l'enfance.

Mme Lempereur a été nommée rapporteur de la proposition de loi (n° 10307) de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 31 du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance, dans le but d'accorder une allocation annuelle de combustible aux titulaires de la carte sociale d'économiquement faible.

Mme Poinso-Chapuis a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 10314) de M. Vendroux tendant à inviter le Gouvernement à interdire aux mineurs de moins de dix-huit ans non accompagnés l'accès des débits de boissons et de certains établissements publics à certaines heures des jours ouvrables.

FINANCES

M. de Tinguy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10147) de M. Frédéric-Dupont concernant le versement de l'indemnité spéciale aux artistes économiquement faibles.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10185) de M. Charret relative au régime actuel des bouilleurs de cru.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10212) de MM. Jules-Julien, André Llautey et Dronne tendant à instituer un nouveau régime fiscal artisanal.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10245) de M. Thamier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril 1955 la date d'exigibilité, sans application de pénalités, du versement du tiers provisionnel si son montant est inférieur à 50.000 francs.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10275) de M. Tony Révillon et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder des secours d'urgence et des indemnités aux familles et aux communes sinistrées par les inondations du département de l'Ain, en janvier 1955.

M. Darou a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10279) de Mme de Lipkowski portant ouverture d'un crédit de 50 millions pour le financement des journées nationales de l'année 1955, qui commémorent le dixième anniversaire de la libération des camps de concentration, le 24 avril, et le cessez-le-feu de la guerre 1939-1945, le 8 mai.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10289) de M. Guy Petit tendant à compléter l'article 64 du code général des impôts relatif à l'évaluation forfaitaire des bénéfices de l'exploitation agricole.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10302) de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 54-1153 du 13 novembre 1954, relatif à l'augmentation du droit de consommation sur l'alcool.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10303) de M. Hénault et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 54-1145 du 13 novembre 1954 concernant les bouilleurs de cru.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10332) de M. Alphonse Denis et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à donner d'urgence les instructions nécessaires afin que, pour l'année 1955, les montants des forfaits servant à l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive), ne puissent en aucun cas dépasser ceux de 1954.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10386) de MM. Lalle et de Sesmaisons, tendant à fixer le point de départ de la première revision cadastrale des évaluations des propriétés non bâties.

M. Mazier a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10393) de M. Signor et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à venir immédiatement en aide aux familles des marins de Douarnenez péris en mer à bord du *Galant Passeur*.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10432) relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10436) de MM. Lucien Begouin et Verneuil, tendant à reconnaître un salaire forfaitaire minimum pour les chefs d'entreprises personnelles artisanales, commerciales et agricoles.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10437), de MM. Begouin et Verneuil, tendant à étendre aux pesticides le régime des engrais au regard des taxes sur le chiffre d'affaires.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 10358), sur la proposition de loi (n° 10145), de M. Lalle et plusieurs de ses collègues, relative à la remise en ordre de la production betteravière, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

INTÉRIEUR

M. Genton a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10478) instituant un état d'urgence.

M. Genton a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10479) déclarant l'état d'urgence en Algérie.

JUSTICE ET LÉGISLATION

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10229) de M. Henri-Louis Grimaud tendant à modifier les articles 7 et 8 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés.

M. Maton a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10286) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à assimiler les grottes ornées aux richesses minières quant à leur appartenance à l'Etat.

M. Henri Grimaud a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10288) de M. Jean Cayeux tendant à étendre aux « chambres de bonne », ou pièces isolées récupérées par le propriétaire et non rendues à l'habitation, la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés.

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 10395) modifiant les articles 9, 11, 15 et 50 du code d'instruction criminelle.

M. de Félice a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10146) de M. Laborbe et plusieurs de ses collègues tendant à étendre aux exploitants d'arbres fruitiers les dispositions de l'ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1945 relative au statut du fermage, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Dejean a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 10316), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, relative à la responsabilité des départements à la suite des accidents subis par les membres du conseil général, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Maurice Grimaud a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 10478) instituant un état d'urgence, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

RECONSTRUCTION, DOMMAGES DE GUERRE ET LOGEMENT

M. René Schmitt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10227) de M. Pluchet et plusieurs de ses collègues tendant à permettre la libre disposition des créances de dommages de guerre.

SUFFRAGE UNIVERSEL, LOIS CONSTITUTIONNELLES, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10278) de M. Ramarony tendant à modifier la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10310) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à compléter les articles 29 et 33 du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 10323) de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du règlement.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 10443) de M. Monin relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale par le scrutin uninominal majoritaire dans le cadre de l'arrondissement.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE 25 MARS 1955

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso, *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

16229. — 25 mars 1955. — **M. Le Cozannet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quel est le tonnage de pommes de terre de semence prévu en importation et restant à réaliser; 2° s'il compte annuler tout contingent non réalisé à ce jour et sans possibilité de report sur l'année suivante.

16230. — 25 mars 1955. — **M. de Monsabert** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est interdit à un marchand d'articles de pêche de faire partie du bureau ou du conseil d'administration d'une association de pêche ou de pisciculture.

16231 — 25 mars 1955. — **M. Pupat** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en cas de pertes de récoltes à la suite de calamités atmosphériques, notamment à la suite de récentes inondations, l'exploitant fermier peut prétendre: 1° à une réduction hypothétique de son fermage dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 1769 du code civil; 2° à une réduction de la taxe proportionnelle (bénéfices de l'exploitation agricole) afférente aux revenus de l'année pendant laquelle sont survenues lesdites calamités; 3° à un dégrèvement proportionnel des sommes dont il est débiteur vis-à-vis de son propriétaire au titre de la cotisation additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties (alimentation du budget annexe des prestations familiales agricoles) et de la taxe vicinale, dans la mesure où le bailleur bénéficie de ce dégrèvement. Quant au bailleur, il bénéficie, sur sa réclamation, en vertu de l'article 1421 du code général des impôts, d'un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente, pour l'année en cours, aux parcelles atteintes. Il lui signale que ce dernier dégrèvement ne bénéficie pas au fermier car l'article 41 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifié par la loi du 13 avril 1946, prévoit par une disposition d'ordre public, que l'impôt foncier est à la charge exclusive du propriétaire; d'où il résulte que cette disposition protectrice des intérêts du preneur se retourne contre lui, en cas de calamités puisque, s'il avait continué à supporter l'impôt foncier, il aurait pu bénéficier d'un dégrèvement proportionnel, c'est-à-dire, indirectement d'une réduction de fermage. Il lui demande s'il n'envisage pas de proposer certaines mesures de bienveillance susceptibles de réparer une telle anomalie.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

16232. — 25 mars 1955. — **M. Reeb** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la défense et aux forces armées:** 1° si des instructions ont été adressées, ou le seront prochainement, aux commandants des régions militaires, en vue d'inviter les chefs d'établissements

et les chefs de laboratoires, à formuler des propositions d'avancement pour l'établissement des listes d'aptitude pour l'emploi de technicien d'étude et de fabrication pour le personnel ouvrier de la guerre, recruté au choix. Ces listes paraissent au début de chaque année et, en 1954, devaient paraître avant la fin de cette année; 2° à quelle date, en 1955, ces listes seront établies, dans quels services de la guerre, en application du décret 53-1222 du 8 décembre 1953, et si les candidats inscrits sur ces listes d'aptitude seront nommés cette année.

EDUCATION NATIONALE

16233. — 25 mars 1955. — **M. Raingeard** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** les attaques répétées dont sont l'objet de la part de fonctionnaires de son département, dans l'exercice de leurs fonctions, des lois régulièrement votées par le Parlement. Il lui demande, notamment, s'il considère comme normal qu'un inspecteur primaire consacre ses interventions dans les réunions de délégués cantonaux, présidées par l'inspecteur d'académie, à des procès tendancieux des lois des 21 et 28 septembre 1951, dont il est appelé à contribuer à l'application par les avis qu'il a vocation de fournir pour la répartition des fonds de la caisse départementale scolaire.

MARINE MARCHANDE

16234. — 25 mars 1955. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre de la marine marchande** que le décret-statut du 20 janvier 1949, régissant le corps de l'administration de l'inscription maritime, ayant été annulé par arrêt du conseil d'Etat le 10 janvier 1953, par voie de conséquence, se trouve annulé l'arrêté de nomination des agents ayant été intégrés. Il lui demande quelle est la raison qui s'oppose à l'avancement des agents qui n'avaient pas été intégrés et qui se trouvent régis par les textes existant avant le décret annulé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

16235. — 25 mars 1955. — **M. Barrachin** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les trois centres de récupération fonctionnelle de la main-d'œuvre chez les accidentés du travail, situés à Paris, rue Ganneron, rue de Léningrad, rue des Islettes; et lui demande: 1° quel est le nombre de blessés envoyés par chaque caisse primaire, nominalement désignée; 2° quel est le nombre de blessés envoyés à chacun de ces trois organismes; 3° quel est le nombre total de blessés passés par le centre du contrôle; 4° quel est le nombre de blessés envoyés directement par la caisse régionale à ces mêmes trois organismes.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

16236. — 25 mars 1955. — **M. André Liautey** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons qui l'ont déterminé, lors d'une récente réorganisation de la direction générale des chemins de fer et des transports: 1° à intégrer dans les cadres de cette direction un certain nombre d'ingénieurs et ingénieurs en chef des ponts et chaussées où ils sont chargés de questions purement administratives et économiques, alors que leur compétence technique semble davantage les désigner pour des missions normalement dévolues à ce corps de fonctionnaires; 2° à effectuer une telle réorganisation sans intervention ni publication des textes réglementaires indispensables.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

EDUCATION NATIONALE

15649. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que certains membres de l'enseignement secondaire exerçant dans la métropole, faute d'avoir été avertis du délai pour la demande d'inscription au plan de liquidation, comme professeurs, se sont vu opposer la forclusion, bien que victimes de guerre, ayant été, d'autre part, soumis à la tutelle pédagogique avec avis favorable et bénéficiant d'une inspection générale favorable. Il lui demande s'il n'envisage pas de reconsidérer leur cas, et s'il ne prévoit pas prochainement l'établissement d'une liste supplémentaire audit plan de liquidation. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Il est difficile de penser que, la liste des candidats au professorat de l'enseignement du second degré dispensés de subir les épreuves d'un concours de recrutement ayant été close définitivement seulement le 1er mars 1951 pour l'ensemble des candidats et le 1er janvier 1952 pour les victimes de guerre, il y ait encore à l'heure actuelle des candidats qui, remplissant les conditions administratives requises pour y être inscrits, n'en aient jamais eu connaissance. Il est utile de rappeler qu'à l'origine, lorsque cette liste fut établie en application de la circulaire ministérielle du 19 novembre 1947, les délais d'inscription furent fixés au 15 janvier 1948. Par la suite, tenant compte du fait que, d'une part, les administrations locales n'avaient peut-être pas toujours fait le nécessaire pour assurer une large diffusion à ces instructions et tenant compte également du fait que les candidats exerçant à l'étranger en 1947 avaient pu ne pas avoir connaissance desdites instructions, le ministre de l'éducation nationale, à la demande des représentants des diverses organisations professionnelles a prorogé les délais d'inscription sur cette liste; mais en fixant la date limite d'inscription au 1er mars 1951 et au 1er janvier 1952, il estime avoir fait preuve d'une extrême bienveillance et persiste à penser que les règles d'une saine administration s'opposent à ce que les décisions soient à tout instant remises en question. Il semble d'ailleurs que les demandes frappées de forclusion à l'heure actuelle ne doivent pas présenter un très grand intérêt. Il y a lieu de penser en effet que la valeur pédagogique des candidats qui les ont formulées est peu affirmée, qu'il s'agisse de candidats qui, ayant exercé avant 1947, n'ont repris l'exercice de leurs fonctions qu'à dater de 1951 ou 1952 et qui par conséquent ont perdu contact avec l'enseignement depuis plusieurs années, ou qu'il s'agisse de candidats qui, bien que remplissant les conditions requises pour être inscrits sur cette liste, ne l'ont pas demandé étant donné qu'ils appartenaient à un cadre dont les indices de traitement à cette époque étaient supérieurs ou équivalents à ceux des professeurs. Toutefois, si au nombre de ces demandes frappées de forclusion figurent, comme le signale l'honorable parlementaire, des demandes émanant de candidats victimes de guerre, ce qui paraît peu vraisemblable étant donné l'extrême compréhension dont les commissions ont fait preuve lors de l'examen de ces demandes, le ministre de l'éducation nationale ne s'opposera pas à reconsidérer ces situations, sous réserve cependant, qu'elles lui soient nommément signalées.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

13493. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances** et aux affaires économiques que sous le nouveau régime de la T. V. A. les investissements en véhicules automobiles ne sont pas exonérés de l'impôt. Toutefois, il doit semble-t-il en être autrement pour les dépenses afférentes à ces véhicules, qui paraissent rentrer en général dans le cadre des déductions pour frais de fabrication (transport des matières premières), frais de chantier (pour les entrepreneurs), frais de vente (pour les livraisons de marchandises). Ainsi sembleraient déductibles les achats de pneumatiques, les pièces de rechange, les factures d'entretien et de réparation, etc. La solution de l'administration est demandée à ce sujet, avec prière de bien vouloir fournir ses arguments au cas où la déduction ne serait pas admise. Il faudrait aussi en ce cas donner la solution de l'administration au sujet des dépenses d'entretien des véhicules automobiles pour usage intérieur, qui profitent de la déduction de la T. V. A. et fournir les directives pour établir les ventilations. (*Question du 26 août 1954.*)

Réponse. — Les restrictions au droit à déduction prévues par le décret n° 54-692 du 29 juin 1954, en ce qui concerne certains biens, s'appliquent, pour identité de motifs, aux pièces de rechange et matériels utilisés à la réparation et à l'entretien de ces biens. Lorsque les pièces de rechange et matériels sont destinés à la réparation et à l'entretien de biens déductibles, les assujettis opèrent les déductions sous leur propre responsabilité et sont tenus de justifier de l'affectation réelle des pièces et matériels (art. 4, paragraphe 1er du décret n° 54-691 du 29 juin 1954). L'administration n'entend pas fixer de règles comptables particulières en ce domaine et il appartient aux intéressés d'établir les ventilations nécessaires sous réserve du droit de contrôle du service.

FRANCE D'OUTRE-MER

15300. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il compte donner les ordres nécessaires pour que les services des postes, télégraphes et téléphones ne fassent aucune discrimination entre les correspondances, journaux et livres qui leur sont confiés à Dakar pour toute l'Afrique noire, et les délivrent, dans les délais normaux, quelles que soient leurs tendances politiques. (*Question du 1er mars 1955.*)

Réponse. — Les services des postes, télégraphes et téléphones ne font aucune discrimination, ni à Dakar, ni dans l'ensemble des territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, entre les correspondances, journaux et livres qui leur sont confiés et les délivrent dans des délais normaux quelles que soient leurs tendances politiques. Au cas où un fait de discrimination serait porté à la connaissance du ministère de la France d'outre-mer, toutes mesures utiles seraient prises.

JUSTICE

13862. — **M. Schmittlein** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un habitant du territoire de Belfort, né là même, actuellement conseiller municipal d'une importante commune, appelé au service militaire lors de l'appel de sa classe, rappelé à la mobilisation de 1939, pensionné militaire à 100 p. 100, et dont la nationalité semble être mise en doute actuellement. En effet, sa femme, originaire également du territoire et de nationalité française, s'est vu refuser le certificat de nationalité, exigé réglementairement pour une candidature officielle, sous le motif que son mari, né en France d'un père d'origine italienne et d'une mère alsacienne, avait eu le droit d'opter pour la nationalité française à 21 ans, mais qu'il n'avait pas fait usage de ce droit d'option. Il lui demande: 1° si l'objection opposée à la personne en question est valable; 2° dans l'affirmative, si le fait d'avoir été appelé comme les jeunes gens de sa classe, d'avoir accompli son service militaire et tous ses autres devoirs civiques, n'équivaut pas à l'exercice du droit d'option; 3° si le droit d'opter laissé dans certains

cas aux jeunes gens nés de parents de nationalités différentes, ne doit pas être interprété essentiellement comme le droit d'opter pour le pays étranger, l'absence d'option équivalant à l'option pour la France; 4° si le juge de paix chargé de délivrer le certificat de nationalité n'est pas habilité à interpréter favorablement les situations de ce genre. (*Question du 7 octobre 1954.*)

Réponse. — Le cas d'espèce signalé a pu être résolu par la voie administrative sur le vu des éléments d'état civil qu'il était indispensable de connaître. A titre général, l'enfant né en France de parents étrangers lors de sa naissance, mais dont l'un est lui-même né en France, est Français de naissance. Si le parent qui est né en France est sa mère, il dispose seulement à l'époque de sa majorité de la faculté de répudier la nationalité française: il n'a donc pas à opter pour cette nationalité s'il entend la conserver et il suffit de vérifier au ministère de la santé publique et de la population qu'il ne l'a pas répudiée. Une personne née sur le territoire de Belfort, dont la mère était née en Alsace avant la perte de ce territoire en 1871, se trouve dans la situation ci-dessus décrite, sa mère étant née en France. Les circulaires de la chancellerie relatives à la délivrance des certificats de nationalité française invitent les juges de paix, lorsqu'un cas déterminé leur paraît soulever une difficulté, à soumettre d'eux-mêmes ce cas au ministère de la justice, qui leur adresse les instructions nécessaires en vue de l'établissement ou du refus de délivrer le certificat de nationalité sollicité. Toute personne à qui le juge de paix refuse un tel certificat peut, d'autre part, adresser un recours direct à la chancellerie contre ce refus, conformément à l'article 151 du code de la nationalité française.

15701. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de la justice** si un huissier doit arrêter les poursuites ou faire suspendre toute mesure susceptible de créer des frais à un débiteur quand ce dernier lui a remis un chèque en payement de sa dette, ou s'il peut attendre que le chèque soit crédité. (*Question du 18 février 1955.*)

Réponse. — Il est admis en doctrine et en jurisprudence que la remise d'un chèque en payement, acceptée par un créancier, ne libère en principe le débiteur que le jour où ce chèque est encaissé (cf. Planiol et Ripert, traité prat. de dr. civ., T. VII, par Esmein, n° 1158; Req., 21 mars 1932, D. 1933.1.65; Dijon, 14 avril 1943, S. 1944.2.60). En conséquence, l'huissier auquel un chèque a été remis doit faire toutes diligences, soit par lui-même soit auprès de son mandant, selon les cas, pour parvenir, dans les moindres délais, à l'encaissement (comp. Ripert, traité élém. de dr. com., n° 1960); de plus, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il pourrait engager sa responsabilité vis-à-vis de son client si, avant cet encaissement, il négligeait de procéder à toutes mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts du créancier. En cas de difficultés, il est toujours loisible au débiteur de saisir le juge des référés.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

13969. — **M. Guistain** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° pour la branche vieillesse, le nombre de litiges pour trop-perçu par les assujettis en instance devant les caisses régionales des pensions et retraites de la sécurité sociale; 2° par région, le montant des sommes trop perçues par les intéressés réclamé par les caisses. (*Question du 12 octobre 1954.*)

2e réponse. — 1° Le nombre de dossiers ayant donné lieu à litige et en instance de règlement auprès des caisses régionales vieillesse de sécurité sociale au 31 décembre 1953 est de 11.739 pour les caisses de province et de 20.600 environ pour la caisse régionale vieillesse de Paris; 2° le montant des sommes restant à récupérer s'élevait au 31 décembre 1953 à 1.436 millions environ, dont le détail, par région, est donné ci-après:

RÉGION	SOMMES restant à récupérer au 31 décembre 1953.	RÉGION	SOMMES restant à récupérer au 31 décembre 1953.
	Francs.		Francs.
Paris	400.000.000 (environ).	Limoges	45.690.720
Rouen	82.643.310	Clermont-Ferrand	171.734.715
Lille	6.046.391	Lyon	131.596.047
Nancy	3.219.403	Bordeaux	232.131.986
Rennes	95.512.303	Toulouse	7.472.797
Nantes	72.813.453	Montpellier	29.711.811
Orléans	102.435.344	Marseille	6.907.467
Dijon	47.953.535	Strasbourg	»

Les chiffres indiqués par les caisses régionales vieillesse de Lille, Toulouse, Marseille et Montpellier ne comprennent que les créances nées d'allocations aux vieux travailleurs salariés attribuées indûment, ceux donnés par les autres organismes comprennent, en sus, les créances issues de majorations pour conjoint payées à tort ou des arrérages d'allocations aux vieux travailleurs salariés indûment payés à des bénéficiaires dont les ressources dépassaient le maximum autorisé. Enfin, aucun dossier de liquidation d'allocation aux vieux travailleurs salariés de la caisse régionale vieillesse de Strasbourg n'a donné lieu à récupération pour sommes indûment perçues.

13979. — **M. Penoy** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur les graves révélations faites par un quotidien complémentaire de la presse, le 13 octobre dernier, selon lesquelles le recouvrement des cotisations dues au titre de la sécurité sociale est laissé à l'entière discrétion d'un certain nombre d'agents de l'organisme compétent, qui décide, sans appel et sans contrôle, du traitement qu'il y a lieu d'accorder aux entreprises défaillantes. Il lui demande: 1° s'il en est effectivement ainsi, ce qui paraît en contradiction formelle avec le principe du droit public démocratique selon lequel l'on ne peut être à la fois juge et partie; 2° s'il est exact que certaines entreprises sont systématiquement harcelées lorsque certaines autres ne sont jamais contrôlées, bien que n'étant quand même pas en règle, mais qui obtiennent ainsi, au bout de cinq ans, le bénéfice de la prescription; 3° qu'une enquête soit immédiatement entreprise afin de connaître dans quelle mesure se trouvent vérifiées les accusations portées contre un parti politique qui, grâce à l'action de certains de ses membres, dirigeants de l'organisme en cause: *a*) se livrerait à un véritable chantage sur les entreprises afin de les amener sous sa coupe; *b*) imprimerait ainsi à certaines branches de l'économie française la direction qui lui convient en étranglant certaines entreprises et en favorisant certaines autres; 4° s'il est exact enfin qu'un journal de Paris, organe quotidien du parti politique en cause, bénéficie depuis plusieurs années d'une exemption d'impôts au titre de « Journal éducatif » alors qu'il ne répond certainement pas à cette définition. (*Question du 3 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Une enquête confiée au service du contrôle général du ministère du travail et de la sécurité sociale est actuellement en cours dans l'organisme visé par l'honorable parlementaire. Le ministre du travail et de la sécurité sociale tient toutefois à signaler, pour répondre aux objections d'ordre général contenues dans la présente question, qu'un décret n° 55-117 du 20 janvier 1955 obligation aux organismes de sécurité sociale de soumettre, périodiquement, à une commission départementale comprenant notamment des représentants du ministère du travail et de la sécurité sociale et du ministère des finances, l'état des restes à recouvrer. Les caisses de sécurité sociale sont tenues de justifier, devant cette commission, des mesures prises en vue du recouvrement, des garanties ou des sûretés prises pour la conservation de leurs créances ainsi que tous renseignements, en leur possession, sur la solvabilité du débiteur; 3° L'enquête en cours n'a pas permis de déceler les irrégularités de la nature de celles visées dans la présente question. Aussi, afin de permettre aux services du contrôle de poursuivre leurs investigations, l'honorable parlementaire est prié de fournir, éventuellement, toutes précisions utiles sur les faits signalés touchant l'orientation donnée à la politique de recouvrement suivie par l'organisme en cause; 4° la réponse à la présente question relève de la compétence de M. le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, à qui le texte en a été adressé pour examen et réponse.

14807. — **M. Jean Nocher,** constatant que le nombre de vieillards et d'économiquement faibles secourus — d'ailleurs partiellement — ne correspond pas à la réalité profonde de l'actuelle misère, demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne croit pas nécessaire que soient officiellement recensés les Français vivant au-dessous du minimum vital. (*Question du 11 décembre 1954.*)

Réponse. — L'institut national de la statistique et des études économiques a procédé, en décembre 1949, à une enquête par sondage en vue d'étudier, en accord avec le ministre du travail (direction générale de la sécurité sociale) la situation matérielle des personnes âgées en France. Les résultats de cette enquête ont paru dans le supplément trimestriel, juillet, septembre 1950, du bulletin mensuel de statistique. Une enquête par sondage sur le revenu et le genre de vie des personnes âgées est inscrite au programme des activités de l'I. N. S. E. E. en 1955.

15533. — **M. Duquesne** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une assurée sociale a été victime d'un accident de la circulation, imputable à une faute de son mari, alors qu'elle avait pris place sur le siège arrière d'une motocyclette conduite par celui-ci. Il lui demande si la caisse primaire de sécurité sociale est fondée à réclamer au mari de l'intéressée le remboursement des prestations versées à cette dernière à l'occasion de l'accident dont s'agit, en s'appuyant sur les dispositions de l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et compte tenu du fait que l'assurance contractée par le mari en vue de couvrir sa responsabilité civile exclut, comme il est de règle, les blessures causées à son épouse et à des parents proches. (*Question du 3 février 1955.*)

Réponse. — Dans la mesure où le mari, responsable de l'accident dont son épouse a été victime, serait condamné par les tribunaux compétents à lui verser des dommages et intérêts, la caisse de sécurité sociale à laquelle la victime est affiliée serait fondée à réclamer en application de l'article 95 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 l'imputation sur ces dommages et intérêts des dépenses que lui a occasionnées l'accident.

15607. — **M. Baylet,** se référant aux réponses déjà données aux questions de MM. de Monstier, Quenard et Antier (*Journal officiel,* débats A. N., p. 176 du 6 janvier 1952, p. 86 du 15 janvier 1953, p. 987 du 5 février 1953), demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° pourquoi des arrêtés ministériels pris en vertu de l'article 32 modifié de l'arrêté du 4 octobre 1945, notamment ceux des 29 septembre 1951 et 30 mars 1954 fixant les taux forfaitaires

des cotisations allocations familiales alors que l'article 32 susvisé ne paraît prévoir délégation de pouvoirs qu'en ce qui concerne les cotisations patronales et ouvrières d'assurances sociales; 2° si, par analogie, tenant compte tant de la nature particulière de l'emploi des gens de maison que de celle de la cotisation allocations familiales (en définitive un sursalaire généralement irrécupérable pour l'employeur dans un cycle économique), il ne lui paraît pas opportun de provoquer une intervention législative en vue de fixer par dérogation aux règles de l'article 31 de l'arrêté du 4 octobre 1945, des taux spéciaux de cotisations allocations familiales pour ces catégories d'emplois. (*Question du 8 février* 1955.)

Réponse. — L'article 31 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 ainsi que l'article 145 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié par le décret du 29 novembre 1954, ont posé le principe d'une assiette commune des cotisations d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales. Dans ces conditions, lesdites cotisations sont calculées sur un même salaire de base. Pour les « gens de maison », il est tenu compte d'un salaire forfaitaire auquel est appliqué le taux prévu de: 6 p. 100 pour la cotisation ouvrière d'assurances sociales; 10 p. 100 pour la cotisation patronale correspondante et 16,75 p. 100 pour les allocations familiales, le taux de 3,3 p. 100 étant prévu pour les accidents du travail. Il n'apparaît pas possible de déroger à cette règle, même par voie législative en raison du caractère particulier de l'emploi des « gens de maison », la cotisation pour les allocations familiales devant être calculée suivant le même taux, quelles que soient les professions exercées et les charges supportées par les employeurs. Ils convient d'observer que, pour la catégorie de salariés dont il s'agit, le salaire pris pour base des cotisations est modique, si l'on tient compte, d'une part, du salaire en espèces et de la valeur des avantages en nature alloués aux intéressés et, d'autre part, du fait que, pour les autres salariés, les cotisations doivent être calculées dans les conditions fixées par l'article 145, paragraphe 4, du décret du 8 juin 1946 modifié susrappelé, c'est-à-dire sur un salaire au moins égal au total du salaire minimum national interprofessionnel garanti applicable au travailleur intéressé et des indemnités, primes ou majorations s'ajoutant audit salaire minimum en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

15726. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas suivant: une collectivité locale se procure une partie de la pierre utilisée pour la réfection des chemins ruraux chez un particulier. Ce particulier, qui travaille librement, hors de toute surveillance, s'engage seulement à fournir la marchandise demandée moyennant un prix convenu, lequel est fonction, non du temps passé à l'ouvrage, mais uniquement de la quantité de pierre livrée. Il lui demande si des cotisations de sécurité sociale doivent être assises sur le prix fait, lequel serait, dans ce cas, assimilé à un salaire, bien qu'aucun lien juridique de subordination n'attache le travailleur dont il s'agit à la collectivité locale. (*Question du 18 février* 1955.)

Réponse. — Seul l'examen détaillé des circonstances propres au cas particulier dont il s'agit serait susceptible de permettre de déterminer si la personne en cause peut être assimilée à un travailleur salarié au regard des législations de sécurité sociale. Aussi l'honorable parlementaire est-il prié de vouloir bien préciser aux services du ministère du travail et de la sécurité sociale (direction générale de la sécurité sociale) les caractéristiques de ce cas: nom et adresse de la personne intéressée, désignation de la collectivité locale, etc.

15729. — **M. Alphonse Denis** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une collectivité locale charge un particulier d'entretenir certaines tombes. Ce particulier, qui travaille librement hors de toute surveillance, s'engage seulement à exécuter des travaux d'entretien moyennant un prix convenu. Ce prix est fonction, non du temps passé à l'ouvrage, mais uniquement du nombre de tombes à entretenir. Il lui demande si des cotisations de sécurité sociale doivent être assises sur le prix fait, lequel serait, dans ce cas, assimilé à un salaire, bien qu'aucun lien juridique de subordination n'attache le travailleur dont il s'agit à la collectivité locale. (*Question du 18 février* 1955.)

Réponse. — Seul un examen détaillé des circonstances propres au cas particulier dont il s'agit serait susceptible de permettre de déterminer si la personne dont il s'agit peut être assimilée à un travailleur salarié au regard des législations de sécurité sociale. Aussi l'honorable parlementaire est-il prié de vouloir bien porter à la connaissance des services du ministère du travail et de la sécurité sociale (direction générale de la sécurité sociale) toutes les caractéristiques de ce cas: nom et adresse de la personne intéressée, désignation de la collectivité locale, etc.

15731. — **M. Le Cozannet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un artisan qui a dû abandonner sa profession, faute de travail et, devenu salarié, n'a pu verser à la caisse artisanale d'assurance vieillesse les cotisations des deux dernières années d'activité. Il lui demande: 1° s'il est redevable des cotisations sans possibilité de faire valoir les difficultés résultant de l'abandon de la profession; 2° les cotisations versées à la caisse artisanale lui comptent-elles lors de la liquidation de sa retraite de salarié. (*Question du 18 février* 1955.)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions combinées des articles 13 et 4 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, toute personne qui exerce une activité artisanale est tenue de verser à la caisse dont elle relève des cotisations destinées à financer le régime d'allocation vieillesse institué en application de cette loi. Toutefois des exonérations partielles de cotisation sont prévues en faveur des personnes qui justifient n'avoir pas tiré pendant l'année de leur activité professionnelle des ressources suffisantes. Il appartient à la personne qui fait l'objet de la question posée de faire valoir ses droits éventuels à exonération auprès de la caisse dont elle relève; 2° dans le cas d'espèce, à défaut de coordination entre les régimes de salariés et de non-salariés il est précisé qu'en vertu de la réglementation du régime artisanal d'allocation vieillesse actuellement en vigueur, le droit à l'allocation minimum dite « de base » peut être ouvert, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, ou en cas d'inaptitude au travail à partir de l'âge de soixante ans, dès lors que quinze cotisations annuelles ont été payées. Chaque cotisation annuelle versée ouvre droit à une allocation complémentaire dont le montant est fonction du nombre de cotisations versées. Dans le cas où moins de cinq cotisations annuelles ont été versées, l'intéressé peut, dès l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, obtenir le remboursement desdites cotisations.

15735. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu de la législation actuelle il est alloué aux stagiaires des centres de rééducation professionnelle une indemnité de demi-salaire pendant la durée du stage de rééducation. Il lui signale que les 28 stagiaires du centre de rééducation professionnelle pour diminués physiques « Le Parc », à Osséja (Pyrénées-Orientales), ne bénéficient pas de cette indemnité. Il lui demande: 1° les mesures qu'il compte prendre afin que tous les malades stagiaires dans les centres de rééducation professionnelle perçoivent l'indemnité de demi-salaire; 2° combien il y a de centres bénéficiant des subventions de l'Etat sous forme de demi-salaire, versées aux malades qui se rééduquent professionnellement pendant la durée de leur stage; 3° quel est le montant des crédits affectés au cours de l'année 1954 pour faire face à ces besoins de rééducation; 4° quelles sont les raisons qui font que certains centres bénéficient de la subvention cependant que d'autres centres (comme celui d'Osséja) en sont exclus. (*Question du 18 février* 1955.)

Réponse. — 1° et 4° Les textes ne font pas, actuellement, d'obligation au ministère du travail et de la sécurité sociale d'accorder une rémunération aux stagiaires diminués physiques qui reçoivent une formation dans les centres de rééducation professionnelle. Dans la pratique, l'octroi de cette rémunération a été subordonné, jusqu'ici, au montant des crédits dont ce département ministériel a pu disposer sur le budget de la formation professionnelle des adultes. Le ministère du travail et de la sécurité sociale espère que les crédits alloués, au titre de l'exercice 1955, lui permettront d'étendre le bénéfice de ces allocations; 2° et 3° 23 centres de rééducation professionnelles bénéficient de subventions au titre des allocations susvisées. Le montant global des sommes allouées a été, pour l'année 1954, d'environ soixante millions de francs.

15736. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un grand nombre de sujets espagnols rencontrent de grandes difficultés pour obtenir le bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, malgré qu'ils résident en France depuis trente ou quarante ans et qu'ils aient 3, 4, 5, voire 10 enfants, tous devenus Français. Il lui demande dans quelles conditions un sujet espagnol, résidant en France depuis très longtemps, peut bénéficier de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. (*Question du 18 février* 1955.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 16 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, les étrangers ne peuvent, en principe, être admis au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Toutefois, certains étrangers peuvent prétendre à ladite allocation lorsqu'une convention a été passée à cet effet entre la France et leur pays d'origine et sous réserve de conditions particulières de résidence en France. En ce qui concerne les vieux travailleurs de nationalité espagnole, aucun accord n'étant intervenu entre la France et l'Espagne en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés, les intéressés ne peuvent se prévaloir de l'ordonnance du 2 février 1955 pour obtenir cet avantage. Il est signalé cependant qu'en application de convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 les étrangers ayant la qualité de réfugiés « bénéficiaires d'une convention antérieure » peuvent prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés s'ils satisfont, notamment, à la condition de durée de résidence exigée des requérants étrangers appartenant à la nation la plus favorisée ayant passé convention avec la France en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés. En conséquence, les réfugiés espagnols porteurs d'un certificat délivré par l'office français de protection des réfugiés et apatrides et revêtu de la formule « bénéficiaires d'une convention antérieure » sont susceptibles, le cas échéant, d'être admis au bénéfice de ladite allocation. Les intéressés doivent, en sus des conditions de salariat exigées par l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée, justifier de cinq années de résidence en France à la date de leur demande. Il est rappelé que, lorsqu'ils ont cotisé aux assurances sociales, les sujets espagnols ont les mêmes droits, au regard de l'assurance vieillesse, que les assurés sociaux français. Si le droit à pension leur est reconnu, cet avantage ne peut, lorsqu'ils atteignent l'âge de soixante-cinq ans — ou entre soixante et soixante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail — être d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 25 mars 1955.

SCRUTIN (N° 2503)

Sur la contestation du procès-verbal à la demande de M. Besset.

Nombre des votants..... 577
Majorité absolue..... 289

Pour l'adoption..... 209
Contre 368

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Bartens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Belkahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutreliot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Duroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovini.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Goudon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guéguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Savandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tileux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vedrines.
Verdier.
Verges.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Baglo.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Béne (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Bilières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Dalaoier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Luquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Fagglanelli.
Faure (Edgard), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Foniupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavet.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Hue.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Huel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lamet (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.

Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Omi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard de Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smaï.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Tribouet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Babet (Raphaël).
Barrier.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bernard.
Caillet (Francis).
Condat-Mahaman.
Duveau.
Félix-Tchicaya.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Labrousse.
Mamadou Konaté.
Mitterrand.
Ould Cadi.
Petit (Eugène Claudius-).
Pleven (René).
Raveloson.
Said Mohamed Cheikh.
Secrétain.
Velonjara.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bettencourt.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Chupin.
Denis (André), Dordogne.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 596
Majorité absolue 299

Pour l'adoption 209
Contre 387

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2909)

Sur l'ensemble des propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants **593**
Majorité absolue **297**

Pour l'adoption **354**
Contre **239**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubaine.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Couton.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deltaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Deveny.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar) Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ibuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Jugias.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).

Magendie.
Malbrant.
Malleret.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Muller (André).
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon). Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peyte.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Salvre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schumann (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toubiane.
Tracol.
Tremoulihe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villiard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikbla.

Ont voté contre:

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Baylet.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billères.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Fiorand.
Fourvel.
Mme Françoise.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier Fernand.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mailhe.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maureillet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Mondon.
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ouid Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pieven (René).
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Sivandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ben Aly Cherif.
Goubert.
Herriot (Edouard).
Mme de Lipkowski.
Révillon (Tony).
Saint-Cyr.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Bettencourt.
Callot (Olivier).
Cassagne.
Chupin.
Denis (André), Dordogne.
Dronne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph Pierre), Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 568
Majorité absolue 285

Pour l'adoption 348
Contre 220

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin, M. Durbet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 2910)

Sur la prolongation de la séance jusqu'à conclusion du débat sur le projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor.

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 597
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelliier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d')
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barcon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Besset.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boutbien
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise).
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaite.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Debondt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Geumont.
Gautier.
Gevini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giniot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Goivan.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Goudon.
Gozzo (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guichard.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Keuffmann.
Kir.
Kock.
Koenig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston) (Seine).
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.

Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prigeau.
Préjot.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Fronteau.
Prot.
Provo.
Pugat.
Pov.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmidt (Albert), Bas Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Situé.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toubiane.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Vaile (Jules).
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bettencourt.
Calliot (Olivier).
Cassagne.
Chupin.
Denis (André), Dordogne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 600
Majorité absolue 301

Pour l'adoption 600
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2011)

Sur l'ensemble du projet relatif aux comptes spéciaux du Trésor de 1955 (Troisième lecture).

Nombre des votants 533
Majorité absolue 267

Pour l'adoption 316
Contre 217

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Bechir Sow.
Becquet.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Benouville (de).
Ben Tounes.
Bergasse.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillet (Francis).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Cornighon-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Delachenal.
Delbez.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Desgranges.
Deshors.
Deœuf.
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fontupt-Esperaber.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaillemin.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hulin.
Hunt-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Lamet (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Le Roy Ladurie.
Letourneau.
Levacher.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.

Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Morice.
Mouchet.
Mutter (André).
Nazi-Boni.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Pelfre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menoumr).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauvre (de).
Sailiard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Solinhac.
Sou.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Ulver.
Valle (Jules).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audegui.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Mme de Lipkowski.
Lurcette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vais (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
André (Adrien), Vienne.
Aubry (Paul).
Badie.
Baylet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Bilitères.
Bourdellès.
Caillavet.
Cavelier.
Chabenat.
Chossaing.
Coudert.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Degoutte.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Devinat.
Dezarnaulds.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Forcinal.
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Genton.
Goubert.
Hakiki.
Herriot (Edouard).
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Jules-Julien.
Laplace.
Léotard (de).
Mailhe.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Massot (Marcel).
Mayer (René), Constantine.
Montjou (de).
Morève.
Moro Giafferri (de).
Nigay.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Perrin.
Pierrebourg (de).
Queuille (Henri).
Ramonet.
Révillon (Tony).
Saint-Cyr.
Savale.
Secrétain.
Sid-Cara.
Small.
Souquès (Pierre).
Tremouilhe.
Turines.
Valabrègue.
Maurice Violette.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Beaumont (de).
Bettencourt.
Caliot (Olivier).
Cassagne.
Chupin.
Denis (André), Dordogne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote :

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 551
Majorité absolue 276

Pour l'adoption 336
Contre 215

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 2912)

Sur l'ensemble du projet de budget des Etats associés pour 1955. (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... **596**

Majorité absolue..... **299**

Pour l'adoption..... **494**

Contre **102**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbellier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audegui.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bénard (François).
Benbahmed (Moslefa)
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bessac.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Brifod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goum (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André) (Seine).
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joly.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
Juiy.
Kauffmann.
Kar.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Laile.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Laurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Maillhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Koraté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Deplat.
Massot (Marcel).
Maureuet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Montel (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Raban (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Eugène).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvage.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.

Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tirlux.
Toublanc.
Traco.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tarines.
Liver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Vedonjara.
Vendroux.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallie.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre:

MM.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bénouville (de).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Fourve.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri (Mathilde).
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Pau (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

S'est abstenu volontairement:

M. Liautey (André).

N'ont pas pris part au vote:

MM. Ben Aly Cherif, Goubert et Edouard Herriot.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Beaumont (de).
Bettencourt.
Câliot (Olivier).
Cassagne.
Chupin.
Denis (André), Dordogne.
Dupraz (Joannès).
Fouchet.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gracia (de).
La Chambre (Guy).
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Legaret.
Masson (Jean).
Mendès-France.
Moustier (de).
Moynet.
Raffarin.
Soustelle.
Verneuil.

N'ont pas pris part au vote:

M. Pierre Schneiter, président de l'Assemblée nationale, et M. Lacoste, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 602
Majorité absolue 302

Pour l'adoption 500
Contre 102

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 19 mars 1955.*
(*Journal officiel* du 20 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2889) sur l'amendement n° 66 de M. Liautey après l'article 11 de la loi de finances pour 1955 (mise en bouteilles des eaux-de-vie):

M. Pierre Courant, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 2892) sur l'ensemble de la loi de finances 1955:

MM. de Bénouville, Hettier de Boislambert, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 24 mars 1955.*
(*Journal officiel* du 25 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 2904) sur la fixation immédiate de la date de l'interpellation de M. Roucaute sur la situation de la sécurité sociale:

MM. Aubame, Aujoulat, Béchir Sow, Conombo, Douala, Grunitzki, Gueye Abbas, Henri Guissou, Maurice Lenormand, Hubert Maga, Mamba-Sano, Nazi Boni, Mamadou Ouedraogo, Marcel Ribère, Zodi Ikhia, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 2905) sur la demande de suspension de séance:

MM. Aubame, Aujoulat, Béchir Sow, Conombo, Douala, Grunitzki, Gueye Abbas, Henri Guissou, Maurice Lenormand, Hubert Maga, Mamba-Sano, Nazi Boni, Mamadou Ouedraogo, Marcel Ribère, Zodi Ikhia, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.